

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Jeudi 23 Octobre 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3012).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 3012).
3. — Conférence des présidents (p. 3012).
4. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 3013).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3013).
6. — Dépôt de rapports (p. 3013).
7. — Indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels. — Adoption d'un projet de loi (p. 3014).

Discussion générale : MM. René Ballayer, rapporteur de la commission de législation ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Jean Cluzel, Pierre Petit, Jacques Eberhard.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 11 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Motion d'ordre (p. 3020).

9. — Contrôle du financement des actions de la formation professionnelle continue. — Discussion d'un projet de loi (p. 3020).

Discussion générale : MM. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Paul Granet, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Renvoi en commission : M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles.

**10. — Statut général des militaires.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3024).

Discussion générale : MM. Yvon Bourges, ministre de la défense ; Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des forces armées.

Art. 1<sup>er</sup> à 6, 8 et 9 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Raymond Guyot.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

**11. — Contrôle du financement des actions de la formation professionnelle continue.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3028).

Suite de la discussion générale : Mme Catherine Lagatu.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n<sup>os</sup> 6 et 7 de la commission et 31 du Gouvernement. — MM. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Paul Granet, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, Adolphe Chauvin. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 18 rectifié de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 11 rectifié bis de la commission, 24 de M. Henri Terré, 1 de M. Louis Boyer, 4 de M. Jean Bac et 32 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Henri Terré, le secrétaire d'Etat, Louis Boyer, Jean Bac. — Adoption des amendements n<sup>os</sup> 11 rectifié bis et 32.

Amendements n<sup>os</sup> 12 rectifié bis de la commission, 2 de M. Louis Boyer, 25 de M. Henri Terré et 5 de M. Jean Bac. — MM. le rapporteur, Louis Boyer, Henri Terré, Jean Bac, le secrétaire d'Etat. Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 12 rectifié bis.

Amendements n<sup>os</sup> 3 de M. Louis Boyer, 13 rectifié bis de la commission, 20 rectifié, de Mme Hélène Edeline et 28 de M. Henri Terré. — MM. Louis Boyer, le rapporteur, Mme Catherine Lagatu, MM. Henri Terré, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 20 rectifié au scrutin public. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 13 rectifié bis.

Amendement n<sup>o</sup> 33 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 14 rectifié de la commission et 30 de M. Henri Terré. — MM. le rapporteur, Henri Terré, le secrétaire d'Etat. — Adoptions de l'amendement n<sup>o</sup> 14 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n<sup>o</sup> 15 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 22 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n<sup>o</sup> 16 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n<sup>o</sup> 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

**12. — Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3036).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

**13. — Emploi de la langue française.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3037).

Discussion générale : MM. Georges Lamousse, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Georges Cogniot, Jacques Habert, Maurice Schumann, Georges Marie-Anne.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 2 de la commission et 10 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n<sup>o</sup> 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendements n<sup>os</sup> 5 et 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendements n<sup>os</sup> 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

**14. — Dépôt d'un projet de loi** (p. 3046).

**15. — Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3046).

**16. — Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3046).

**17. — Dépôt d'un rapport** (p. 3046).

**18. — Renvoi pour avis** (p. 3046).

**19. — Ordre du jour** (p. 3046).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous informer du décès de notre ancien collègue Jean Zyromski, qui représenta le département de Lot-et-Garonne au Conseil de la République, de 1946 à 1948.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 28 octobre 1975**, à dix heures :

1<sup>o</sup> Question orale *avec débat* de M. Michel Miroudot (n<sup>o</sup> 174) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la crise de l'industrie textile.

2<sup>o</sup> Questions orales *sans débat* :

N<sup>o</sup> 1638 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Maintien de l'emploi à la Compagnie internationale pour l'informatique).

N<sup>o</sup> 1654 de M. Pierre Caron à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire) (Ramassage scolaire des enfants des classes maternelles).

N° 1671 de M. Charles Zwickert à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire) (Développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural).

N° 1678 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la coopération (Sécurité des coopérants français).

N° 1682 de M. André Fosset à M. le secrétaire d'Etat aux universités (transfert à Lyon de l'école normale supérieure de Saint-Cloud).

N° 1662 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Remise en service de la ligne S. N. C. F. « Petite Ceinture »).

N° 1683 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Subvention d'exploitation pour la ligne ferroviaire Nice—Digne).

A quinze heures :

1° Question orale *sans débat* n° 1643 de M. Rémi Herment à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Augmentation des dotations communales du fonds spécial d'investissement routier).

2° Question orale *avec débat* de M. Michel Kauffmann (n° 109) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à la lutte contre la criminalité.

3° Question orale *avec débat* de M. René Chazelle (n° 127) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux revenus privatifs des sections de communes.

4° Question orale *avec débat* de M. Jacques Pelletier (n° 173) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à la politique régionale du Gouvernement.

5° Question orale *avec débat* de M. René Jager (n° 161) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux problèmes spécifiques des régions frontalières.

6° Question orale *avec débat* de Mme Hélène Edeline (n° 164) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative au remodelage des cantons de la région parisienne et à la loi électorale.

B. — **Jeudi 30 octobre 1975**, à quinze heures :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 489, 1974-1975).

2° Projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 506, 1974-1975).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission de législation sur les propositions de loi constitutionnelle :

De M. Edouard Bonnefous, portant révision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution (n° 135, 1974-1975) ;

De MM. André Fosset, Pierre Schiélé, Jean Sauvage et plusieurs de leurs collègues, tendant à réviser l'article 28 de la Constitution (n° 317, 1974-1975).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — **Mardi 4 novembre 1975** :

A dix heures :

Questions orales *sans débat*.

A quinze heures :

1° Question orale *avec débat* de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales.

2° Questions orales *sans débat* adressées à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre des affaires étrangères.

3° Ordre du jour prioritaire après les questions :

Divers projets de loi portant approbation de conventions internationales.

B. — **Jeudi 6 novembre 1975**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 27, 1975-1976), discussion générale.

L'ordre des interventions dans cette discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 novembre 1975, à dix heures trente, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — **Mercredi 12 novembre 1975**, à seize heures et le soir ; **jeudi 13 novembre 1975**, l'après-midi et le soir ; **vendredi 14 novembre 1975**, le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière ; discussion des articles.

D. — **Mardi 18 novembre 1975**, le matin :

Questions orales *sans débat*.

Question orale *avec débat* de M. Jean Gravier (n° 107) à Mme le ministre de la santé relative à la politique familiale.

— 4 —

## REPRESENTATION

### A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de l'adoption, institué par le décret n° 75-640 du 16 juillet 1975.

J'invite la commission de législation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Nayrou, apprenant que des perquisitions ont été opérées chez des personnes connues pour leurs attaches avec les milieux occitans et que quatre autres personnes ont été interpellées en Languedoc, s'étonne de ces opérations qui semblent mettre en danger la liberté de pensée et la liberté d'expression.

Il demande à M. le Premier ministre quelle est la doctrine du Gouvernement en matière d'organisation régionale ainsi qu'en matière de civilisation et d'expression régionalistes dans le respect de la personnalité propre à chaque province, conformément aux libertés démocratiques (n° 175).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 487 [1974-1975], 6 et 28 [1975-1976]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 30 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances. (N° 506, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 32 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Kauffmann un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971. (N° 494, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 33 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. (N° 489, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 34 et distribué.

— 7 —

### INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS NON PROFESSIONNELS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé. [N° 440 (1974-1975) et 23 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ballayer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, tend à modifier très sensiblement le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé. Je précise qu'il s'agit de sapeurs-pompiers « non professionnels », c'est-à-dire de volontaires qui sont à peu près actuellement au nombre de 200 000 environ et qui, nonobstant leurs obligations familiales, professionnelles ou sociales, acceptent de répondre présent à l'appel de la sirène et à toute demande de secours pour la sauvegarde des personnes et des biens. Ils sont prêts à exposer leur vie pour sauver celle des autres.

On n'insistera jamais assez sur l'abnégation et le dévouement de nos sapeurs-pompiers volontaires, à une époque où le péril n'est plus seulement l'incendie, mais se présente sous les formes les plus diverses, les plus insidieuses et les plus difficiles à connaître et à combattre.

Les maires et responsables que vous êtes savent combien nos sapeurs-pompiers communaux sont de plus en plus sollicités. Qu'il me soit permis ici de citer les propos de M. Louis Armand, de l'Académie française, dans sa préface au livre d'honneur de la fédération nationale des sapeurs-pompiers :

« Cette corporation mérite qu'on signale sa constante préoccupation d'adapter et moderniser ses moyens en fonction des derniers progrès de la technique. Elle a compris que les calamités auxquelles elle avait à faire face évoluaient avec le temps comme sous une pression maléfique, que de nouvelles nuisances venaient s'ajouter aux anciennes, et qu'elle devait corrélativement modifier ses parades et sa stratégie... »

« ... Il importe de ne laisser passer aucune occasion d'édifier nos concitoyens sur les valeurs qui les entourent ; il importe que, dans l'inventaire de leur patrimoine, où l'on insiste parfois trop lourdement sur des événements, des faits et gestes qui n'ajoutent rien aux vertus de notre société, des palmiers glorieux, trop modestement tenus à l'arrière-plan, prennent toute leur place à la lumière. »

Or il faut bien reconnaître que la nation ne s'est préoccupée que très tardivement de la réparation des accidents en service commandé et qu'il a fallu attendre 1927 pour qu'un premier régime d'indemnisation soit mis en place, puis le décret de 1947 et enfin la loi de 1962.

Avant d'analyser les principales dispositions du présent projet de loi, il ne paraît pas inutile, pour mieux les comprendre grâce à une comparaison, de rappeler très brièvement l'essentiel du régime actuel afin de mieux mettre en évidence les importantes modifications contenues dans le texte qui vous est proposé.

Le régime actuel découle de la loi du 31 juillet 1962. Je dis bien du 31 juillet 1962 et, pourtant, le décret du 7 juillet 1947 reste toujours en vigueur. J'insiste sur ce point car, dans les modifications qui vous sont proposées, il est important de savoir que ce décret du 7 juillet 1947 restera en vigueur.

Vous connaissez tous ce décret. Il permet aux sapeurs-pompiers volontaires blessés en service commandé d'obtenir, pendant toute la période d'incapacité et jusqu'à la consolidation de ces blessures, une indemnité fixée à huit vacations horaires par jour dans la limite de 48 vacations horaires par semaine. Voilà ce qui existe à l'heure actuelle et qui va demeurer en vigueur.

Quand on sait que le taux des vacations horaires varie annuellement en fonction — il est important de le souligner — du traitement de base des sapeurs-pompiers professionnels, on peut dire qu'un sapeur-pompier volontaire dont la durée d'immobilisation est d'un mois perçoit aujourd'hui une somme d'environ 2 000 francs. Le taux de vacation horaire est actuellement de 9,90 francs pour un sapeur et de 14,90 francs pour un officier.

Tel est donc le dispositif de ce décret du 7 juillet 1947 qui restera en vigueur et je me permettrai, tout à l'heure, de présenter une suggestion à son sujet à M. le ministre d'Etat.

En dehors de cette période de non-consolidation des blessures, que va-t-il se passer ?

Le sapeur-pompier volontaire blessé en service commandé qui, après consolidation de ses blessures, conserve une incapacité définitive, bénéficie des dispositions de la loi de finances du 31 juillet 1962. Je n'insiste pas davantage à ce propos, les précisions nécessaires figurant dans mon rapport écrit. Disons simplement que la loi du 31 juillet 1962 a assimilé les sapeurs-pompiers volontaires aux victimes civiles de la guerre, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause.

Cette loi présente cependant plusieurs inconvénients majeurs, la non-hiérarchisation de l'indemnisation et l'absence de capital-décès ; enfin, la prise en charge de la maladie contractée en service commandé a été admise en pratique mais elle ne repose sur aucune base juridique certaine.

C'est donc à juste titre que les sapeurs-pompiers volontaires réclamaient la hiérarchisation des pensions d'invalidité ou de réversion, l'attribution d'un capital-décès, au total une réforme complète du régime d'indemnisation en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé.

Comment apporter des modifications à ce régime prévu par la loi de juillet 1962 ?

Encore une fois, sans entrer dans le détail, on peut dire que les services des différents cabinets ministériels intéressés ont étudié trois solutions. La première consistait en une assimilation du sapeur-pompier volontaire au collaborateur bénévole. La deuxième consistait à donner aux sapeurs-pompiers volontaires des prestations de la sécurité sociale. Ces solutions sont développées dans mon rapport écrit, je ne les détaillerai pas ici. De toute façon, une analyse très superficielle démontre à l'évidence que ce n'étaient pas les meilleures solutions.

Par contre, une solution de bon sens et toute naturelle était d'essayer de donner aux sapeurs-pompiers volontaires un régime d'indemnisation par référence au statut des sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, les fonctions exercées et les risques encourus sont identiques. Il arrive même fréquemment que les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels coopèrent dans des opérations. Il est donc tout à fait normal qu'ils soient indemnisés dans les mêmes conditions en cas d'accident. La fraternité dans le combat implique une harmonisation des régimes d'indemnisation.

Telle est précisément la solution que retient le présent projet de loi qui a fait l'objet de travaux menés par les cabinets du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail.

Ce texte tend à organiser le nouveau régime d'indemnisation autour des idées suivantes : le sapeur-pompier volontaire participe à l'exécution du service de lutte contre l'incendie dans les mêmes conditions que le sapeur-pompier professionnel ; mais, à la différence de ce dernier qui est un employé communal titulaire ou un militaire dans certaines villes, le volontaire, lui, tire son revenu d'une activité professionnelle exercée à titre principal.

Il paraît donc logique et naturel que l'Etat lui donne une juste réparation s'il est victime d'un accident en service commandé.

Autrement dit, il s'agit de mettre fin à la discrimination actuelle entre l'indemnisation versée aux sapeurs-pompiers non professionnels et celle octroyée aux professionnels par une harmonisation qui se veut tout naturellement équitable. Tel est le sens même, la philosophie du projet de loi.

Ce projet contient deux groupes de dispositions destinées, les unes, à supprimer les discriminations en matière d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, les autres, à harmoniser l'indemnisation des volontaires et des professionnels.

En ce qui concerne la suppression des discriminations en matière d'indemnisation, le projet de loi définit, au profit des sapeurs-pompiers volontaires, un nouveau régime à la charge de l'Etat, destiné à être substitué à la loi de 1962, étant précisé que l'indemnité pour incapacité temporaire, prévue par le décret du 7 avril 1947 et versée jusqu'à la consolidation des blessures, restera en vigueur.

Sur ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, je me permettrai de formuler la suggestion suivante : le décret du 7 avril 1947 ne fait mention que des blessures survenues en service commandé. Il paraîtrait donc souhaitable d'actualiser ce décret pour faire apparaître maintenant la notion de maladie.

Le texte comporte trois innovations fondamentales : l'application du nouveau régime en cas de maladie contractée en service commandé — disposition qui n'existait pas dans la loi de 1962 —

la hiérarchisation du taux de l'indemnisation en fonction du taux d'incapacité — mesure qui n'existait pas non plus dans la loi de 1962, puisque les taux étaient fondés sur ceux accordés au simple soldat — et enfin, l'attribution d'un capital-décès.

Le nouveau régime sera applicable non plus seulement en cas d'accident mais également en cas de maladie contractée à l'occasion d'un service commandé : le projet de loi confirme donc la pratique actuelle que je viens de rappeler.

Pour la hiérarchisation des allocations accordées en cas d'invalidité, l'indemnisation variera selon l'importance du préjudice causé au sapeur ou à sa famille, dans les conditions suivantes :

Si le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 50 p. 100, le projet de loi pose comme postulat que le dommage corporel n'est pas, en règle générale, suffisamment grave pour que le sapeur-pompier volontaire ne puisse reprendre son activité professionnelle antérieure. Dans ce cas, il lui sera attribué une indemnité équivalente à l'allocation temporaire allouée au sapeur-pompier professionnel — cette allocation est dite « temporaire » parce qu'elle est révisée tous les cinq ans. Le sapeur-pompier volontaire se trouvera alors dans une situation tout à fait comparable à celle du professionnel qui perçoit une indemnisation pour le seul préjudice corporel subi.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, le dommage financier est plus sévère pour le volontaire que pour le professionnel : le premier est atteint, par contre-coup, dans son activité professionnelle alors que le second est, dans toute la mesure du possible, reclassé dans un autre emploi communal.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit que, dans cette hypothèse, le sapeur-pompier volontaire sera indemnisé non pas seulement pour le dommage corporel, comme dans le cas précédent, mais aussi pour la perte de son revenu professionnel ; il percevra donc une rente d'invalidité égale à une certaine fraction du traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel de même grade ; cette fraction dépendra du taux d'incapacité, déterminé par la commission départementale de réforme. Il s'agit là d'un point essentiel.

Cette hiérarchisation — vous constaterez par la lecture des tableaux qui figurent dans mon rapport écrit que celle-ci a des conséquences très importantes sur les indemnités attribuées — constitue une première innovation.

La création d'un capital-décès en est une autre. Lorsque le sapeur-pompier volontaire décède des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée en service commandé, le projet de loi prévoit une double indemnisation comprenant, d'une part, l'attribution d'un capital-décès d'un montant égal au traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel de même grade que celui détenu par le volontaire décédé — je vous fais grâce du calcul de la base de ce traitement brut, calcul dans lequel nous retrouvons la notion de hiérarchisation — et, d'autre part, la concession d'une rente de réversion égale à la moitié des droits que le volontaire décédé avait obtenus ou aurait pu obtenir au jour de son décès.

En définitive, qu'il s'agisse d'un accident ou d'une maladie contractée en service commandé, on constate que, dans les cas les plus graves — taux d'incapacité supérieur à 50 p. 100 — les sapeurs volontaires et leurs familles percevront une indemnisation hiérarchisée qui les garantira dans de bien meilleures conditions et leur assurera une plus grande tranquillité d'esprit.

Les dispositions destinées à assurer l'harmonisation des régimes d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels se justifient par l'idée qu'il faut à l'évidence éviter de créer de nouvelles discriminations qui joueraient cette fois au détriment des sapeurs-pompiers professionnels.

Ainsi s'explique la présence dans le texte d'un certain nombre de dispositions qui, à première vue, pourraient apparaître comme des restrictions injustifiées apportées aux avantages nouveaux prévus en faveur des sapeurs-pompiers volontaires ; en réalité, il ne s'agit nullement de restrictions, mais simplement d'harmonisation ou de coordination entre le régime des professionnels et celui des volontaires.

Donner à des particuliers un statut qui rappelle celui des fonctionnaires n'était pas chose facile.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes lignes du projet. Les tableaux et les quelques exemples chiffrés qui figurent dans mon rapport écrit sont plus éloquentes que de longs développements. Je vous demande donc de vous y reporter. Ils sont révélateurs de l'amélioration très sensible apportée au régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

« La patience est l'art d'espérer », écrivait Vauvenargues : on peut être assuré que les dispositions prévues recueillent un large assentiment parmi les intéressés, notamment à la fédération nationale des sapeurs-pompiers que préside avec tant de dévouement et de compétence le colonel Colinet.

Ce texte ne paraît nécessiter aucune modification de fond, sauf sur quelques points particuliers qui feront l'objet d'amendements.

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi. Par ce vote, mes chers collègues, vous traduirez l'affectueuse sympathie du Sénat à l'égard de tous les sapeurs-pompiers de France. Vous rendrez hommage à leur valeur, à leur dévouement et à leur courage. Vous affirmerez votre reconnaissance à cette phalange de braves, à ces héros pacifiques qui ont consenti le sacrifice suprême dans l'exercice de leur périlleuse mission. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi qui vous est soumis est d'améliorer le système d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels dans le cas d'accidents survenus en service commandé et de mieux garantir ces volontaires et les membres de leurs familles lorsqu'ils sont victimes de leur dévouement au service public dont ils sont les collaborateurs.

Le sort de ces sapeurs-pompiers n'a jamais laissé le Gouvernement indifférent. La loi du 31 juillet 1962 avait réalisé une réforme fondamentale en leur faveur en les assimilant aux victimes civiles de la guerre alors que leur régime antérieur d'indemnisation, mal défini, était nettement insuffisant. Favorablement accueillie par les intéressés, cette première réforme avait marqué un net progrès par rapport au passé.

Mais il est apparu avec le temps que les garanties apportées par la loi de 1962 restaient incomplètes : consenties uniformément au taux du simple soldat, elles ne couvraient pas tous le préjudice qu'un sapeur-pompier non professionnel pouvait subir dans sa situation professionnelle lorsqu'il était victime d'un accident grave ; de plus, elles n'apportaient pas aux familles de ces victimes du devoir l'aide matérielle correspondant non au dommage moral subi, qui ne peut être compensé, mais plus simplement au dommage matériel qu'entraînait le décès du chef de famille.

Aussi a-t-il paru nécessaire au Gouvernement de proposer une réforme qui établit, face à l'identité des risques courus côte à côte par les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers non professionnels, l'assimilation du régime des indemnisations. Le projet de loi définit, en effet, les allocations et rentes d'invalidité du sapeur-pompier non professionnel et les droits de la veuve et des orphelins par référence aux garanties statutaires accordées en cas d'accident de service aux sapeurs-pompiers professionnels, qui sont celles de l'ensemble des agents titulaires des collectivités locales.

Sous l'empire de la loi du 31 juillet 1962, le sapeur-pompier non professionnel blessé en service commandé, ou ses ayants cause en cas de décès, était indemnisé uniformément au taux du simple soldat.

Le nouveau régime établit deux distinctions, l'une suivant le taux d'incapacité reconnu par une commission départementale de réforme, l'autre suivant l'ancienneté de service et le grade du sapeur-pompier non professionnel.

Premièrement, lorsque le taux d'incapacité est au plus égal à 50 p. 100, il est prévu d'accorder à l'invalidité l'allocation temporaire d'incapacité instituée pour les fonctionnaires. Le sapeur-pompier non professionnel est donc traité exactement comme le sapeur-pompier professionnel. Ainsi, sur la base de la valeur du point de pension à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1975, la rente annuelle perçue par un sapeur-pompier non professionnel passera, pour un taux d'invalidité de 10 p. 100, de 762 à 1 421 francs et, pour un taux d'invalidité de 50 p. 100, de 4 283 à 7 105 francs.

Lorsque le taux d'invalidité reconnu au sapeur-pompier non professionnel dépasse 50 p. 100, on peut considérer que l'invalidité entraîne un préjudice plus grave dont peut résulter une diminution de son revenu professionnel. Il est donc nécessaire d'indemniser à la fois le dommage corporel subi et le préjudice matériel vraisemblablement subi. Aussi est-il prévu de lui accorder alors une rente d'invalidité assise sur le traitement de sapeur-pompier professionnel de même grade, à un taux égal à celui de l'invalidité.

Certes, la concession d'une telle rente s'écarte des règles strictes appliquées aux sapeurs-pompiers professionnels placés dans la même situation ; elle aboutit cependant à un résultat parfaitement comparable.

En effet, le sapeur-pompier professionnel blessé en service qui se voit reconnaître un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 perçoit, s'il reste en activité, son traitement et une allocation temporaire d'invalidité qui est convertie en rente au moment

de son admission à la retraite sans toutefois que le montant total de la pension de retraite et de cette rente d'invalidité puisse excéder son dernier traitement d'activité.

Si, en revanche, il est admis à la retraite pour invalidité, il perçoit immédiatement une pension de retraite égale à la moitié au moins de son traitement lorsque le taux d'invalidité atteint 60 p. 100 et une rente d'invalidité ; mais, dans ce cas encore, le total des deux émoluments ne peut excéder le montant de son dernier traitement d'activité.

Dans la pratique, le sapeur-pompier professionnel et le sapeur-pompier non professionnel de même grade, atteints tous deux d'une incapacité de 100 p. 100, percevront donc des indemnités égales au traitement d'activité du professionnel.

Ainsi, tout en appliquant des règles différentes pour la détermination des droits, on aboutit à des émoluments dont les montants sont sensiblement les mêmes.

Sous le régime de la loi du 31 juillet 1962, trente-six anciens sapeurs-pompiers volontaires, grands invalides, de divers grades, perçoivent actuellement une rente dont le montant annuel est en moyenne de 15 000 francs. Ce montant sera porté à 21 890 francs pour le sapeur de deuxième classe, à 26 500 francs pour le sous-officier et à près de 30 000 francs pour le sous-lieutenant ou lieutenant. Le montant de ces rentes suivra naturellement les majorations de la valeur du point d'indice des traitements des fonctionnaires.

Deuxièmement, si le sapeur-pompier volontaire décède à l'occasion du service commandé, les droits de la veuve et des orphelins seront exactement les mêmes que ceux des veuves et orphelins des sapeurs-pompiers professionnels.

D'une part, un capital-décès sera versé à la veuve. Il sera égal au traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel de même grade que celui détenu par le volontaire décédé. C'est là une mesure entièrement nouvelle qui ne figurait pas dans la loi du 31 juillet 1962 et qui permettra à la famille de faire face aux difficultés matérielles qu'entraîne toujours le décès du chef de famille.

D'autre part, la veuve percevra une rente de réversion égale à la moitié du traitement du sapeur-pompier professionnel de même grade. Les orphelins, pour leur part, se verront attribuer jusqu'à l'âge de vingt et un ans la rente d'orphelin telle qu'elle est définie au profit des enfants du fonctionnaire — et donc du sapeur-pompier professionnel — décédé.

A titre d'exemple, la veuve d'un sapeur de deuxième classe touchera un capital décès de 21 890 francs et sa rente de réversion, jusqu'à présent fixée uniformément à 8 310 francs par an, se trouvera portée à 9 503 francs. Quant aux rentes d'orphelin, elles seront servies jusqu'à l'âge de vingt et un ans alors que le supplément familial qui en tient lieu actuellement n'est en principe versé que jusqu'à seize ans et demi.

Trois points doivent également être soulignés car ils constituent la transposition de dispositions régissant soit le régime de retraite et des rentes d'invalidité, soit le régime de carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

En premier lieu, l'article 4 du projet de loi prévoit que le taux d'invalidité révisé au terme d'une période de trois ans suivant les consolidations des blessures, est définitif. Cette disposition est certes plus sévère que le régime actuel qui admet des révisions sans limitation de délai. Mais elle s'aligne sur le régime du sapeur-pompier professionnel qui, en cas d'admission à la retraite par invalidité, ne peut pas demander ultérieurement la révision de son taux d'invalidité.

En deuxième lieu, l'article 6 prévoit que le capital-décès n'est versé que si le décès intervient dans le délai d'un an à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie. Cette réserve vise donc à ne pas accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels un droit refusé aux professionnels conformément au statut des fonctionnaires.

Enfin la durée des services du sapeur-pompier volontaire est prise en considération pour la détermination, suivant le cas, du montant de la rente susceptible de lui être attribuée ou de la rente de réversion versée à ses ayants-droit. Deux cas sont prévus suivant que cette durée est inférieure ou supérieure à dix ans. Ce seuil permet, là encore, de faire un sort comparable aux sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels.

Sauf cas particuliers, les dispositions du projet de loi déposé par le Gouvernement ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ni aux agents permanents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics qui bénéficient déjà des garanties de leur propre régime statutaire lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans leur acti-

tivité accessoire de sapeur-pompier volontaire. Il a paru nécessaire de confirmer ce rattachement au droit statutaire pour mettre fin aux hésitations et incertitudes qui ont marqué l'application de ce décret.

Votre rapporteur, M. le sénateur Ballayer, a évoqué la situation de ceux des sapeurs-pompiers non professionnels qui étaient frappés par la maladie et non par l'accident. Sur ce point, le Gouvernement est tout à fait d'accord pour modifier le décret du 7 juillet 1947 afin d'aligner les situations de maladie sur celles qui résultent d'un accident.

En proposant cette réforme qui, d'une part, majorera de 60 p. 100 à 80 p. 100 le montant des pensions concédées en application de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et, d'autre part, institue un capital-décès pour la famille du sapeur-pompier non professionnel décédé en service commandé, le Gouvernement marque également la priorité qu'il accorde au problème de la sécurité de la population, toujours plus menacée par le progrès technique.

En effet, les 190 000 sapeurs-pompiers non professionnels constituent une force indispensable dans la lutte contre les sinistres, les catastrophes, les accidents de toute nature. Mais peut-on demander à des hommes qui ont leur responsabilité de chef de famille de mettre en cause leur intégrité physique, de risquer leur vie pour la communauté, tout en sachant que l'accident grave peut laisser leur famille dans le besoin et la détresse ?

La réforme qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre examen est une œuvre de justice vis-à-vis des sapeurs-pompiers non professionnels. Elle contribuera largement à maintenir et à renforcer cette armée de soldats du feu, condition indispensable pour assurer la sécurité civile.

J'ajoute qu'à ma demande le Gouvernement vient d'attribuer de nouvelles responsabilités à la sécurité civile, donc aux sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels, en cas de situation de détresse grave et de conflit. Le vote de ce texte de loi m'en paraît d'autant plus indispensable. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi tout d'abord de vous remercier de l'intérêt que vous portez aux sapeurs-pompiers communaux et qui se manifeste par le dépôt de ce projet de loi. Il s'agit, en effet, d'une catégorie de citoyens particulièrement dévoués et méritants. Je m'associe de tout cœur à l'hommage qui vient d'être rendu par notre rapporteur, M. Ballayer, dans son excellent exposé à ces hommes dévoués en toute circonstance à leurs semblables et au bien public.

En toute circonstance ? Oui, car il faut ajouter aux incendies non seulement les transports de blessés et de malades, les secours à des personnes handicapées, mais aussi les noyades, les asphyxies, les catastrophes naturelles, que sais-je encore ?

A l'heure où le souci de la sécurité occupe bien des esprits, à l'heure où le dévouement apparaît de plus en plus indispensable, alors que souvent, hélas ! règne l'égoïsme ou le « chacun pour soi », il est bon que soient signalés les dangers encourus par les sauveteurs eux-mêmes dans l'exercice de leur mission et, par conséquent, les malheurs qui s'ensuivent pour ceux dont on ne parle que lorsqu'on en a besoin.

« Passé le fléau, oublié le sauveteur », pourrait-on dire. Mais précisément il ne faut pas pouvoir le dire car le sapeur-pompier, lui, n'oublie jamais ce que l'on attend de son dévouement. C'est pourquoi, courageusement, prenant sur leur temps de repos, les pompiers volontaires s'entraînent à mieux accomplir encore leur mission. En effet, il ne faudrait pas oublier en dehors des actions spectaculaires le long entraînement accepté, les permanences tenues, les fêtes de famille interrompues, en un mot la disponibilité totale de ces hommes, quelle que soit l'heure et quel que soit le lieu.

C'est pourquoi, si l'on ne peut que se louer — et je l'ai fait en commençant, monsieur le ministre d'Etat — de ce projet de loi, on doit regretter qu'il n'ait pas été présenté plus tôt. C'est, en effet, une revendication fort ancienne que celle qui concerne l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé. Revendication fort ancienne, ai-je dit, et ô combien légitime.

Ce problème avait du reste attiré depuis longtemps l'attention du Sénat et si l'on veut bien me permettre d'ouvrir une brève parenthèse personnelle, j'indiquerai que j'avais moi-même déposé le 14 juin 1973 une question écrite à ce sujet pour demander si l'indemnité fort modique perçue alors — il s'agissait de 450 francs par mois pour une incapacité de 85 p. 100 — ne pourrait soit faire l'objet d'une indexation sur le Smic soit être alignée sur le régime général de la sécurité sociale.

Que m'avait-il été répondu à l'époque ? Eh bien, c'est qu'étant bénévoles, donc non salariés, les sapeurs-pompiers volontaires ne pouvaient être assimilés qu'aux veuves civiles de guerre. Cette réponse ne m'avait pas, vous en conviendrez, donné satisfaction, et encore moins aux intéressés.

J'avais donc, le 9 avril 1974, posé une nouvelle question écrite pour demander si une solution ne pouvait être trouvée à ce problème social par le biais — j'en avais fait la suggestion — d'une assurance souscrite par les communes. Monsieur le ministre d'Etat, vous m'aviez alors répondu qu'il y avait à cela une impossibilité juridique et qu'au surplus l'intérêt en serait minime pour les bénéficiaires. Mais vous m'assuriez, d'autre part, que vous poursuiviez l'étude de cette question dans le sens souhaité par tous. Vous avez tenu parole — et je vous en remercie — puisque le projet de loi que nous discutons aujourd'hui répond de manière satisfaisante aux préoccupations des sapeurs-pompiers volontaires et à notre commun souci de justice.

Mais si vous me permettez d'évoquer maintenant un autre problème, je regretterai que, selon l'article 6 du projet de loi, le capital-décès ne puisse être servi si le décès intervient plus d'un an après l'accident. Je sais bien, et on ne manquera pas de me le rétorquer justement, qu'il s'agit là d'une règle générale du droit de la fonction publique. Mais je crois qu'il serait tout de même opportun de revoir un jour cette question afin de régler d'une façon convenable, et juste par conséquent, les cas exceptionnels.

En effet, une trop stricte délimitation dans le temps peut entraîner de graves injustices. Il est patent que dans les cas de maladie causée par l'inhalation de substances toxiques, une issue fatale peut intervenir dans un délai supérieur à un an, après de longues souffrances et malgré tous les traitements appropriés. Faut-il alors qu'en plus de la douleur, la famille du défunt connaisse l'insécurité parce que l'accidenté n'est pas mort « assez vite » au regard de la loi ?

Le développement du progrès, en effet, a fait naître aussi de nouvelles causes et de nouvelles sources de dangers, mais à l'heure actuelle — ce n'est pas critiquer les praticiens qui se dévouent pour trouver ces remèdes — nous n'en connaissons pas encore tous les effets.

Dans leur lutte contre les incendies, comme dans le sauvetage des personnes, des animaux et des biens, les sapeurs-pompiers ont à faire front à des difficultés qui, pour être vaincues, demandent le sens du sacrifice, du courage et une volonté sans défaillance. C'est bien le moins que, pour assurer à leur tour leur protection et celle de leur famille, les élus responsables et le Gouvernement fassent preuve de la même détermination et de la même obstination. C'est pour cet ensemble de raisons, monsieur le ministre d'Etat, que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera à l'unanimité votre projet de loi.

J'ajouterai cependant un dernier mot pour formuler le souhait que les décrets d'application soient pris avant la fin de l'année, afin que la loi s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ainsi, pourrions-nous — et je terminerai par là — efficacement atteindre les objectifs de juste réparation voulue par le législateur. Une application rapide de ce texte est certainement l'un des vœux du Sénat en la matière. Puissiez-vous, monsieur le ministre d'Etat, exaucer ce vœu et l'exaucer rapidement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Petit.

**M. Pierre Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur le projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé.

C'est une excellente mesure, monsieur le ministre, et une mise au point nécessaire.

J'ai suivi avec grande attention M. le rapporteur qui a très bien explicité les avantages actuels et qui a cité ceux dont pourront bénéficier, si cette loi est votée, les sapeurs-pompiers communaux, à savoir l'application du nouveau régime en cas de maladie contractée en service commandé, la hiérarchisation du taux d'indemnité de fonction et du taux d'incapacité et, enfin, l'avantage du capital-décès, pour ne rappeler que les plus importants.

Personne, je pense, dans cette enceinte, ne saurait contester le dévouement, le courage et l'abnégation de ces soldats du feu, qu'ils soient professionnels ou volontaires, qui, de jour et de nuit, sont à la disposition des citoyens français victimes de tous les accidents ou fléaux possibles.

Le bilan de toutes ces calamités s'amplifie et notre pays perd chaque année — je vous livre ces chiffres à titre indicatif, mes chers collègues — plus de quarante mille de ses citoyens, tandis que cinq cent mille sont blessés et handicapés. Bilan considérable et alarmant à la fois, car il a encore tendance à s'aggraver ; de plus en plus, l'on fait appel aux sapeurs-pompiers.

Ces accidents sont souvent prévisibles et pourraient parfois être évités. Ils le sont ; en tout cas, ils sont souvent limités, grâce à la prompte intervention de tous nos sapeurs-pompiers, qui, comme je vous le disais tout à l'heure, sont dévoués à la cause publique, en particulier les sapeurs-pompiers volontaires.

Sans vouloir faire une catégorisation, monsieur le ministre, il faut cependant faire une distinction entre les sapeurs-pompiers volontaires et les professionnels. S'ils ont la même volonté de servir, ils n'ont pas jusqu'à maintenant les mêmes avantages. Il faut remédier à cette situation pour qu'il n'y ait plus — pardonnez-moi l'expression — deux poids deux mesures.

En effet, si les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'une protection statutaire lorsqu'ils sont blessés en service commandé, il n'en est pas de même, malheureusement, pour les sapeurs-pompiers communaux non professionnels. Pour ces derniers, c'est évidemment incompréhensible, bien que régulier, car, si le sapeur-pompier non professionnel accepte par son engagement de courir certains risques particuliers et parfois graves, exposant même sa vie, il peut être frappé d'une invalidité de travail partielle ou totale.

Cependant, il peut difficilement comprendre qu'au cours d'un sinistre le sapeur-pompier professionnel blessé en même temps que lui bénéficie des avantages statutaires déjà cités, alors que lui n'en bénéficie pas. En conséquence, il s'estime lésé. Il faut donc mettre un terme à cette situation, mes chers collègues ; ce ne sera que justice.

Ce qui est également très important, c'est que cela pourrait mettre, monsieur le ministre, un terme au problème du recrutement qui se pose actuellement dans tous nos centres de secours ou nos chefs-lieux de canton.

Je puis vous dire, monsieur le ministre, qu'en mon nom personnel — je dois vous l'avouer humblement, ayant servi pendant de nombreuses années au corps des sapeurs-pompiers de Paris — je voterai votre projet, ainsi que le groupe socialiste que je représente à cette tribune. Nous voterons donc ce projet qui donnera enfin satisfaction aux 200 000 sapeurs-pompiers communaux non professionnels, mettant ainsi un terme à la discrimination actuelle. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste votera, bien entendu, le texte qui nous est soumis. On peut simplement regretter qu'il vienne si tardivement.

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent, en effet, une catégorie de citoyens dont les uns et les autres se plaisent à vanter les qualités de dévouement et la haute conscience civique. La liste de ceux qui ont payé un lourd tribut à cet esprit de sacrifice et d'abnégation dont ils sont imprégnés est longue, très longue. Il est donc normal et justifié de leur assurer un certain nombre de garanties ainsi qu'à leurs héritiers.

Cependant, ce texte nous fournit l'occasion de nous livrer à quelques réflexions sur l'organisation de la protection civile en France et particulièrement de la lutte contre l'incendie.

Ma première remarque concerne la faiblesse du nombre de sapeurs-pompiers professionnels. Alors que nous comptons, on vient de le dire, près de 200 000 volontaires, il existe en tout et pour tout environ 15 000 professionnels pour l'ensemble du territoire. Pas moins d'une quinzaine de départements sont totalement dépourvus de corps de sapeurs-pompiers professionnels. Plus de trente n'en ont qu'un seul, au chef-lieu, dont une quinzaine ne comportent que quinze sapeurs-pompiers professionnels, ce qui revient à dire que, pour l'essentiel, la protection contre l'incendie est assurée, en France, par des volontaires.

Or, à notre sens, ce volontariat, auquel, encore une fois, nous rendons l'hommage qu'il mérite, ne devrait constituer que l'exception. Il ne devrait servir que de force d'appoint. Il est vraiment trop simple de se satisfaire de cette situation, même si on le fait par le biais d'un coup de chapeau aux bénévoles.

Le Gouvernement devrait créer des conditions pour permettre un plus large développement des corps de sapeurs-pompiers professionnels, des interventions efficaces en toute occasion, une meilleure formation professionnelle par un recyclage constant des agents, pour permettre leur entraînement physique et, enfin, des horaires de travail et de service humains, compatibles avec

leur vie familiale. Il faudrait recruter au bas mot 30 000 sapeurs-pompiers professionnels. Cependant, comme on ne veut pas s'orienter dans cette direction, on a recours à des expédients.

Ce sont les collectivités locales qui font une nouvelle fois les frais de cette carence. Non seulement elles doivent acquitter les cotisations requises en fonction de leur nombre d'habitants pour le service départemental d'incendie, mais, le plus souvent, afin de permettre une intervention rapide et efficace sur le plan local en cas d'incendie ou d'autres sinistres, elles assurent un emploi communal permanent à un certain nombre de leurs sapeurs-pompiers volontaires. C'est une charge à laquelle elles s'astreignent et dont elles se passeraient bien.

Encore une fois, rendons hommage aux sapeurs-pompiers volontaires, donnons-leur les assurances et la protection auxquelles ils ont droit, mais ne nous servons pas d'eux, de leur dévouement, de leur sens élevé du civisme pour masquer et éluder ce grand problème de la protection civile dont l'Etat se désintéresse par trop. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Je tiens à dire à M. Cluzel que le problème qu'il a évoqué tout à l'heure a été, dès mon arrivée au ministère de l'intérieur, un de ceux qui m'ont paru nécessiter des réorganisations.

La sécurité civile a été confiée à M. Gérondeau, qui était déjà le responsable de la sécurité routière et qui désormais cumule les charges de la sécurité routière et de la sécurité civile. Cette administration est en plein réaménagement et je suis persuadé que nous arriverons rapidement à la même efficacité que celle que M. Gérondeau a atteinte en matière de sécurité routière.

En ce qui concerne la période pendant laquelle le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès, nous ne pouvons malheureusement pas dépasser le délai d'un an : c'est celui qui est reconnu pour les militaires et pour la fonction publique. Nous avons donc appliqué la réglementation la plus favorable.

M. Cluzel a évoqué ensuite la question des décrets d'application. Je sais que c'est le souci justifié du Parlement de veiller à ce que les lois qu'il vote reçoivent une application rapide. En l'occurrence, la date d'application sera celle de la promulgation. Par conséquent, les décrets qui paraîtront vraisemblablement à la fin de décembre ou au début de janvier entreront en application à la date de la promulgation de la loi par le chef de l'Etat.

M. Petit a évoqué le problème du recrutement. Il est certain que le nouveau texte favorisera ce recrutement.

Il a également évoqué le problème de l'antériorité. Je tiens à lui indiquer que les dispositions de la loi recevront une application rétroactive, c'est-à-dire que la loi promulguée portera reconsidération des situations des familles dont les chefs seront décédés au cours d'accident ou de maladie ; de même, elle aura un effet rétroactif pour les blessés. On procédera donc à une revalorisation de l'ensemble des pensions des blessés et des familles des décédés, qui prendra effet antérieurement à la promulgation de la loi.

M. Eberhard a évoqué la faiblesse du corps des sapeurs-pompiers professionnels. Je lui indique que ce corps est composé de 12 800 membres et a doublé en cinq ans. C'est donc la marque non d'une régression, mais au contraire d'une progression rapide.

Je ne pense pas non plus que le recours aux non-professionnels soit un expédient. Au nombre de 190 000, ceux-ci ont une action considérable dans la lutte contre les incendies et les accidents, sous toutes leurs formes, qui se produisent chaque jour.

Cependant, une petite commune, une petite ville, n'a pas non plus de raison — car, finalement, c'est un problème municipal — de supporter la charge de professionnels à temps plein, qui, à vrai dire, ne feraient rien, bien souvent, un jour sur deux, sur trois ou sur quatre. Les professionnels, qui sont donc absolument nécessaires pour organiser le corps de sapeurs-pompiers à l'échelon d'un département ou même d'un canton ou d'une ville de moyenne importance, doivent voir leur activité complétée par les sapeurs-pompiers volontaires.

Néanmoins, en raison de l'évolution actuelle, c'est-à-dire le développement de grands centres urbains, il est évident que, dans certains endroits, dans certaines communes, il faut pousser à la formation de pompiers professionnels.

C'est ce à quoi nous assistons, d'abord avec le mouvement de départementalisation, ensuite avec le développement du corps de professionnels qui, encore une fois, a doublé au cours des cinq dernières années. Ce mouvement se poursuivra car il existe des besoins en professionnels dans un certain nombre de centres.

Telles sont, monsieur le président, les précisions que je désire fournir aux intervenants.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes et indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'Etat.

« Toutefois, le régime d'indemnisation qui résulte des dispositions qui suivent ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat, aux agents titulaires permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics qui relèvent, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé, d'un régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. »

Par amendement n° 1, M. Ballayer, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Les intéressés et leurs ayants cause peuvent demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ballayer, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi exclut du champ d'application du nouveau régime les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales, car ceux-ci sont déjà couverts par les dispositions statutaires qui les régissent.

Cependant, dans certains cas, peu nombreux sans doute — nous avons procédé à une large analyse des situations — le nouveau régime d'indemnisation peut être plus avantageux que le régime de la fonction publique.

Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un ouvrier, dont la grille indiciaire est celle d'ouvrier professionnel, fait preuve de capacités d'organisation ou d'aptitude au commandement. Il peut être nommé adjudant ou sous-lieutenant. Or, la grille de sous-lieutenant peut être supérieure à celle de l'ouvrier professionnel, quel que soit son échelon. Il est admis, conformément à une règle générale du droit des pensions, que les intéressés peuvent opter pour le régime le plus avantageux.

L'amendement que vous propose la commission de législation tend simplement à confirmer cette règle pour éviter toute équivoque dans le cas des sapeurs-pompiers dits « permanents ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Il y a, en effet, deux ou trois cas auxquels peut s'appliquer cet amendement. Mais il peut y en avoir d'autres dans l'avenir. Comme cet amendement donne une interprétation juste de la loi, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Lorsque le taux d'invalidité qui lui est reconnu est de 10 p. 100 à 50 p. 100, l'intéressé perçoit une allocation d'invalidité dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. » (Adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement retenu par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

« La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

« La majoration pour assistance d'une tierce personne concédée en application de la présente loi est accordée au titulaire d'une pension d'invalidité au taux et suivant les modalités fixées pour les agents permanents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraites desdits agents. »

Par amendement n° 2, M. Ballayer, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa, de remplacer le mot : « pension », par le mot : « rente ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ballayer, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de réparer une erreur matérielle. Le premier alinéa de l'article 3 prévoit l'attribution d'une rente d'invalidité lorsque le taux d'invalidité du sapeur-pompier volontaire est supérieur à 50 p. 100.

Or, le troisième alinéa de ce même article relatif à la majoration pour assistance d'une tierce personne contient l'expression « pension d'invalidité » alors que, de toute évidence, il s'agit d'une rente d'invalidité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Réparons cette erreur, monsieur le président !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Articles 4 et 5.

**M. le président.** « Art. 4. — Les avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente. Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente. Ce taux ne peut plus donner lieu à révision. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait le *de cuius* ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.

« Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. » — (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux.

« Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article 3. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service commandé.

« Cette indemnité est réduite d'un quart lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime institué en application de la législation de sécurité sociale, et notamment du code de la sécurité sociale ou du code rural. »

Par amendement n° 3, M. Ballayer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime institué en application de la législation de sécurité sociale et notamment du code de la sécurité sociale ou du code rural, ce capital-décès est versé à l'organisme chargé du paiement des avantages définis par la présente loi en atténuation des dépenses. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ballayer, rapporteur.** Cet amendement, monsieur le président, tend à une rédaction différente du dernier alinéa de l'article 6 selon lequel l'indemnité attribuée aux ayants cause du sapeur-pompier volontaire dont la mort a été reconnue imputable au service est réduite d'un quart lorsque ce décès ouvre droit à l'attribution d'un capital-décès au titre de la sécurité sociale.

Cette réfaction d'un quart, qui est destinée à éviter un cumul dont ne bénéficient pas les sapeurs-pompiers professionnels, a été déterminée en partant de la constatation que le capital-décès de la sécurité sociale était approximativement égal à un quart du capital-décès prévu par le présent projet de loi.

Cette approximation paraît critiquable à un double titre : d'une part, elle n'est pas équitable puisque certaines personnes seront favorisées par cette règle, alors que d'autres, dont la situation n'est pas moins digne d'intérêt, seront lésées ; d'autre part, en cas de décès d'un sapeur-pompier volontaire, il importe que l'indemnisation de ses ayants cause intervienne dans les délais les plus brefs.

Or, la règle posée au dernier alinéa de l'article 6 risque d'entraîner des retards préjudiciables à la famille du sapeur-pompier décédé.

C'est pourquoi, sans remettre en cause le principe du non-cumul, votre commission a estimé qu'il est plus simple de prévoir que le capital décès de la sécurité sociale est versé en atténuation des dépenses à l'organisme chargé du paiement des indemnités définies par le présent projet de loi. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions des articles L. 576 et L. 581 du code de la sécurité sociale sont étendues :

« a) Aux sapeurs-pompiers non professionnels, titulaires d'une rente correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 66,66 p. 100 et qui ne sont pas assurés sociaux ;

« b) Aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers non professionnels visés à l'article 5 ci-dessus, titulaires d'une rente de réversion au titre de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ;

« c) Aux orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension d'orphelins au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux, ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale. »

Par amendement n° 4, M. Ballayer, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa, de remplacer les mots : « des articles L. 576 et L. 581 » par les mots : « des articles L. 576 à L. 581. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ballayer, rapporteur.** Monsieur le président, c'est un amendement dont l'objet est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Articles 8 à 11.

**M. le président.** « Art. 8. — Il sera procédé dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi à la révision du taux d'invalidité des sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'invalidité au titre de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Dans un délai dont la durée est fixée par décret, l'intéressé peut opter pour le maintien des avantages acquis au titre de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

« Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause

et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, conserveront les avantages acquis. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** La conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour de mardi prochain 28 octobre une question orale sans débat, n° 1638, de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Mais M. Jean-Pierre Blanc a fait connaître ensuite qu'il demandait que sa question soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, la conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour de la même séance une question orale sans débat n° 1662 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

Mais M. le secrétaire d'Etat, en accord avec l'auteur, demande que la question soit retirée de l'ordre du jour et reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

### CONTROLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. [N° 9 et 22 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte soumis aujourd'hui à notre examen vient compléter, mais non achever, le dispositif mis en place par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 pour la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Dans celui-ci, deux partenaires : d'un côté, les entreprises de plus de dix salariés tenues de consacrer par des moyens divers 1 p. 100 de la masse salariale à toutes les actions de formation ; dans l'autre, les organismes, publics ou privés, qui offrent et disposent, moyennant rémunération, des prestations répondant à cette obligation.

Un système de contrôle de l'exécution de la loi par les employeurs a été mis en place, essentiellement sous la forme d'agents commissionnés par les préfets de région, astreints au secret professionnel. Ces agents peuvent contrôler sur pièces et sur place que les entreprises ont bien satisfait à leurs obligations légales par les divers moyens prévus par la loi et que je rappelle dans le rapport écrit.

Dans l'hypothèse où ces obligations n'ont pas été remplies, les agents commissionnés établissent des propositions de redressement soumises pour décision aux préfets de région et pour exécution aux services fiscaux.

Toutefois, l'employeur considéré comme défaillant a le droit d'obtenir préalablement à la décision préfectorale communication des observations relevées à son encontre et il a la possibilité d'y répondre. Il est ainsi protégé contre l'arbitraire.

Quatre ans de fonctionnement du système, plusieurs centaines de redressements effectués, quelques abus scandaleux spectaculairement dénoncés en ont relevé les lacunes et les faiblesses : ce sont l'insuffisance des moyens et du personnel des cellules régionales de contrôle — 120 agents en 1974, 147 en 1975 — la

qualification essentiellement fiscale et non pédagogique de ces agents, la limitation du contrôle à un des deux partenaires, l'entreprise, et non à l'autre, le dispensateur de formation.

Or, la mine d'or que représente 1 p. 100 de la masse salariale a fait naître, comme par une génération spontanée, une foule d'organismes se découvrant une vocation formatrice. Nombre d'entre eux se livrent auprès des employeurs à des opérations de démarchage ou de courtage ayant pour objet la vente de plans de formation dont certains — le contrôle l'a constaté — n'ont que de très lointains rapports avec des actions formatrices ou promotionnelles des salariés. Ils favorisent ainsi, quand ils ne les suggèrent pas, la tricherie et la fraude dont sont finalement victimes les travailleurs.

S'il était donc indispensable, et avec des moyens accrus — que, nous l'espérons sans trop y croire, la loi de finances pour 1976 concrétisera — de continuer à exercer auprès des travailleurs le contrôle de leurs obligations — les opérations de redressement effectuées en 1974 et celles en croissance du premier semestre de 1975 en démontrent amplement la nécessité — il était non moins utile de les protéger contre des dispensateurs abusifs. Le projet de loi qui nous est soumis commence à le permettre, en soumettant l'ensemble des organismes privés de formation à un dispositif de contrôle de l'emploi des fonds récoltés par eux et à une vérification que ceux-ci ont bien été employés à un coût et à un prix de revient honnêtes — on discutera sans doute tout à l'heure sur le mot « honnêtes » — pour de véritables actions de formation.

Mais il est apparu à votre commission des affaires culturelles qu'il ne pouvait s'agir là que d'une étape dans le mouvement de réforme institué par la loi du 16 juillet 1971 et que deux autres projets devraient le compléter, projets que le secrétaire d'Etat nous a dit préparer, l'un sur le congé individuel de formation reconnu comme un droit à tout travailleur, l'autre sur le rôle et le contrôle des comités d'entreprise dans l'organisation et le fonctionnement des actions formatrices proposées aux salariés.

Le projet de loi que nous avons à examiner ne doit donc être considéré que comme un fragment, important certes, je ne le nie pas, mais un simple fragment d'un dispositif évolutif à parfaire et à compléter. Son objet limité vise à étendre le champ d'application du contrôle administratif aux organismes privés de formation mais, et c'est une lacune que je tiens à signaler, ce contrôle n'est que quantitatif et fiscal. Il ne vise en aucune manière la qualité de la formation proposée et dispensée. Il est d'ailleurs à remarquer que, bien que non prévues par les textes, les cellules régionales de contrôle ont cependant exercé un tel contrôle puisque, au cours de l'année 1974, 282 organismes formateurs ont été contrôlés sur place, ce qui représente le cinquième environ du total des contrôles exercés sur place dans les entreprises.

Le projet de loi vise, ainsi que le souligne l'exposé des motifs, à donner des bases plus solides au contrôle relevant de la responsabilité des pouvoirs publics.

Après avoir examiné, au cours de plusieurs réunions, le texte du projet de loi, et après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat, votre commission a analysé le mécanisme de contrôle envisagé comme la somme de deux obligations, de deux interdictions et de deux sanctions pécuniaires, de possibles sanctions pénales pouvant, en outre, intervenir à l'encontre des organismes de formation qui n'auraient pas observé les interdictions et les obligations.

Parlons d'abord des obligations : en amont, la déclaration préalable d'existence faite par l'organisme privé dispensateur de formation est antérieure à toute possibilité d'exercice de cette activité. Cette disposition nous semble l'amorce d'un possible contrôle *a priori* direct sur l'organisme de formation mais n'est pas — ce que la majorité de la commission souhaiterait — un agrément ; en aval, un compte rendu annuel d'activités présenté par l'organisme à l'autorité administrative, c'est-à-dire au préfet de région, et permettant à celle-ci un contrôle direct et *a posteriori*. Telles sont les deux obligations.

Quant aux interdictions, la première vise la mention sur les documents publicitaires de l'organisme du caractère libérateur du 1 p. 100 des dépenses de formation qu'il propose. Il lui sera interdit de faire une quelconque allusion à ce caractère libérateur.

La deuxième interdiction vise le démarchage pour le compte de l'organisme dispensateur de formation.

Les deux sanctions pécuniaires sont les suivantes : la première visera l'organisme formateur lorsqu'il n'aura pas exécuté partiellement ou totalement la convention qu'il a passée avec l'entreprise. Il devra alors rembourser à celle-ci les sommes encaissées par lui en application de la convention.

La seconde sanction pécuniaire lui sera appliquée lorsque les dépenses de formation qu'elle aura engagées ne sont pas, et le terme est important, par leur nature, susceptibles d'être rattachées à l'exécution d'une convention ou sont d'un montant hors de proportion avec leur prix de revient réel. En ce cas, l'organisme de formation devra reverser au Trésor public une somme égale au montant de ses dépenses.

Enfin, des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des organismes qui n'auraient pas respecté les obligations et les interdictions prévues.

Nombre de commissaires auraient souhaité aller plus loin que le projet dans le domaine des obligations et assortir la déclaration préalable d'une réponse administrative d'agrément sans laquelle l'activité de l'organisme ne pourrait être entreprise ou exercée. M. le secrétaire d'Etat n'a pas accepté que la loi institue cette procédure de l'agrément.

Je voudrais seulement rappeler qu'elle est déjà employée dans la politique de formation professionnelle continue en application de l'alinéa 3° de l'article L. 952 du code du travail, que 190 organismes sont ainsi créés sur le plan national et que, de ce fait, grâce à cet agrément, elles peuvent recevoir des crédits de la part des employeurs dans la limite de 10 p. 100 de leurs obligations légales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que l'agrément entraînerait quatre conséquences néfastes — permettez-moi d'ironiser quelque peu — à savoir : une bureaucratisation excessive de la politique de formation professionnelle continue ; une trop grande liberté laissée aux organismes agréés dans l'élaboration des tâches — vous nous avez dit qu'il faudrait alors ensuite agréer chacun des stages, une sclérose pédagogique dans les actions entreprises ; enfin, la naissance plus ou moins rapide d'une fédération des organismes agréés qui deviendrait, je vous cite très rapidement, « une sorte de ministère de l'éducation bis, le ministère de l'éducation des adultes ».

La commission dans sa majorité, en remarquant toutefois qu'une telle opinion amenait à considérer comme bureaucratique et pédagogiquement sclérosé l'actuel ministère de l'éducation des jeunes, vous a cependant suivi.

Elle vous proposera néanmoins un amendement à l'article premier, qu'elle considère comme capital et qui oblige l'éventuel dispensateur de formation à compléter sa simple déclaration préalable d'un second document qui est un exposé des moyens possédés et à mettre, en œuvre par lui pour atteindre l'objectif de formation qu'il propose à l'employeur.

Quelques autres amendements vous seront également soumis. Ils répondent au souci de l'ensemble de la commission qui, approuvant l'initiative que vous avez prise, monsieur le secrétaire d'Etat, d'instituer un nécessaire contrôle sur les organismes privés de formation, a tenté ; dans la tradition du Sénat, de le compléter et de le perfectionner. Il n'en reste pas moins — c'est notre souci — que son application ne sera possible et l'action menée valable que si les moyens financiers et humains dont vous disposerez sont sérieusement renforcés. Comment, en effet, imaginer que 150 agents commissionnés puissent, sans un travail d'hercule, contrôler correctement dans toute la France 2 500 organismes privés de formation et près de 15 000 entreprises ? Mais nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce problème au cours de la discussion budgétaire.

Le texte modifié que j'aurai tout à l'heure la charge de vous présenter et de défendre s'inspire de l'ensemble des préoccupations de votre commission dans trois directions. Il rend plus contraignantes les obligations des dispensateurs de formation dans leurs relations avec l'autorité administrative. Il régleme la publicité faite auprès des demandeurs de formation. Enfin, il élargit le champ d'application des sanctions dont sont passibles les auteurs d'infraction et, s'inspirant de la loi du 12 juillet 1971 sur les établissements privés d'enseignement à distance, il permet à l'autorité administrative ou judiciaire la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'exercer pour des durées qui sont d'ailleurs limitées au maximum à cinq ans.

Esquissant timidement l'amorce d'un contrôle pédagogique avec la possibilité du refus d'une dépense en raison de sa nature — ce mot me semble capital — il ne permet cependant pas encore la vérification de la valeur qualitative technique et culturelle des actions de formation et de ce que le monde du travail attend de cette loi. Ce sera, nous l'espérons, l'œuvre de demain.

J'ai dit que cette loi n'était qu'une pierre d'un édifice à bâtir. Compte tenu de ces observations et des amendements qui vous seront présentés lors de la discussion des articles, votre commission, mesdames, messieurs les sénateurs, vous propose d'adopter le présent projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet, ainsi d'ailleurs que notre excellent collègue, M. Eeckhoutte, vient de l'exposer très complètement, de renforcer les moyens de contrôle de l'administration sur le financement des actions de formation professionnelle continue et tout particulièrement sur les organismes privés dispensateurs de formation.

De même qu'elle s'était saisie pour avis, en 1971, du projet de loi sur la formation permanente, ainsi que, plus récemment, du projet de loi ayant pour objet de renforcer la protection sociale des stagiaires, votre commission des affaires sociales a voulu se prononcer sur ce texte.

Il est apparu, à l'expérience, que les moyens de contrôle dont dispose l'administration sont insuffisants pour éviter certains abus préjudiciables aux entreprises comme aux salariés.

Les sommes dégagées sur les fonds des entreprises pour le financement de la taxe de 1 p. 100 représentent un montant considérable. Il était tentant, pour un certain nombre d'organismes plus ou moins honnêtes, d'en tirer profit en proposant aux entreprises des actions de formation peu valables.

Des chefs d'entreprises ont été leurrés ; des fonds ont été détournés de leur objet. L'administration a connu des cas de ce genre. Le Parlement, la presse, s'en sont fait l'écho. Même s'ils sont, en fait, peu nombreux, ils mettent en cause la crédibilité de tout le système établi en 1971.

C'est à la répression, mieux encore, à la prévention de ces abus que tend le projet de loi.

Quelles mesures propose-t-il ?

Une première série de dispositions a pour objet d'améliorer l'information de l'administration sur l'activité des organismes privés de formation. Grâce à la déclaration d'existence à laquelle ils seront désormais soumis, l'administration pourra constituer un fichier de tous les organismes comportant des indications sur la nature et l'objet des formations proposées.

Grâce à la communication, chaque année, d'un bilan d'activité, elle pourra mieux orienter son action de contrôle en comparant les résultats avec les déclarations des entreprises.

Une deuxième série de dispositions a pour objet d'éviter que les entreprises ne soient trompées sur la valeur des formations proposées et ne s'engagent dans des actions qui ne leur permettraient pas de se libérer de leur participation financière ou ne correspondraient pas à leurs besoins réels.

A cet effet, toute publicité faisant état du caractère libérateur des formations envisagées sera interdite, de même que le démarchage ayant pour objet la vente d'un plan de formation préétabli qui, de ce fait, ne ferait pas l'objet d'une véritable négociation entre les responsables de l'entreprise et l'organisme formateur.

Une troisième série de dispositions donne à l'administration les moyens de récupérer les sommes détournées de leur objet, soit que les organismes de formation ne les aient pas effectivement dépensées, soit que les sommes facturées par l'organisme s'avèrent non libératoires de par leur nature ou, de par leur montant, visiblement trop élevées par rapport au prix de revient réel de la prestation fournie.

En obligeant l'organisme de formation à reverser au Trésor une somme égale au montant des dépenses indûment facturées, c'est un moyen de pression très efficace que l'on met à la disposition de l'administration pour effectuer un contrôle sérieux sur les organismes de formation.

Telle est, tracée à grands traits, l'économie du projet de loi dans ses dispositions essentielles.

Il instaure donc un contrôle quantitatif rigoureux des dépenses de formation professionnelle.

Votre commission des affaires sociales ne peut que donner un avis favorable à ce texte qui vise à réprimer des abus inacceptables et à permettre une utilisation plus conforme à la loi des sommes consacrées par les entreprises à la formation professionnelle.

Elle a d'ailleurs pris contact avec les organisations syndicales, patronales et salariales qui, dans leur ensemble, se sont déclarées satisfaites par ce texte.

Certes, on peut l'améliorer et en préciser la portée. Les dispositions sur le marchandage, notamment, paraissent quelque peu ambiguës. Les sanctions prévues pourraient être renforcées.

Mais votre commission n'a pas jugé utile de présenter des amendements. En effet, elle a pris connaissance des modifications proposées par la commission des affaires culturelles et par divers sénateurs, qui, pour certaines d'entre elles, répondent à ses préoccupations.

En ce qui concerne les sanctions et la publicité, elle est réservée sur les amendements envisagés par la commission des affaires culturelles car ils lui paraissent quelque peu rigoureux ; en revanche, elle a noté avec intérêt les diverses modifications qui ont pour objet de préciser le contenu de la déclaration ainsi que les raisons pour lesquelles les dépenses facturées par l'organisme de formation ne sont pas acceptables de par leur nature ou leur montant.

En ce qui concerne le marchandage, elle approuve l'amendement présenté par notre collègue Boyer, qui lui semble de nature à éviter toute ambiguïté sur le texte.

Au total, elle s'estime satisfaite par l'ensemble des modifications envisagées et elle est assurée que ressortira des débats devant notre assemblée un projet de loi qui permettra un contrôle efficace des sommes versées par les employeurs aux organismes privés de formation.

Cela dit, le projet de loi ne concerne que les actions engagées par le biais de conventions avec les organismes de formation et ne vise que le contrôle quantitatif des dépenses.

Or, un effort est nécessaire pour améliorer également le contrôle qualitatif, le contrôle pédagogique des formations dispensées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise.

En effet, une dépense de formation peut entrer dans le cadre de la loi sur la formation permanente sans pour autant répondre aux besoins réels des travailleurs. La formation n'a trop souvent pour objet que l'adaptation du travailleur à son poste de travail. Elle ignore son développement culturel. Elle ne profite pas toujours à ceux qui, au sein de l'entreprise, en auraient le plus besoin.

Ce contrôle qualitatif des formations dispensées ne peut, à notre sens, être efficacement réalisé que par les salariés eux-mêmes. Or, il apparaît, à l'expérience, que les pouvoirs confiés aux comités d'entreprise par la loi de 1971 sont insuffisants. Certes, aux termes de l'article 15 de la loi de 1971, le comité d'entreprise est obligatoirement consulté chaque année sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels.

Le chef d'entreprise qui néglige cette consultation est gravement sanctionné puisqu'il doit effectuer au Trésor un versement spécial égal à 50 p. 100 de l'obligation de participation et s'expose à des poursuites pénales.

Cette règle sévère a d'ailleurs eu pour résultat d'obliger certains chefs d'entreprise à constituer un comité. La loi de 1971 a donc eu, par ce biais, un effet second très remarquable. Le nombre de comités d'entreprise a augmenté très notablement.

Cependant, malgré ces résultats très concluants, les syndicats de salariés ont constaté que, dans trop de cas, les délibérations du comité d'entreprise avaient un caractère excessivement formel.

Votre commission souhaiterait donc que les droits du comité d'entreprise soient renforcés.

Elle a pris connaissance avec intérêt, à ce sujet, des propositions du rapport Sudreau, dont il n'est pas inutile de rappeler la teneur :

« S'agissant d'un domaine clé pour les salariés, il faut s'orienter vers la discussion d'un véritable plan de formation articulé notamment sur les points suivants : sommes consacrées à la formation, catégories professionnelles bénéficiaires, répartition entre les formations interne et externe à l'entreprise, spécialisées et générales, choix des organismes de formation. Tous ces éléments devraient être préalablement étudiés et discutés par les commissions de formation. Pour que celles-ci soient à même d'exercer leurs fonctions avec efficacité, il est souhaitable qu'elles disposent d'un crédit d'heures dont le minimum pourrait être fixé par la loi.

« Ainsi l'avis du comité sera plus concret et les besoins de formation des différentes catégories seront appréciés de façon moins unilatérale. »

Tel est le point de vue exprimé par le rapport Sudreau, que votre commission partage parfaitement.

Elle souhaiterait que le Gouvernement lui dise si telle est aussi son opinion et quelles sont les mesures qu'il entend prendre, dans l'avenir, en matière de contrôle pédagogique.

Envisage-t-il de renforcer les pouvoirs des salariés au sein de l'entreprise et jusqu'à quel point ?

Quel rôle joueront les syndicats ?

Quel rôle entend-il faire jouer, dans le contrôle pédagogique, aux formateurs publics, associations pour la formation professionnelle des adultes et enseignants notamment ?

Nous souhaiterions obtenir une réponse à ces questions, monsieur le secrétaire d'Etat.

En guise de conclusion, je rappellerai la position de notre commission sur l'évolution souhaitable de la formation continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Elle considère que le stade actuel de cette formation doit être dépassé.

Elle doit devenir un concept qui désigne l'ensemble des apprentissages, des études, des prises de conscience, qui contribue à la formation du travailleur tout au long de sa vie dans le domaine professionnel.

La formation professionnelle continue doit non pas se limiter à un recyclage des connaissances professionnelles ou techniques, mais entraîner un développement culturel.

Elle doit laisser autant de possibilités pour la formation de la personne que pour la formation professionnelle au sens strict.

On peut estimer qu'à la fin du xx<sup>e</sup> siècle les connaissances techniques seront périmées au bout de dix ans. Il faut donc adapter les actions de formation à cette éventuelle évolution. L'accélération du changement dans le domaine scientifique et technique conduit à l'usure de plus en plus rapide des connaissances. Il faut donc réorienter les travailleurs sans que leur situation sociale puisse en souffrir.

A ce propos, nous attendons avec intérêt le résultat des négociations engagées entre les partenaires sociaux en matière d'amélioration du statut social des travailleurs en congé-formation.

Le contrôle du financement va dans le sens de la conception que votre commission des affaires sociales a de la formation professionnelle continue qui doit permettre d'adapter le travailleur aux progrès des techniques et d'assurer son évolution dans une société en mouvement.

Mais il faut poursuivre plus avant le perfectionnement du dispositif mis en place par la loi de 1971.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que votre commission des affaires sociales voulait formuler à l'occasion du présent projet de loi qui, nous en sommes sûrs, sera précisé et enrichi au cours des débats devant notre assemblée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 16 juillet 1971, vous le savez, a institué une participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue des salariés qu'ils emploient. Le montant de cette participation, qui n'a été rendue obligatoire que pour les entreprises occupant plus de dix salariés, a été fixé, pour 1974, à 1 p. 100 de la masse salariale.

Les caractéristiques essentielles du dispositif — vous les connaissez — sont les suivantes : l'employeur peut s'exonérer de cette obligation, soit en organisant les actions de formation au sein de son entreprise, soit en en confiant l'exécution à un organisme formateur, soit en adhérant à un fonds d'assurance formation.

Dans tous les cas, le choix du mode des actions de formation, de leur nature, de leur qualité et de leur contenu, de même que le choix de l'organisme appelé à dispenser la formation relèvent de la responsabilité exclusive des partenaires sociaux, qui en délibèrent au sein des comités d'entreprise ou des conseils de gestion des fonds d'assurance formation.

Les pouvoirs publics interviennent donc en procédant au contrôle *a posteriori* de la réalité et la validité des dépenses exposées par les employeurs pour la formation de leurs salariés. Lorsque les dépenses ne sont pas conformes aux prescriptions législatives ou réglementaires qui les régissent, le service du contrôle les rejette, ce qui entraîne pour l'employeur l'obligation de verser au Trésor public une somme au moins égale au montant des dépenses rejetées.

Il y a donc partage des responsabilités entre l'Etat et les partenaires sociaux dans le bon fonctionnement des mécanismes législatifs. Nous avons là — il faut y insister — un système caractérisé par son libéralisme.

Cela dit, la pratique — nous en sommes maintenant à la quatrième année d'application de la loi de 1971 — a permis de constater que ce caractère libéral pouvait dans certains cas être générateur d'un certain nombre de fraudes ou d'interprétations erronées, même si l'intention frauduleuse n'était pas toujours évidente. Telle est l'origine du projet de loi qui vous est proposé.

Je voudrais, maintenant, insister plus particulièrement sur le fait que ce projet de loi, dont l'objet fondamental, ainsi que l'ont fort bien rappelé MM. les rapporteurs, est de permettre un meilleur contrôle des organismes privés de formation, ne doit pas

nous inciter à ignorer la très grande popularité et, en définitive, la réussite incontestable de la politique de formation professionnelle.

Si nous proposons un tel projet de loi, c'est parce qu'il suffit souvent de quelques cas de fraude, si limités soient-ils, ou de quelques imputations discutables pour remettre en cause, étant donné l'importance des *mass media* dans notre civilisation, la formation professionnelle et ternir son image de marque.

Cela dit, je voudrais rappeler avec force qu'en 1974, par exemple, les entreprises ont consacré 1,63 p. 100 de leur masse salariale à la formation professionnelle, soit 4 900 millions. Ce chiffre est extrêmement significatif. En effet, si les entreprises avaient eu l'impression que les fonds étaient mal utilisés ou consacrés à des actions inutiles, elles ne seraient pas allées au-delà de l'obligation légale. Si elles l'ont fait, c'est parce qu'elles ont constaté l'efficacité de la politique de formation professionnelle.

Je vous rappelle qu'au cours de la seule année 1974 près de deux millions de stagiaires ont participé à des cycles de formation professionnelle. Il s'agit, donc bien d'une politique très populaire dont chacun reconnaît l'intérêt et la nécessité.

Cela étant, nous devons reconnaître que l'application de la loi a été l'occasion d'un certain nombre d'errements auxquels il convient de porter remède. Aussi, après avoir marqué l'efficacité et la réussite de la politique de formation professionnelle, je voudrais maintenant insister sur le fait que les gouvernements, dont celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir, n'ont pas attendu le mois d'octobre 1975 pour tenter de réprimer les abus.

Dès 1972, un corps de contrôle de la formation professionnelle a été mis en place et si les crédits budgétaires correspondant peuvent paraître insuffisants, ainsi que l'a rappelé M. Eeckhoutte, ils ont néanmoins triplé, passant de 5 millions en 1972 à près de 15 millions en 1976, car tel est le crédit qui nous sera proposé.

Les contrôleurs qui sont maintenant en place dans les régions ont relevé un certain nombre d'abus et procédé à des redressements. Ainsi, en 1974, les 785 redressements opérés ont représenté un total de l'ordre de 4 600 000 francs.

Parmi les cas de rejets de dépenses le plus fréquemment relevés, on trouve au premier rang les erreurs dans le calcul de la rémunération des stagiaires, qui forment un total de l'ordre de 270 000 francs; ensuite, viennent les cours par correspondance, et les divers infractions à la loi du 12 juillet 1971, pour un total de 548 000 francs; les achats de matériels non utilisés à des fins de formation, pour un total de 340 000 francs, et, surtout, la majoration pour défaut de procès-verbal de délibération du comité d'entreprise, pour un total de 1 100 000 francs. Il est symptomatique que nous retrouvons, très loin derrière, le rejet de stages à dominante touristique — qui ne portent que sur huit cas représentant 19 000 francs — ainsi que le rejet de treize stages sans rapport avec une véritable formation, la dépense correspondante s'élevant à 39 000 francs.

Il en résulte que les travers les plus fréquemment dénoncés par la presse, c'est-à-dire les stages à dominance touristique, constituent des cas rares, voire rarissimes. Cependant, nous nous devons de faire cesser ces pratiques, et c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous soumettre ce projet de loi relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Quelles sont les grandes lignes de ce projet de loi? Je voudrais les reprendre, après les rapporteurs qui les ont d'ailleurs fort bien résumées, en les regroupant sous trois chapitres. Ce projet de loi comporte, tout d'abord, quelques dispositions qui sont tout simplement la concrétisation des enseignements que nous avons tirés de quatre années d'expérience; ensuite, des dispositions traduisant le souci, qui est le nôtre, de garantir une bonne utilisation par les organismes privés de formation des fonds mis à leur disposition au titre de l'obligation légale; enfin, des dispositions répondant au souci de pousser aussi loin que possible le contrôle sans pour autant porter atteinte au cadre libéral de la loi du 16 juillet 1971.

D'abord, les enseignements tirés des contrôles.

Nous vous proposons en premier lieu, d'instituer une déclaration d'existence, dont le but est de permettre au service de prendre rapidement connaissance de l'activité des organismes de formation sans pour autant les assujettir à un formalisme lourd et complexe. Nous reviendrons sur ce point.

Nous prévoyons également l'établissement annuel des comptes rendus financiers conçus en vue d'obtenir les éléments indispensables au contrôle.

Enfin, nous voulons interdire non pas toute la publicité, mais, dans celle-ci, la référence au caractère libérateur de l'action de formation proposée par les organismes.

Nous voulons interdire également le démarchage à la commission pour le compte d'organismes de formation.

L'ensemble de ces dispositions devraient permettre à notre corps de contrôle d'aller beaucoup plus loin dans ses opérations de vérification et mettre un terme à certaines pratiques susceptibles de tromper les chefs d'entreprise.

Le deuxième groupe de dispositions est plus important. Les aménagements proposés s'inspirent du souci de garantir une bonne utilisation par les organismes privés de formation des fonds grevés d'une obligation légale.

La première partie de ces dispositions prévoit l'obligation pour l'organisme formateur de restituer à l'employeur les fonds versés, en application de conventions de formation demeurées partiellement ou totalement inexécutées. En effet, les contrôles ont mis en évidence l'inexécution fréquente de conventions de formation tantôt au détriment de l'entreprise, tantôt à la limite, de la fraude, par accord tacite entre l'entreprise et l'organisme de formation.

La seconde des dispositions du texte vise à régler les modalités selon lesquelles la responsabilité financière des organismes formateurs pourra se substituer, partiellement ou totalement, à celle de l'employeur, en cas d'utilisation des fonds à des dépenses autres que celles nécessitées par la formation des salariés.

Pour remédier à une situation qui était choquante sur le plan de l'équité et qui faisait également du seul employeur le responsable financier d'agissements dont il n'était pas le plus souvent l'auteur, le projet stipule qu'en cas d'utilisation des fonds des employeurs à des dépenses étrangères à l'exécution de la convention de formation, telles l'acquisition d'autres matériels que pédagogiques ou la constitution de profits excessifs par rapport aux dépenses réellement exposées, l'organisme formateur sera directement astreint à un versement au Trésor public du montant des dépenses non admises pour l'un ou l'autre de ces motifs.

A ce propos, deux points doivent être précisés. En premier lieu, toutes les décisions prises par le contrôle pourront être soumises à la censure du juge de l'impôt, devant lequel pourront être portés tous les litiges relatifs à l'interprétation de ces textes.

Le second point porte sur la constatation que l'inexécution de la formation, de même que l'emploi critiquable des fonds des employeurs, ne relève pas toujours, comme le corps de contrôle a pu le constater, d'une intention frauduleuse ou délictuelle.

Il convient donc, au niveau des sanctions ou des redressements, de prévoir les deux cas.

Le but de ces dispositions est donc de régulariser, au regard des textes, l'emploi de fonds qui, faute d'avoir été utilisés à des fins de formation, doivent impérativement faire retour au Trésor public, voire, dans certains cas, de sanctionner pénalement les organismes, notamment par application de la législation fiscale.

Enfin, nous avons voulu conserver son caractère libéral à la loi du 16 juillet 1971, même à travers — et je dirai, surtout à travers — un projet de loi qui a pour objet d'aggraver et de généraliser le contrôle car, si les dispositions qui vous sont proposées tendent à renforcer le contrôle exercé sur les organismes formateurs en vue de mettre fin aux agissements de certains d'entre eux, elles respectent néanmoins le principe fondamental de la loi de 1971 qui laisse aux entreprises et aux salariés le libre choix des formations des organismes formateurs.

Ainsi ce projet ne vise en aucune façon à substituer le contrôle des pouvoirs publics à celui qui incombe aux employeurs et aux salariés sur la qualité des formations qu'ils choisissent pour répondre à leurs besoins de formation.

Aussi bien, parallèlement à l'élaboration de ce texte, ai-je été conduit à étudier des mesures portant sur les conditions dans lesquelles pourra s'exercer, au sein des comités d'entreprise et des commissions de formation, un contrôle de la qualité de la formation. Cela répond largement, monsieur le rapporteur Méric, à votre préoccupation.

Ainsi nous déboucheons progressivement sur un contrôle qualitatif.

Nous examinerons ce problème lors de la discussion des articles puisque certaines dispositions vous seront proposées à cet égard par des amendements de la commission et des sous-amendements du Gouvernement.

Nous pouvons donc ébaucher un contrôle qualitatif, mais je souhaiterais tout de même, en ce domaine, être extrêmement prudent pour les raisons que j'ai données à plusieurs reprises et que M. le rapporteur Eeckhoutte a rappelées. En effet, le

contrôle qualitatif doit être essentiellement celui des formateurs par les formés et, par conséquent, il doit ressortir très largement de discussions entre les partenaires sociaux au sein des comités d'entreprise.

Nous retrouverons ce problème lorsque sera examinée la réforme de l'entreprise. Le présent projet de loi peut vous paraître, sur certains points, restreint. Il l'est, je l'admets très volontiers, parce que le Gouvernement a décidé de soumettre au Parlement, au cours de l'année 1976, un projet de loi portant réforme de l'entreprise. Or il ne faut pas légiférer partiellement ni dépouiller le débat d'ensemble que nous aurons, l'an prochain, sur la réforme de l'entreprise. C'est notamment vrai pour tout ce qui a trait aux prérogatives et au rôle des comités d'entreprise.

Telle est la raison pour laquelle ces questions ne pouvaient être traitées dans le cadre de ce projet de loi.

Cependant, j'ai été conscient, comme vous tous, de la nécessité immédiate, compte tenu de l'expérience et du caractère passionnel et politique de ce problème, d'accroître le contrôle des organismes privés de formation. J'ai donc pris le risque — j'ai constaté, avec infiniment de satisfaction, que vos commissions m'avaient compris — de présenter un projet de loi même restreint, mais susceptible d'être voté par le Parlement au cours de cette année 1975.

Bien entendu, messieurs les rapporteurs, cela réserve toutes les possibilités quant aux prérogatives des comités d'entreprise dans le domaine de la formation professionnelle. Mais je peux vous dire d'ores et déjà que, dans le cadre de cette réforme, je serai personnellement favorable à l'accroissement de ces prérogatives en vue d'arriver à une détermination de la politique de formation professionnelle qui soit beaucoup plus coordonnée, beaucoup plus concertée au sein des entreprises, entre les divers partenaires sociaux.

Pour les mêmes raisons qui ont trait au caractère libéral de la loi de 1971, ont été écartées des solutions qui, à travers un mécanisme d'agrément d'organismes ou de stages, risquaient de limiter la liberté laissée aux partenaires sociaux dans le choix des organismes formateurs auprès desquels ils peuvent obtenir les stages désirés.

Il est clair, en effet, que rien ne serait plus apte à ruiner l'intérêt qu'éprouvent les salariés pour la formation continue de leur imposer une formation déterminée ou l'organisme susceptible de la dispenser.

Le pourcentage de satisfaction mis en évidence par une récente enquête de l'Assemblée nationale, dont il ressort que quatre salariés sur cinq sont satisfaits du stage suivi et que neuf sur dix souhaiteraient en suivre un autre, suffirait d'ailleurs à nous dissuader de vouloir orienter arbitrairement ces choix par quelque moyen que ce soit.

Accessoirement, la mise en place d'un système d'agrément ou d'un contrôle de la qualité conduirait à une bureaucratisation démesurée d'un système qui ne doit pas crouler sous des mécanismes d'autorisations préalables délivrées par l'administration.

Le projet soumis à votre approbation concilie ainsi les principes libéraux de la loi de 1971, nécessaires au bon développement de la formation continue et à un meilleur fonctionnement des services de contrôle, tout en assurant la garantie des fonds qui sont, je le rappelle, grevés d'une obligation légale.

Tels sont les quelques points que je voulais exposer en introduction à ce débat, me réservant d'intervenir lors de la discussion des articles afin de mieux préciser les intentions du Gouvernement ainsi que la portée et les limites de ce projet de loi. (Applaudissements.)

**M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, je demande au Sénat de bien vouloir suspendre sa séance pour une demi-heure environ afin de permettre à la commission des affaires culturelles de réexaminer certains amendements qu'il ne lui a pas été possible d'étudier complètement.

**M. le président.** Nous devrions en effet suspendre la séance, mais M. le ministre de la défense m'a fait savoir qu'il demandait que fût appelée immédiatement la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut général des militaires. A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 10 —

## STATUT GENERAL DES MILITAIRES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 487, 1974-1975, 6 et 28, 1975-1976).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la défense.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, je vous remercie, ainsi que la Haute assemblée, de bien vouloir accepter que l'interruption du débat sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle continue nous permette de discuter, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

La courtoisie de votre rapporteur, M. Pierre-Christian Taittinger, me vaut l'honneur de présenter devant votre assemblée les principales dispositions qui ont été votées par l'Assemblée nationale lorsqu'elle a eu à connaître, la semaine dernière, du texte qui avait été voté en première lecture par le Sénat.

En réalité, l'Assemblée nationale a approuvé très largement — puisque 302 voix se sont prononcées en faveur de ce projet de loi, et 79 seulement s'y sont déclarées hostiles — un texte tout à fait conforme à l'esprit des débats qui avaient eu lieu, en première lecture, au Sénat.

Je dois simplement préciser la portée et l'esprit des quelques modifications qui sont intervenues, ce qui facilitera certainement, par la suite, la discussion du projet.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale diffèrent sur quelques points de celles que vous aviez retenues. La principale concerne au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> la hiérarchie des grades des sous-officiers et des officiers marinières.

En effet, le projet initial avait prévu la création d'un corps de débouché pour les sous-officiers, comportant deux grades : major et major principal.

Votre commission et votre rapporteur, je le rappelle, s'étaient eux-mêmes interrogés sur l'opportunité de la création de deux grades dans ce nouveau corps.

Finalement, pour des considérations tenant aux règles générales de la fonction publique, et non à la nécessité de l'état militaire, le ministre de la défense, votre rapporteur et votre commission avaient accepté cette dualité.

Mais l'Assemblée nationale a considéré que ce n'était pas là une bonne solution.

Dès lors que j'ai accepté de suivre la représentation nationale dans cette voie qui consiste à limiter au seul grade de major ce corps de débouché, la question se posait de savoir si la suppression du grade de major principal entraînerait une modification de l'échelonnement indiciaire prévu et si, en particulier, ce corps de débouché irait jusqu'à l'indice 444 net.

La réponse est affirmative. Simplement, cet indice sera atteint grâce à un échelon exceptionnel dans le grade de major.

A l'alinéa 1 bis de cet article 1<sup>er</sup>, votre assemblée avait apporté une modification au texte du projet de loi, en précisant que les statuts particuliers déterminaient la hiérarchie, les appellations, la répartition entre armes, branches, spécialités ou groupes de spécialités et les assimilations propres à chaque corps. Le Gouvernement avait accepté cette adjonction.

L'Assemblée nationale a voulu préciser que, pour ce qui concerne les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis, cette répartition pourrait se faire par arrêté du ministre de la défense.

Je ne me suis pas opposé à cette précision qui m'a paru tout à fait conforme aux préoccupations qui avaient inspiré, dans cette assemblée, la modification proposée à l'article 5 de la loi de 1972.

Le problème soulevé par l'article 25 de la loi de 1972 avait été évoqué ici même à l'occasion de l'examen d'un amendement déposé, je crois, par le groupe communiste et qui avait reçu l'avis favorable de la commission : il s'agit de la communication aux militaires, chaque année, de leurs notes. J'avais alors précisé que les notes chiffrées avaient été remplacées par des appréciations écrites. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale répond tout à fait, je pense, aux préoccupations de votre commission et de son rapporteur. Un second alinéa est donc ajouté à

l'article 25 ; il est ainsi rédigé : « Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. » Je pense que le Sénat ne pourra qu'approuver cette adjonction.

Pour être complet, j'ajouterai que l'Assemblée nationale a interverti l'avant-dernier et le dernier alinéa du paragraphe V tel qu'il avait été voté par le Sénat. Je crois que l'Assemblée nationale a eu raison : l'ordre qu'elle nous propose est, en définitive, plus logique.

Le problème, dont nous nous étions préoccupés ici sans parvenir à y apporter de solution satisfaisante a trait à la bonification pour retraite.

Venons-en tout d'abord à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe XI, relatif à l'admission à la retraite avec pension à jouissance différée pour l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté « éventuellement fixé » par le statut particulier de son corps. L'Assemblée a préféré supprimer le terme « éventuellement », estimant que cette éventualité, qui nous avait paru opportune, n'avait pas de raison d'être. La mesure doit être, à son avis, appliquée dans tous les cas. L'Assemblée nationale a raison.

Je vous signale à l'article 98 de la loi de 1972 un changement de pure forme. Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'alinéa XIV de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concerne l'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires compte tenu de leurs obligations légales d'activité ; il est le suivant : « L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité. » La rédaction du Sénat était à peine différente : « Seul le temps accompli après la sortie vient en déduction des obligations légales d'activité. » L'esprit du texte étant le même, je pense que le Sénat ne s'opposera pas à cette modification, approuvée d'ailleurs par votre commission.

A l'alinéa XV, l'Assemblée nationale a remplacé les mots : « L'officier engagé » par les mots : « L'officier servant sous contrat » ; c'est là, en effet, l'expression juridique propre.

Aucune modification, quant au fond, n'a été apportée à cet alinéa.

J'ai déjà évoqué la suppression du grade de major principal. L'article 2 a donc été lui aussi modifié en conséquence.

Aux articles 4, 5 et 6 du projet de loi, nous avons prévu : « Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980 ; cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard ». L'Assemblée nationale a fait remarquer qu'une telle disposition constituait une sorte d'abandon des prérogatives du Parlement. Elle a donc souhaité décider immédiatement que ces dispositions étaient prorogées jusqu'au 31 décembre 1985. Je n'ai présenté naturellement aucune objection et je suis persuadé que votre assemblée reconnaîtra également que « qui peu le plus peut le moins ».

L'Assemblée nationale a voté la suppression, à l'article 9, de l'énumération des corps auxquels ne s'appliquait pas la rédaction de statuts particuliers nouveaux. Cette énumération concernait en particulier le service de santé et l'armement. L'Assemblée nationale a adopté la rédaction suivante : « Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires prendront effet au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1976. » Elle a préféré cette formule à une numération qui risquait d'être incomplète. Son souci ne doit pas, je pense, se heurter à une opposition de la part du Sénat.

Nous avons prévu, enfin, à l'article 8, que les dispositions de l'article 53 de la loi de finances du 29 décembre 1971 seraient abrogées sans toutefois préciser la date d'abrogation. L'Assemblée nationale, dans un souci d'harmonisation — les dispositions du présent projet de loi devant prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976 — a préféré préciser que l'article 53 de la loi de finances pour 1972 était abrogé à compter de cette même date. J'espère que vous accepterez cette nouvelle modification.

J'ai réservé pour la fin mes explications relatives aux bonifications d'ancienneté pour la retraite. A cette occasion, je voudrais faire l'éloge du travail constructif et imaginatif accompli par la commission de la défense de l'Assemblée nationale.

L'article 3 du projet de loi répond, dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale, à une préoccupation que je partage avec le rapporteur de votre commission, M. Taittinger. Elle concerne les officiers des services et notamment ceux du service du matériel de l'armée de terre.

Le texte que vous aviez voté prévoyait une « bonification du cinquième du temps de service accompli accordée, dans la limite de cinq annuités, aux officiers de la gendarmerie, ainsi

qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est inférieure à cinquante-huit ans, à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. » Cette rédaction pouvait entraîner certaines difficultés.

Dans le cas d'un officier qui, à l'intérieur des limites d'âge de grade de son corps, pouvait réaliser la totalité des annuités requises pour obtenir une pension à son taux plein, il n'y avait pas de problème. Mais certains corps — nous pensons en particulier aux commissaires de la marine, aux commissaires de l'air et à certains officiers des services — pouvaient se trouver privés de ces dispositions en raison de leurs limites d'âge plus longues.

L'Assemblée nationale a alors décidé d'accorder cette bonification « dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité s'ils n'ont pas les quinze années de service requises ». Le maximum de bonifications est accordé à tous les militaires qui quittent l'armée après vingt-cinq années de services et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Pour ceux qui quittent le service au-delà de cinquante-cinq ans et jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans inclus — je réponds là à une question qui m'a été posée par M. Bayrou — la bonification est diminuée d'une annuité. Un officier qui quitte l'armée à cinquante-cinq ans, soit par limite d'âge, soit volontairement, bénéficie donc d'une bonification de cinq ans. S'il la quitte à cinquante-sept ans, cette bonification est de trois ans. L'objectif est de permettre à chacun d'avoir les annuités nécessaires pour bénéficier de la pension au taux plein.

Cette formule est très astucieuse, dans la mesure notamment où elle s'applique aux militaires des services. Elle répond à la préoccupation de votre rapporteur concernant la situation des officiers du matériel de l'armée de terre, préoccupation partagée par M. Mauger.

Je puis ici donner l'assurance que la réforme des statuts, en particulier la réforme indicielle, concerne bien tous les corps d'officiers, y compris celui des ingénieurs du matériel de l'armée de terre. Les textes d'application actuellement en préparation pour les services feront l'objet des travaux de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction militaire qui doit se tenir le 20 novembre prochain. Nous consultons actuellement les intéressés.

Vous constatez que le souhait exprimé par le Sénat, dont M. le rapporteur s'était fait l'écho auprès de moi et qui concerne les annuités, trouve satisfaction dans l'amendement adopté par l'Assemblée nationale. J'espère que le Sénat fera sienne cette rédaction qui est de nature à faire disparaître le conflit, un peu théorique d'ailleurs, qui oppose les services et les armes.

Vous pensez bien que le ministre de la défense ne peut ignorer que nombre d'officiers du matériel servent dans des unités combattantes : compagnies de réparation, compagnies légères du matériel, etc. Mais il est vrai également qu'une grande part de la mission du matériel est celle d'un service logistique. En outre, le recrutement des ingénieurs du matériel se fait, pour une part non négligeable, en cours de carrière, parmi les officiers des armes. Voilà pourquoi je pense qu'il ne faut pas toucher à la structure des carrières. Le texte adopté par l'Assemblée nationale permet, à mon sens, d'apaiser d'une manière assez élégante et en évitant tout conflit d'ordre « théologique », la préoccupation de votre rapporteur.

Sur le fond, l'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte adopté par votre assemblée, rendant par là hommage à la qualité du rapport de M. Taittinger et des débats qui se sont déroulés dans cette enceinte et auxquels s'est très souvent référée l'Assemblée nationale.

J'ajoute que votre commission me paraît avoir fait preuve de beaucoup de sagesse en adoptant le projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Cela me semble légitime, puisque l'esprit dans lequel vous aviez travaillé a été respecté. La collaboration de l'Assemblée nationale et du Sénat pour la mise au point de ce texte a donc été tout à fait heureuse.

Si le Sénat veut bien suivre sa commission et voter ce projet de loi, il me sera possible d'entamer immédiatement la mise au point des trente-cinq décrets qui doivent être soumis au Conseil d'Etat.

Cette réforme constituera alors une revalorisation de la condition militaire. Par là, vous témoignerez de la considération et de l'intérêt que vous portez à nos officiers et sous-officiers. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre de la défense, mes chers collègues, l'exposé très complet que vient de faire devant le Sénat M. le ministre de la défense me permettra d'être très bref.

Vous trouverez dans mon rapport écrit une analyse détaillée des modifications apportées par l'Assemblée nationale. L'essentiel du texte adopté par le Sénat a été maintenu. Sa portée et ses objectifs ont été également respectés. Mais sur quelques points particuliers des améliorations heureuses ont été apportées.

En commençant, je voudrais, monsieur le président, si vous me le permettez, adresser mes remerciements au service du procès-verbal du Sénat et à l'imprimerie des Journaux officiels qui ont réalisé un exploit pour que ce matin, à 9 heures, alors que la commission s'était réunie à 15 h 30, la veille, un rapport détaillé soit distribué à tous les sénateurs. Il s'agit d'une performance à laquelle, les uns et les autres, nous sommes habitués en période de session, mais peut-être n'avons-nous pas l'occasion de leur exprimer notre gratitude. Un humoriste français disait : « Pour exprimer sa gratitude, rien n'est plus simple que de dire merci. » (Applaudissements.)

Sur le fond, M. le ministre de la défense a excellemment analysé le problème. Il est certain que le texte a subi des améliorations. La suppression du grade de major principal, me semble-t-il, est une très bonne chose. Donner au système des notations un caractère d'obligation constitue une garantie supplémentaire accordée au personnel militaire. L'extension des bonifications généralisées à tous les militaires répondra véritablement à un vœu unanime.

Votre exposé a été tellement complet, monsieur le ministre, que vous avez même répondu aux deux questions soulevées en commission et sur lesquelles je voudrais attirer un instant l'attention du Sénat.

D'abord, un détail inquiétait certains de nos collègues : ils voulaient vous faire préciser qu'à l'article 3 il n'existait pas de malentendu sur l'interprétation mots « jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans » et qu'ils signifièrent bien y compris l'âge de cinquante-huit ans.

Un deuxième problème concernait les officiers du matériel. Vous nous avez précisé que leur statut était encore à l'étude puisque les consultations venaient de se terminer. Vous avez donné certaines appréciations et indiqué certaines orientations qui pourraient être retenues. Je tiens à vous dire combien la commission a été préoccupée, notamment, du sort des officiers du matériel. Nos collègues MM. Vigier et Genton sont particulièrement attentifs à la mise au point de leurs statuts.

Mesdames, messieurs, j'ai terminé cette rapide analyse. Je rejoins M. le ministre de la défense quand il demande au Sénat de suivre la commission et d'adopter ses conclusions. Le texte qui a été amendé par l'Assemblée nationale et que le Gouvernement nous présente répond à une volonté nationale, dont l'importance ne peut être dissimulée, d'améliorer la condition militaire, d'essayer d'accorder aux militaires ce progrès matériel qui — il faut bien le dire — depuis 1948 leur avait été souvent compté par suite des distorsions qui existaient dans la fonction publique entre les civils et les militaires. Ce texte répond aussi à une détermination de donner à l'armée française des cadres dignes de l'attente de la nation.

Je crois que ce projet de loi, dans cette recherche, monsieur le ministre, va aussi loin qu'il est possible dans notre conjoncture économique et financière si difficile. Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de l'adopter sans modification. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le 2<sup>o</sup> de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

« — sergent ou second maître ;

« — sergent-chef ou maître ;

« — adjudant ou premier maître ;

« — adjudant-chef ou maître principal ;

« — major.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

« I bis. — Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Pour chaque corps, un arrêté du ministre de la défense définit le cas échéant les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis. »

« I ter, II et II bis. — Conformes.

« II ter (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 25 est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

« III et IV. — Conformes.

« V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

« VI à X. — Conformes.

« XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« Art. 71-1. — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

« XII, XII bis et XIII. — Conformes.

« XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93, et en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

« XV. — Après l'article 98 est inséré le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre II bis. — Officiers servant sous contrat.

« Art. 98-1. — L'officier servant sous contrat est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier servant sous contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

« A. — Conforme.

« B. — Les modifications suivantes sont apportées au :

« II. — Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armées de terre :

« a) Limites d'âge normales :

« Major : cinquante-cinq ans.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« b) Limites d'âge spéciales :

« Sous-chef de musique : cinquante-cinq ans ;

« Sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors :

« — limite d'âge inférieure : quarante-deux ans

« — limite d'âge supérieure : cinquante-deux ans.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« 2. Militaires de la marine :

« a) Limites d'âge normales :

« Major : cinquante-cinq ans.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« b) Limite d'âge spéciales :

« Marins pompiers :

« ..... »

« Officiers mariniers des ports autres que musiciens et marins pompiers : cinquante-cinq ans ;

« Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers : soixante ans.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

« a) Limites d'âge normales :

« Major (personnel navigant) :

« — limite d'âge inférieure : quarante-deux ans

« — limite d'âge supérieure : quarante-sept ans

« Major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge : cinquante-deux ans.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

« c) Agents techniques des poudres et des essences :

« Major : soixante ans. »

(Le reste sans changement). — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite le i suivant :

« i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans ». — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi consi-

déré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'éducation, la durée de service exigée est de deux ans. »

« II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1985). — (Adopté.)

« Art. 5. — L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

« L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

« Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

« Les dispositions du présent article sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1985 ». — (Adopté.)

« Art. 6. — La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ». — (Adopté.)

« Art. 9. — Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires prendront effet au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ». — (Adopté.)

Nous arrivons au vote sur l'ensemble.

**M. Raymond Guyot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot, pour explication de vote.

**M. Raymond Guyot.** Monsieur le président, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale n'apporte, à notre sens, aucune amélioration importante à celui qui a été adopté par notre assemblée et qui avait fait l'objet d'un vote négatif du groupe communiste.

La seule amélioration apportée concerne le paragraphe 2 *ter* de l'article 1<sup>er</sup> où, après le premier alinéa, est inséré le nouvel alinéa suivant : « Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. » Nous étions intervenus ici dans ce sens sans être suivis. Nous approuvons cet amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Il reste, mesdames, messieurs, que l'ensemble du texte ne répond pas aux questions fondamentales posées aujourd'hui au pays dans le domaine de la défense. Les missions de l'armée dans la nation, à notre époque, et compte tenu du contexte international, ne sont pas fixées. Une des raisons de la crise morale que connaît l'armée — son contingent et ses militaires de carrière — n'est donc pas levée.

En outre, nous n'avons pas satisfaction sur les garanties qu'appelle, à notre avis, la notion nouvelle qui a été introduite dans le statut par les dispositions prévues, dites de « sélection ».

Nous réaffirmons notre position à ce sujet. Nous affirmons pour tout capitaine et tout lieutenant-colonel, pour lequel le « barrage » est envisagé, non seulement le droit de regard sur ses notations, mais le droit de connaître les motifs avancés pour le justifier, ainsi que le droit, pour l'intéressé, de faire appel de la décision à une commission mixte qui pourrait être composée pour moitié d'officiers du grade et pour moitié d'officiers du grade supérieur.

Enfin, nous n'avons pas obtenu les améliorations désirables concernant les retraités militaires. Nous n'avons pas obtenu non plus les mesures urgentes attendues par les personnels de la gendarmerie. Nous réaffirmons à ce sujet la nécessité de constituer une commission parlementaire appelée à étudier les problèmes de la gendarmerie sous tous leurs aspects : juridique, militaire et policier.

Nous allons, dans quelques semaines, devoir prendre position sur les crédits militaires du budget de 1976. Ce sera pour nous l'occasion de soulever à nouveau ces problèmes.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui nous amènent à renouveler notre vote du 7 octobre dernier. Le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, la commission des affaires culturelles n'ayant pas terminé ses travaux, la séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

#### CONTROLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis ne prend en compte et d'une manière limitée qu'un aspect du problème du contrôle de la formation professionnelle continue.

En effet, il envisage le contrôle du financement des actions de formation par l'intermédiaire d'un corps d'agents conventionnés, mais il écarte le contrôle du contenu des formations données et celui des méthodes pratiquées, comme il écarte le contrôle par les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire par les travailleurs, leurs élus et leurs organisations syndicales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le contrôle que vous proposez aujourd'hui, vous l'aviez annoncé l'an dernier lors de la discussion budgétaire. Vous déclariez alors que 15 p. 100 des entreprises ayant souscrit aux déclarations de 1973 avaient donné lieu à des interventions de contrôle, que dans cinquante cas seulement des rejets de dépenses avaient été prononcés, dans la mesure où vous aviez décidé de préférer pour la première année l'aspect normatif des vérifications à l'aspect répressif.

Le dispositif que vous proposez aujourd'hui sera-t-il suffisant pour assurer une application correcte de la loi, c'est-à-dire pour éviter que les organismes de formation ou les employeurs n'utilisent les fonds à des objectifs n'ayant qu'un lointain rapport avec la formation continue des salariés, qui doit être d'ordre professionnel, mais aussi culturel, comme l'indique l'article premier de la loi du 16 juillet 1971 ? Permettez-nous d'en douter !

D'autre part, n'est-ce pas limiter gravement l'application de la loi que de soustraire au contrôle un aspect essentiel — le contenu des formations — et de ne pas envisager que les premiers intéressés, les travailleurs eux-mêmes, participent au contrôle par des moyens appropriés ?

Ce projet, dont les effets risquent d'être limités, montrent que vous ne vous orientez pas vers une réforme globale de la loi du 16 juillet 1971, réforme pourtant promise et toujours réclamée avec insistance par les syndicats. En effet, il existe un écart très net entre le droit à la formation continue, conquis par les salariés dans l'accord du 9 juillet 1970 et confirmé par la loi du 16 juillet 1971, et l'exercice réel de ce droit.

Le patronat a toujours appliqué les textes en fonction d'objectifs économiques, sociaux et politiques qui lui sont propres.

Aux assises de Lyon du C. N. P. F., M. Ceyrac ne considérait-il pas que « la formation et le perfectionnement des hommes sont les outils de l'expansion et les instruments de la croissance économique » ? Aujourd'hui, il cherche dans la formation continue des instruments du redéploiement, de la reconversion.

Pourtant, ce qui est fondamental, c'est ce que dit en ces termes le guide pratique du C. N. P. F. : « Le véritable problème posé aux entreprises est de concevoir puis d'appliquer des plans de formation ou, plus exactement, d'investissements intellectuels comme il en est dans le domaine des investissements matériels ».

De ce fait, la formation continue est pour l'essentiel confinée dans la satisfaction des besoins économiques à court terme du patronat. Le savoir devient une marchandise, la formation sous contrat un modèle de politique éducative, les établissements d'enseignement des prestataires de service ou des sous-traitants au profit d'organismes privés.

Ainsi naît la possibilité d'atteintes graves aux droits acquis et même aux libertés.

Mais, pour le patronat, la formation professionnelle continue doit être en même temps le moyen d'une politique d'intégration. Dans le livre blanc du C. N. P. F., il est écrit : « La formation constitue un terrain privilégié de concertation... C'est en partant de là que nous pouvons peut-être promouvoir une paix sociale durable. »

C'est à partir de ces préoccupations qu'un effort particulier est accompli par les grandes entreprises en direction de leurs cadres. C'est aussi à partir de toutes ces préoccupations que se sont développées de véritables escroqueries à la formation.

Des journaux ont souvent cité la pratique des séminaires de luxe pour les hauts cadres. D'autres ont montré combien le monde des formations était vaste, qu'il constituait un ensemble où le bon voisinait souvent avec le pire. On a vu « des entreprises commerciales naître dans le seul but de prendre une part du marché et certaines disparaître après avoir perçu des sommes considérables ».

On sait, d'autre part, que des sommes importantes demeurent inutilisées et qu'elles se dévalorisent, que des fonds sont orientés vers des actions qui n'ont aucun rapport avec la formation professionnelle. Les entreprises ont un grand nombre de possibilités de tourner la loi.

Un texte du secrétariat d'Etat cite les faits suivants :

« Conventions de formation non conformes aux prescriptions des textes et qui s'analysent, le plus souvent, comme de simples conventions de versement ;

« Achat de matériel pédagogique, et plus particulièrement audio-visuel, non utilisé à des fins de formation ;

« Recours à des cours par correspondance peu suivis par leurs bénéficiaires ou sans regroupements ;

« Recours à des organismes qui, sous couvert de la formation, se livrent en fait à la réorganisation et à la restructuration des entreprises. »

Vous avez effectivement cité ces premiers faits, mais pas ceux-ci :

« Opérations de recrutement et sélection de personnels présentées comme des actions de formation ;

« Imputation comme dépenses de formation des rémunérations de salariés non partis en stage ;

« Imputation de la T. V. A. déjà récupérée par l'entreprise. »

Comment s'étonner devant ces abus confirmés par vos textes que, selon les calculs des syndicats, une application correcte des textes devrait permettre à un salarié sur cinq de suivre un stage annuel de 160 heures en moyenne, alors que, dans la réalité, un travailleur sur huit est allé en formation, la plupart du temps envoyé par l'employeur, en fonction des besoins de l'entreprise et pour des stages de moins de soixante heures ?

Il s'agit là d'une carence dont l'aspect humain n'échappera à personne. Cette carence-là mérite aussi contrôle. Pour mettre fin à ces abus, l'intervention des travailleurs est nécessaire, tout particulièrement à l'intérieur des entreprises ; elle devrait s'y exercer notamment au sein des comités d'entreprise.

L'an dernier — vous nous le confirmiez — dans le domaine de la formation continue, le rôle joué par les comités d'entreprise était insuffisant : une véritable délibération n'a eu lieu que dans une entreprise sur cinq !

Comment s'en étonner quand on sait que les représentants du personnel sont mal informés par les employeurs, que les représentants salariés au comité d'entreprise ne disposent, pour exercer leurs nombreuses missions, que d'un temps insuffisant, que là où ils siègent, par exemple aux comités régio-

naux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, les représentants syndicaux ne perçoivent ni frais de déplacement, ni remboursement de salaires ?

Les représentants des syndicats devraient disposer de moyens pour analyser les besoins des travailleurs, pour élaborer des propositions précises, pour discuter réellement des plans de formation des entreprises. Sinon, ceux qui ont le plus besoin de formation resteront, comme par le passé, les plus éloignés des possibilités d'y recourir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à notre avis, les problèmes profonds de la formation professionnelle continue ne peuvent trouver de solution globale et réelle que dans le cadre d'une nouvelle politique économique, sociale, éducative, conforme aux besoins de l'homme et de la société d'aujourd'hui.

Le programme commun de la gauche est, pensons-nous, apte à ouvrir cette voie.

Cela dit, bien que les changements auxquels nous aspirons soient à l'ordre du jour, la situation exige, dans l'immédiat, que des mesures plus complètes que celles qu'envisage votre projet soient prises ; nous en proposons un certain nombre sous forme d'amendements. Ces amendements tendent, d'une part, au contrôle du contenu des formations données, d'autre part, à associer les représentants des travailleurs à l'étude des problèmes posés dans leur entreprise par la formation continue.

Il est évident que ces mesures partielles ne peuvent se substituer à une réforme globale de la formation continue, réforme qu'avec les syndicats nous continuons à réclamer. Nous souhaitons cependant et même vivement que ces amendements soient adoptés par notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre II du livre IX du code du travail est complété par les dispositions suivantes : »

Cet alinéa est réservé.

#### ARTICLE L. 920-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** « Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation au sens de l'article L. 920-2 ne peut entreprendre cette activité qu'après avoir fait connaître son existence et l'objet de ladite activité à l'autorité administrative au moyen d'une déclaration qui doit être souscrite au plus tard avant la conclusion de la première convention de formation, au sens de l'article L. 920-1, passée par cette personne au titre de ladite activité.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, et a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, après les mots : « après avoir fait connaître son existence », de supprimer les mots : « et l'objet de ladite activité ».

Le second, n° 7, est présenté également par M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, et tend, entre le premier et le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-4 du code du travail, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration doit notamment préciser l'objet de l'activité du dispensateur de formation tel qu'il est défini à l'article L. 900-1, les types et la nature des stages qu'il se propose d'organiser tels qu'ils sont définis à l'article L. 940-2, les moyens pédagogiques — y compris les personnels — et les moyens techniques dont il dispose. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** L'amendement n° 6 est la conséquence de l'amendement n° 7, par lequel votre commission vous propose un nouvel alinéa dans lequel l'expression « l'objet de ladite activité » est notamment reprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 7 ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'avait pas prévu dans son texte des dispositions identiques à celles souhaitées par M. Eeckhoutte et par la commission.

Nous considérons, en effet, que la plupart de ces dispositions peuvent faire l'objet d'un décret et n'ont pas nécessairement leur place dans la loi.

Par ailleurs, le Gouvernement a eu le souci de ne pas alourdir le contenu des déclarations d'existence, le contenu et l'importance des imprimés, ce qui présentait un risque effectif de bureaucratisation du système.

Cela dit, M. Eeckhoutte et la commission m'ont tout de même très largement convaincu de l'intérêt de l'amendement n° 7. En définitive le Gouvernement se rallierait volontiers à cet amendement, à une nuance près sur laquelle j'aimerais connaître le point de vue de M. le rapporteur.

L'amendement n° 7 va considérablement alourdir la déclaration d'existence des organismes de formation, dont les éléments, parce qu'ils figureront dans la loi, ne pourront plus être changés. Cet amendement prévoit, non seulement que l'organisme de formation doit préciser l'objet de son activité, mais encore le type et la nature des stages, les moyens pédagogiques, en personnels et techniques.

Compte tenu de cet alourdissement des déclarations, nous aimerions, en contrepartie, qu'au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> relatif aux déclarations rectificatives que doivent souscrire les organismes de formation en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale, le rapporteur accepte, après les mots « des éléments », un amendement du Gouvernement qui consisterait à ajouter l'adjectif « substantiels » de façon que chaque fois que l'organisme achètera du matériel pédagogique ou recrutera une dactylo, il ne soit pas obligé de faire une nouvelle déclaration. Sous cette simple réserve le Gouvernement se ralliera aux amendements n° 6 et n° 7 de la commission.

**M. le président.** Par amendement n° 31, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, d'ajouter, après les mots « des éléments, le mot « substantiels ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** La commission accepte la modification proposée par le Gouvernement.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Mes chers collègues, vous savez qu'il arrive assez souvent qu'en cours d'année l'enseignement annoncé doive être modifié. C'est là un point qui, incontestablement, soucie les dispensateurs de formation.

Il est évident que si la précision du formulaire interdit au formateur de changer en cours d'année tant soit peu la déclaration initiale, on risque d'aller à l'encontre, du moins je le pense, du but recherché.

Aussi je voudrais obtenir l'assurance de M. le secrétaire d'Etat que, dans son esprit, le qualificatif « substantiels » qu'il entend ajouter n'a pas un tel objet qui ne réponde d'ailleurs certainement pas à l'esprit de la commission.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je donne très volontiers acte à M. le sénateur Chauvin qu'en proposant cet amendement avec l'adjonction du mot « substantiels », nous visons bien à éviter la multiplication des déclarations portant sur des éléments qui, en définitive, ne sont pas fondamentaux pour l'exercice du contrôle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 6 étant la conséquence de l'amendement n° 7, c'est ce dernier texte que je mets maintenant aux voix. Je rappelle qu'il a été accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18 rectifié Mmes Lagatu, Edeline, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent entre le deuxième et le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-4 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le dispensateur de formation est une personne morale de droit privé, cette déclaration doit faire état de la mise en place d'un conseil de perfectionnement dont la composition et le fonctionnement ont fait l'objet d'un protocole négocié entre les représentants de l'organisme gestionnaire, ceux des organisations professionnelles d'employeurs intéressées et ceux des organisations syndicales de salariés représentatives. »

La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** La mise en place de conseils de perfectionnement dans les conditions prévues par l'amendement apporterait des garanties non négligeables quant à la qualité de la formation dispensée.

Les conseils de perfectionnement étaient prévus par les accords de 1970 à la fois pour les centres de formation d'apprentis et la formation continue; la loi de juillet 1971 ne les a retenus qu'en ce qui concerne les centres de formation d'apprentis.

Notre amendement aurait pour but de les mettre en place également en matière de formation continue. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car il lui semble que cette disposition ressortit au domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère en effet que cette disposition relève du domaine réglementaire et que de telles questions seront plus utilement discutées dans le cadre général de la réforme de l'entreprise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail, modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 920-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** — « Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 8 M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-5 du code du travail par la phrase suivante :

« Cet état énumère les stades effectués en présentant pour chacun d'eux un bilan d'exécution par référence aux éléments figurant à l'article L. 920-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** Cet amendement est dans le droit fil de ceux qui viennent d'être votés à l'article précédent. Il les complète et je pense que le Gouvernement voudra bien l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 19, Mmes Lagatu, Edeline, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-5 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cet état est accompagné d'un avis du conseil de perfectionnement si le dispensateur de formation est une personne morale de droit privé. »

A la suite du vote qui vient d'être émis, cet amendement semble ne plus avoir d'objet.

**Mme Catherine Lagatu.** En effet.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est donc retiré.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail, modifié.

*(Cet texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 920-6 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** « Art. L. 920-6. — Est interdite, sous quelque forme que ce soit, toute publicité relative au caractère libérateur des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent code. »

Par amendement n° 9, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 920-6 du code du travail :

« Art. L. 920-6. — Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle. Elle ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libérateur des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent code. Elle ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare. Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** L'article interdit à l'organisme formateur de mentionner dans sa publicité que les activités qu'il propose sont libératoires du 1 p. 100. La commission approuve cette règle. Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider du caractère libérateur ou non des dépenses effectuées.

Mais nous avons estimé qu'il convenait d'aller plus loin et l'objet de l'amendement est de mieux définir les conditions dans lesquelles la publicité des organismes de formation pourra être effectuée. Nous n'entendons pas, ce faisant, rendre impossible toute publicité; nous cherchons seulement à mettre un terme, par des règles précises, à certains abus qui procèdent d'une publicité mensongère ou simplement trop habile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à la deuxième et à la troisième phrase de l'amendement, mais il est hostile à la première et à la dernière.

Il considère en effet que ce serait alourdir considérablement le système et enfreindre toutes les règles actuelles qui régissent la publicité que d'imposer un dépôt préalable de celle-ci. De la même manière, prévoir qu'aucune publicité ne peut être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra ce dépôt constitue un alourdissement, une bureaucratisation et une novation trop importante dans notre législation qui, en aucune manière, ne peut s'imposer.

En revanche, le Gouvernement est favorable aux dispositions qui prévoient que la publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni du caractère libérateur des dépenses effectuées, que la publicité ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare.

En d'autres termes, le Gouvernement accepte que soit précisée la publicité qui peut faire l'objet de poursuites, mais il s'oppose au dépôt préalable de toute publicité et au délai de quinze jours suivant ce dépôt, pendant lequel aucune publicité ne pourra être mise en œuvre.

Le Gouvernement souhaiterait savoir où en est exactement la commission à ce sujet.

**M. le président.** J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me fassiez des propositions.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** C'est la commission qui va vous en faire, monsieur le président.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** Pour aller dans le sens du Gouvernement, la commission propose, dans le texte qu'elle présente pour l'article L. 920-6 du code du travail : d'une part,

de supprimer la première phrase ; d'autre part, de remplacer le mot : « Elle », au début de la deuxième phrase, par les mots : « La publicité » ; enfin, de supprimer la dernière phrase.

**M. le président.** Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° 9 rectifié qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 920-6 du code du travail :

« Art. L. 920-6. — La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent code. Elle ne doit rien comporter de nature à induire en erreur les demandeurs de formation sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, les qualifications qu'elle peut donner et les emplois auxquels elle prépare. »

Le Gouvernement a fait savoir précédemment qu'il acceptait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article L. 920-6 du code du travail est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 920-7 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** « Art. L. 920-7. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 francs à 10 000 francs.

« La condamnation à l'amende peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-7 du code du travail :

« Art. L. 920-7. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 5 000 à 20 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** La commission propose de doubler le montant des amendes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. André Méric, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Méric, rapporteur pour avis.** Au cours de la discussion de ce projet de loi par la commission des affaires sociales, les commissaires se sont demandé pourquoi la commission des affaires culturelles souhaitait la suppression de l'article 920-7 du code du travail et pourquoi elle avait reporté à l'article L. 920-11 une autre disposition de cet article.

Plusieurs collègues ont observé que si les amendes étaient augmentées, cela mettrait en difficulté les petites entreprises qui emploient plus de dix personnes. Ils nous ont demandé d'exposer cet argument devant le Sénat, ce que je fais de bonne grâce d'ailleurs, et de maintenir les taux d'amendes prévus par le Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Méric, si je comprends bien, vous vous opposez à l'amendement n° 10 rectifié, mais seulement en ce qui concerne le taux des amendes.

**M. André Méric, rapporteur pour avis.** Nous acceptons le chiffre de 20 000 francs, mais non celui de 5 000 francs car nous craignons que cela ne crée des difficultés aux entrepreneurs qui emploient plus de dix personnes.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales demande le maintien de la somme de 2 000 francs.

**M. le président.** Ce n'est pas le plafond qui vous gêne, c'est le plancher ! (Sourires.)

Monsieur Méric, déposez-vous un sous-amendement ?

**M. André Méric, rapporteur pour avis.** Je ne suis pas habilité par la commission pour en déposer. Je tenais simplement à présenter les observations qui ont été faites en son sein par plusieurs commissaires.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais faire remarquer que ces amendes visent les seuls organismes de formation. Par conséquent, les petites et moyennes entreprises ne sont pas du tout concernées par cet article.

**M. André Méric, rapporteur pour avis.** Je me devais de vous faire part des observations qui ont été faites en commission.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** Je voudrais rassurer mon collègue et ami M. Méric ainsi que la commission des affaires sociales. Effectivement, ce sont les dispensateurs de formation « marrons » qui seront punis de cette amende et non pas les petites et moyennes entreprises.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article L. 920-7 du code du travail est ainsi rédigé :

#### ARTICLE L. 920-8 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** « Art. L. 920-8. — Est interdit, sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, le démarchage pour le compte de dispensateurs de formation en vue de provoquer la vente d'un plan de formation ou la souscription d'une convention de formation. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11 rectifié bis, présenté par M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail :

« Art. L. 920-8. — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation. »

Le deuxième, n° 24, présenté par M. Terré, a pour objet de rédiger ainsi ce même article :

« Art. L. 920-8. — Est interdit, sous la peine prévue à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, tout courtage ou tout démarchage rémunéré à la commission pour le compte des dispensateurs de formation, ainsi que la vente de plans de formation. »

Le troisième, n° 1, présenté par M. Louis Boyer, tend à le rédiger de la façon suivante :

« Art. L. 920-8. — Est interdit, sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, tout démarchage rémunéré à la commission pour le compte de dispensateurs de formation et la vente d'un plan de formation préétabli. »

Le quatrième, n° 4, présenté par M. Jean Bac, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 920-8 du code du travail par la phrase suivante :

« Est considérée comme démarchage toute visite dans l'entreprise en vue d'obtenir la signature d'un contrat de formation par un mandataire de l'organisme de formation rémunéré soit en pourcentage du prix des prestations fournies, soit au forfait en fonction du nombre de contrats souscrits. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11 rectifié bis.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** La commission vous propose un amendement de synthèse qui, me semble-t-il, doit donner satisfaction aux auteurs des autres amendements.

**M. le président.** Monsieur Terré, compte tenu de l'amendement déposé par la commission, maintenez-vous le vôtre ?

**M. Henri Terré.** Si l'amendement n° 11 rectifié bis est accepté par le Gouvernement, je retirerai le mien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 rectifié bis ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. Terré qui, par son amendement, a contribué à enrichir notre réflexion. Compte tenu de l'effort de synthèse fait par la commission, le Gouvernement se rallie à l'amendement qu'elle propose.

**M. Henri Terré.** Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Monsieur Boyer, maintenez-vous le vôtre ?

**M. Louis Boyer.** Monsieur le président, je me rallie à l'amendement de la commission, tout en regrettant qu'il ne fasse pas référence aux peines prévues par l'article 16 de la loi du 12 juillet 1971.

**M. le président.** Sans vouloir m'immiscer dans le débat, monsieur Boyer, je crois pouvoir vous rassurer en vous disant que l'amendement n° 14, que nous examinerons ultérieurement, est de nature à satisfaire vos préoccupations.

J'enregistre en tout cas que vous retirez votre amendement n° 1.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Compte tenu des travaux de la commission et de la nouvelle rédaction que nous proposerons tout à l'heure pour l'article L. 920-11 du code du travail, le Gouvernement juge opportun de sous-amender l'amendement n° 11 rectifié *bis* de la façon suivante :

« Après les mots : « Est interdit », ajouter les mots : « sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 », le reste de l'amendement sans changement.

**M. le président.** Vous apaisez les craintes de M. le sénateur Boyer !

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement qui portera le numéro 32 ?

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** La commission l'accepte et demande au Sénat de l'excuser de n'avoir pas pensé à ce détail.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement 11 rectifié *bis*, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bac, pour défendre son amendement n° 4.

**M. Jean Bac.** Je retire mon amendement étant donné que l'amendement n° 11 rectifié *bis* et le sous-amendement n° 32 me donnent satisfaction.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Le texte de l'amendement n° 11 rectifié *bis* modifié par le sous-amendement n° 32 constitue donc l'article L. 920-8 du code du travail.

#### ARTICLE 920-9 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** « Art. L. 920-9. — L'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle entraîne pour le dispensateur de formation obligation de rembourser à son cocontractant tout ou partie des sommes qu'il a reçues et qui n'ont pas été effectivement dépensées du fait de cette inexécution, même si celle-ci n'est pas le fait de ce dispensateur. »

Par amendement n° 12 rectifié *bis*, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 920-9 du code du travail :

« Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.

« En tout état de cause et dans la limite de l'obligation légale, les sommes non dépensées du fait de l'inexécution de la convention sont reversées au Trésor public.

« En cas de manœuvre frauduleuse, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public. »

Par amendement n° 2, M. Louis Boyer propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 920-9 du code du travail :

« Art. L. 920-9. — Sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour les salariés des entreprises adhérentes audit groupement, la non-exécution totale ou partielle des actions de formation prévues par une convention de formation professionnelle conclue en application des articles L. 920-1 et L. 920-2 du présent code entraîne pour l'organisme formateur obligation de rembourser à ses cocontractants tout ou partie des sommes versées en application de la convention. »

Par amendement n° 25, M. Terré propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 920-9 du code du travail :

« Art. L. 920-9. — Sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention de formation par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour les salariés d'entreprises adhérents audit groupement, l'inexécution... »

Enfin, par amendement n° 5, M. Jean Bac propose :

A. — A la fin du texte présenté pour l'article L. 920-9 du code du travail, de supprimer les mots suivants : « même si celle-ci n'est pas le fait de ce dispensateur ».

B. — De compléter *in fine* le texte proposé par les dispositions suivantes :

« L'organisme de formation sera autorisé à déduire des sommes qu'il a reçues le coût réel des dépenses engagées pour la mise sur pied de la formation totalement ou partiellement inexécutée. De telles déductions pourront faire l'objet du contrôle prévu à l'article L. 950-8. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** Je pense, monsieur le président, que cette rédaction devrait donner satisfaction aux auteurs des autres amendements.

A propos du premier alinéa, j'attire leur attention sur le mot « engagées », qui est capital.

**M. le président.** Monsieur Boyer, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Louis Boyer.** Monsieur le président, la nouvelle rédaction proposée par la commission correspondant à peu près à celle que j'avais suggérée, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

L'amendement n° 25 de M. Terré est-il maintenu ?

**M. Henri Terré.** Monsieur le président, je suis prêt à retirer mon amendement, mais je désire auparavant entendre les explications du Gouvernement.

**M. le président.** Il s'agit donc d'un retrait sous condition suspensive. (Sourires.)

La première partie de l'amendement n° 5 est-elle maintenue ?

**M. Jean Bac.** Monsieur le président, la rédaction proposée par la commission me donnant satisfaction, je retire l'ensemble de mon amendement n° 5.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est votre sentiment sur l'amendement n° 12 rectifié *bis* ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Les dispositions de l'amendement de M. Terré ayant été entièrement reprises dans le troisième alinéa de l'amendement n° 12 rectifié *bis*, il a totalement satisfaction. Aussi je pense qu'il pourra retirer son amendement.

**M. le président.** Pour clarifier le débat, j'interroge tout de suite M. Terré : retirez-vous votre amendement n° 25 ?

**M. Henri Terré.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas terminé mes explications.

**M. le président.** Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous n'avez plus à vous exprimer que sur l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Les amendements de MM. Terré et Boyer sur les groupements professionnels et le principe de la réciprocité collective recueillaient l'assentiment du Gouvernement. Puisqu'ils les ont retirés, je me range à l'avis exprimé par la commission, mais je tenais à déclarer publiquement que les clauses de réciprocité collective contenues dans les conventions de formation sont parfaitement compatibles avec les dispositions du texte que nous examinons.

Ces remarques étant faites, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 12 rectifié *bis* de la commission. Il remercie d'ailleurs le rapporteur et les commissaires de leur travail de synthèse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 27 semble ne plus avoir d'objet. (Assentiment.)

En conséquence, l'article L. 920-9 est rédigé dans le texte de l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

#### ARTICLE L. 920-10 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** « Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises en raison de leur nature ou de leur montant, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Ce versement est recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités de retard applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Louis Boyer, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail par les deux alinéas suivants :

« L'organisme formateur, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, sera assujéti à un versement au profit du Trésor public dans le cas où les dépenses qu'il a exposées pour l'application des conventions de formation ne peuvent pas, par nature, être rattachées à l'exécution de ladite convention ou lorsque le prix facturé à l'employeur est hors de proportion avec le prix de revient réel des actions de formation organisées en application desdites conventions.

« Le versement au Trésor sera d'un montant égal à celui des dépenses qui n'ont pu être admises dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Le deuxième, n° 13 rectifié, présenté par M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail :

« Lorsque les dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif eu égard à leur prix de revient normal, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec le dirigeant de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au double du montant de ces dépenses. »

Le troisième, n° 20, présenté par Mmes Edeline et Lagatu, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail, après les mots : « en raison de leur nature ou de leur montant », d'insérer les mots : « ainsi que de l'insuffisance de la qualité de la formation dispensée ».

Le quatrième, n° 28, présenté par M. Terré, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-10 du code du travail, de remplacer les mots : « montant de ces dépenses », par les mots : « double du montant de ces dépenses ».

La parole est à M. Boyer, pour défendre son amendement n° 3.

**M. Louis Boyer.** Monsieur le président, entre mon amendement et celui de la commission, il n'y a qu'une seule différence : alors que je demande « un montant égal », la commission propose « un montant double ». N'étant pas intransigeant sur le principe, je me rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** La nouvelle rédaction de cet amendement s'explique par elle-même et je précise que nous la rectifions à nouveau en remplaçant les mots « le dirigeant » par les mots « ses dirigeants ».

**M. le président.** Nous avons donc désormais affaire à un amendement n° 13 rectifié *bis*.

La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 20.

**Mme Catherine Lagatu.** Notre amendement devrait être rectifié en raison de la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur. Après les mots « eu égard à leur prix de revient normal », nous proposons simplement d'ajouter « ou que l'insuffisance de la qualité de la formation dispensée est flagrante ».

Nous désirons simplement attirer l'attention sur la qualité de la formation dispensée, ainsi que je l'avais souligné au moment de la discussion générale.

**M. le président.** L'amendement n° 20 devient donc un sous-amendement n° 20 rectifié affectant l'amendement n° 13 rectifié *bis* de la commission.

**Mme Catherine Lagatu.** C'est bien cela.

**M. le président.** La parole est à M. Terré, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Henri Terré.** La nouvelle rédaction proposée par la commission me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 20 rectifié ?

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié *bis* et le sous-amendement n° 20 rectifié ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à la nouvelle rédaction proposée par la commission. Il considère d'ailleurs qu'il s'agit là d'un des articles fondamentaux de ce projet de loi puisqu'il prévoit des sanctions dans l'hypothèse où la dépense de formation ne peut, par sa nature, être rattachée à l'exécution d'une convention de formation, ainsi que dans le cas où le prix des prestations est excessif eu égard au prix de revient normal.

Il a d'ailleurs précisé dès le début, qu'il préférerait l'expression « prix de revient normal » à celle de « prix de revient réel », et il considère que, du fait de cette substitution, Mme Lagatu a obtenu largement satisfaction.

Par conséquent, le Gouvernement demande à l'assemblée d'adopter sans modification l'amendement n° 13 rectifié *bis*, dont le texte comporte l'expression « prix de revient normal », et de repousser le sous-amendement n° 20 rectifié.

**M. le président.** Madame Lagatu, maintenez-vous votre sous-amendement n° 20 rectifié ?

**Mme Catherine Lagatu.** Je préfère que les choses soient bien précisées dans le texte. C'est pourquoi je maintiens mon sous-amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 13 rectifié *bis* présenté par la commission mais s'oppose au sous-amendement n° 20 rectifié de Mme Lagatu. Telle est bien votre position, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**Mme Catherine Lagatu.** C'est tout un programme !

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je demande à l'assemblée de repousser le sous-amendement n° 20 rectifié car, en acceptant le terme « normal » à la place de « réel » nous sommes allés pratiquement dans le sens de ce que réclamait Mme Lagatu. Je trouverais fâcheux d'aller au-delà d'une telle précision, car cela ouvrirait dès maintenant trop largement le débat sur le point de savoir qui peut être juge de la qualité de la formation dispensée et de savoir où commence et où s'arrête la formation permanente.

Mme Lagatu a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas se limiter à la formation professionnelle mais aller très au-delà. Elle a indiqué qu'une composante culturelle était nécessaire. Pourquoi pas aussi, nous en avons parlé il n'y a pas très longtemps, une composante sportive, etc ? Sans doute n'a-t-elle pas tort, mais tout cela exige beaucoup de réflexion et un débat beaucoup plus vaste.

Ce n'est pas dans le cadre de la présente discussion que nous pouvons préciser où commence et où finit la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Il est donc très difficile de retenir son sous-amendement qui, de

manière aussi nette, pose le problème du contrôle qualitatif et de l'étendue de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente.

Encore une fois, le Gouvernement a fait un effort très grand en acceptant de substituer la notion de « prix de revient normal » à celle de « prix de revient réel ». Cette rédaction élargit considérablement le champ d'action du contrôle sans poser pour autant le problème de l'étendue de la formation ni celui du contrôle qualitatif qui sont des sujets où, manifestement, la réflexion des uns et des autres n'est pas encore suffisamment avancée.

Je ne rejette pas pour autant définitivement le principe du contrôle qualitatif. Je considère simplement qu'aujourd'hui il est très prématuré, par le biais de ce sous-amendement, de s'avancer aussi loin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Le sous-amendement de Mme Lagatu apporte un élément qui, incontestablement, est assez satisfaisant. Mais je voudrais lui demander qui, dans son esprit, pourra assurer le contrôle de cette qualité de la formation. En effet, le texte ne prévoit absolument aucun agent, si je puis employer ce terme, susceptible d'exercer ce contrôle.

**Mme Catherine Lagatu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Mon cher collègue, deux autres amendements que le groupe communiste a présentés et qui viendront ultérieurement en discussion prévoient, d'une part, l'intervention des agents de l'éducation nationale et ceux de la formation professionnelle des adultes et, d'autre part, un rôle accru des comités d'entreprise dans le cadre même des entreprises.

Par ailleurs, je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que ce que j'ai exposé sur la composante culturelle n'était pas l'expression de ma pensée, mais reprenait la disposition prévue par la loi dans son article 1<sup>er</sup>. Il ne s'agit donc pas d'une invention, mais de la législation en vigueur.

Enfin, je le dis à l'ensemble de mes collègues, les travailleurs considèrent qu'il n'est pas du tout prématuré de s'occuper de la qualité de la formation dispensée, bien au contraire !

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Après les précisions apportées par Mme Lagatu, les choses deviennent très claires. Ses amendements doivent être considérés dans leur ensemble, c'est-à-dire qu'elle considère que le contrôle de la qualité doit être du ressort des agents de l'éducation nationale et, si j'ai bien compris, de ceux de la formation professionnelle des adultes.

A mon sens, c'est régler très vite un problème immense, ne serait-ce que parce qu'il peut y avoir également un contrôle des comités d'entreprise; nous reviendrons sur cette question lorsque sera examinée la réforme de l'entreprise. Il peut y avoir par ailleurs un contrôle de mon propre service de contrôle. Il faut bien voir qu'à travers l'ensemble des amendements de Mme Lagatu, il s'agit finalement d'un contrôle très dangereux du fait que ses contours sont très mal précisés. En effet rien n'est plus flou que la notion de qualité ou même celle de nature de la formation. Où commence et où finit celle-ci ?

Etant donné cette absence de précision, une telle disposition aurait pour effet de donner aux agents de l'éducation nationale et à ceux de la formation professionnelle des adultes un pouvoir assez dangereux puisque très mal défini. C'est donc une novation fondamentale que Mme Lagatu veut introduire par rapport à la loi de 1971 par le biais de ce sous-amendement.

Cela raffermit encore ma position et, en raison des explications de Mme Lagatu, je demande au Sénat de repousser son sous-amendement et de se prononcer par un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons voter par division.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 13 rectifié bis, acceptée par le Gouvernement, jusqu'aux mots : « ... leur prix de revient normal, ».

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption .....	
Pour .....	113
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 13 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 13 rectifié bis.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 29, M. Terré propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article L. 920-10 du code du travail.

**M. Henri Terré.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Par amendement n° 21, Mmes Edeline, Lagatu, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 920-10 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures d'application du présent alinéa, concernant les critères et les barèmes qui déterminent la nature et le montant des dépenses, sont fixées par voie réglementaire. Des agents de l'éducation et de l'association pour la formation professionnelle des adultes sont chargés de réaliser le contrôle des contenus des formations dispensées; ils sont commissionnés, comme les autres agents du contrôle, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 950-8 du livre IX du code du travail. »

Il me semble que cet amendement est maintenant devenu sans objet.

**Mme Catherine Lagatu.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement reprend à son compte l'amendement n° 29, déposé par M. Terré, et tendant à la suppression des deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repris par le Gouvernement et accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article L. 920-10 demeurée rédigé dans le texte de l'amendement n° 13 rectifié bis.

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14 rectifié, est présenté par M. Eeckhoutte au nom de la commission; il tend à insérer, après le texte proposé pour l'article L. 920-10 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les versements au Trésor public visés aux articles L. 920-9 et L. 920-10 sont recouverts selon les modalités, ainsi que sous

les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts sont applicables.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. »

Le second, n° 30, est présenté par M. Terré ; il tend également à insérer, après l'article L. 920-10 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les versements au Trésor public visés aux articles L. 920-9 et L. 920-10 sont recouverts selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** Cet amendement fait référence aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts qui visent les manœuvres frauduleuses ou la mauvaise foi. Nous retrouvons dans ce texte l'allusion aux sanctions évoquées tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Terré pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Henri Terré.** Je me rallie, monsieur le président, à l'amendement de la commission des affaires culturelles qui est à peu près identique au mien.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié de la commission ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère que l'article additionnel qu'il est proposé d'insérer dans le projet de loi constitue un apport non négligeable à la poursuite des manœuvres frauduleuses.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le code du travail.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa introductif, qui avait été réservé, et l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du livre IX du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2. — . . . . .

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent d'une part aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

« Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour remplacer les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du code du travail, de compléter *in fine* le troisième alinéa par la phrase suivante :

« Le calcul de l'amortissement tiendra compte de la durée probable d'utilisation de ces équipements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** Le texte actuel du projet de loi prévoit que seul l'amortissement du matériel peut être pris en compte pour le calcul des dépenses d'équipement en matériel. Or, deux cas peuvent se présenter : le matériel peut être utilisé à la formation exclusivement ou servir à la fois à la formation et à la production, ce que nous ne voulons pas.

On nous a fait observer que le matériel servant à la formation s'usait beaucoup plus rapidement, les utilisateurs manquant d'expérience. C'est un fait que nous admettons. Nous demandons alors que le calcul de l'amortissement tienne compte de la durée probable d'utilisation de ces équipements, étant entendu qu'ils servent à la formation et sont donc manipulés par des personnes qui n'ont pas l'habileté des compagnons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 15 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, Mmes Lagatu, Edeline, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour remplacer les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du code du travail par les deux nouveaux alinéas suivants :

« L'examen de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, de rémunération et d'équipement admises au titre de la participation instituée par le présent titre, constitue l'un des objets de la délibération du comité d'entreprise rendue obligatoire par l'article L. 950-3 du livre IX du code du travail. Le procès-verbal de cette délibération est une des pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation et définies dans le présent article. Dans le cas d'un procès-verbal de carence prévu dans le même article L. 950-3 du présent code, ou dans les entreprises ayant moins de cinquante salariés, l'examen de l'ensemble des dépenses énumérées au début du présent article est effectué par les délégués du personnel.

« Les élus du personnel, délégués du personnel, membres des comités d'établissement, comités d'entreprise, comités centraux d'entreprise et organismes équivalents bénéficient du maintien de leur rémunération pendant les heures consacrées à cette mission pour préparer les réunions nécessaires, y participer et en rendre compte. Les membres de la commission de formation professionnelle du comité d'entreprise bénéficient également du maintien de leur rémunération pendant le temps consacré aux travaux préparatoires permettant la délibération du comité d'entreprise. »

La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Ces deux nouveaux alinéas que nous proposons d'introduire tendent à valoriser les délibérations du comité d'entreprise et à aider les élus du personnel dans l'accomplissement de leur tâche.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement qui anticipe sur le futur projet de loi qui précisera le rôle des comités d'entreprise dans la formation professionnelle. Elle réserve par conséquent son opinion jusqu'à l'examen de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement indique qu'il souhaite que la discussion des plans de formation soit beaucoup plus ouverte, notamment dans le cadre de l'entreprise, et grâce à l'intervention du comité d'entreprise.

Cela dit, le Gouvernement se réserve de légiférer sur ce point particulier à l'occasion de la réforme de l'entreprise qui doit intervenir dans le courant de l'année 1976. Il ne me semble pas possible aujourd'hui, alors que l'objet de notre discussion ne vise pas du tout la réforme de l'entreprise, d'adopter des dispositions aussi précises et aussi complètes.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Catherine Lagatu.** Notre amendement ne tend pas le moins du monde à une réforme totale de l'entreprise. Son but est de donner quelques pouvoirs nouveaux aux comités d'entreprise. Encore ne s'agit-il même pas de nouveaux pouvoirs, mais de l'exercice de pouvoirs expressément prévus par la loi.

Notre amendement pourrait presque s'appeler « l'amendement Granet ». J'ai en main, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse à une question écrite que j'étais posée le 10 avril 1975. Ce sont les termes mêmes de cette réponse que j'ai repris dans l'exposé des motifs de mon amendement.

Vous pouvez donc différer votre accord sur cet amendement, mais il vous est difficile de vous déclarer hostile à son esprit après la réponse que vous m'avez transmise le 9 octobre dernier.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Madame, dans la déclaration que je viens de faire, je n'ai jamais dit que j'étais opposé au contenu de votre amendement. J'ai simplement dit que celui-ci était, aujourd'hui, inopportun.

Le Gouvernement devant délibérer prochainement de la réforme de l'entreprise — car réformer les comités d'entreprise, leurs prérogatives, c'est bien, dans une certaine mesure, entreprendre la réforme de l'entreprise — je demande à nouveau au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 950-8 du livre IX du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1.

« Les agents commissionnés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le code général des impôts.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 16 rectifié, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 950-8 du code du travail :

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** Cet amendement correspond au souci qui nous anime depuis le début de cette discussion, à savoir renforcer les possibilités de contrôle.

Il s'agit présentement d'un renforcement moral qui donne aux agents commissionnés le droit de faire aux employeurs, d'une part, et aux dispensateurs, d'autre part, des observations sur leur gestion ou sur les documents qu'ils ont fournis et de demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Nous ajoutons, bien sûr, qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à continuer cet exercice après cette date sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire. »

Par amendement n° 17, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « qui sera fixé par voie réglementaire », par les mots : « fixé par voie réglementaire et qui ne pourra excéder six mois à dater de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** Afin de ne pas reporter à une date trop éloignée l'application de la règle, votre commission vous demande de limiter à six mois au plus la durée de ce délai pour les organismes de formation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 23, Mmes Lagatu, Edeline, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposaient, dans l'intitulé du projet de loi, de remplacer les mots : « contrôle du financement », par les mots : « contrôle du contenu et du financement ».

Etant donné le sort qui a été réservé aux amendements précédemment présentés par Mme Lagatu et les membres du groupe communiste, l'amendement n° 23 semble devenu sans objet.

**Mme Catherine Lagatu.** C'est exact, monsieur le président, et je le regrette.

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen de projet de loi sur la formation professionnelle continue.

— 12 —

### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés accrues rencontrées par l'immense majorité des familles françaises en raison notamment : 1° des pertes de salaires dues au chômage ou à la réduction des heures de travail ; 2° de la hausse des prix : des loyers et des charges, de l'alimentation, des vêtements et chaussures ; 3° du retard permanent pris par les prestations familiales quant à la montée du coût de la vie ; 4° des dépenses de plus en plus élevées qu'entraîne la scolarisation des enfants et des adolescents, des jeunes filles et des jeunes gens. En conséquence, elle lui demande quand et comment elle entend concrétiser les sempiternelles promesses concernant une « grande politique de la famille. » (N° 176.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures cinquante. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi relative à l'emploi de la langue française. D'après les renseignements

qui m'ont été fournis, cette discussion durera au moins une heure, un quart. Il serait donc plus raisonnable de la renvoyer à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

## EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

### Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'emploi de la langue française. [N<sup>os</sup> 367 (1974-1975) et 21 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Lamousse, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que votre commission des affaires culturelles m'a chargé de rapporter devant vous est relative à l'emploi de la langue française et, d'entrée de débat, je voudrais fixer la portée et les limites de ce texte, beaucoup plus restreint que le titre ne le laisse supposer.

En effet, il ne s'agit pas d'une loi qui nous présenterait un plan de défense de la langue française. Votre commission estime qu'une telle entreprise, pour ambitieuse qu'elle soit, serait néanmoins légitime et justifiée.

Valéry disait : « Nous, civilisations, savons que nous sommes mortelles. » La civilisation française n'est pas éternelle ; elle peut mourir comme d'autres sont mortes ou bien s'altérer au point de devenir méconnaissable et la langue française reste sa principale source d'expression, de diffusion, de rayonnement.

Sans verser dans un chauvinisme excessif et ridicule, le législateur a le devoir de veiller à l'intégrité et au bon emploi de la langue française, au moins à l'intérieur de la communauté francophone. Dans un tel domaine, il importe d'être prudent et singulièrement de ne pas faire de confusion entre l'enrichissement de la langue et son invasion par des termes étrangers non assimilés.

La langue française est une langue vivante. Elle tient à des relations multiples : professionnelles, commerciales, culturelles, touristiques. Comme tous les organismes vivants, elle s'enrichit d'apports extérieurs sans perdre pour autant son caractère spécifique et son génie.

La nôtre, née du latin populaire pour la vie de relation, du grec pour les sciences et les techniques, a emprunté au cours des siècles et à l'occasion de confrontations diverses, qui ne furent pas toutes pacifiques, un grand nombre de mots ou d'expressions à des langues étrangères.

Toutefois, il peut arriver que cet apport dépasse, par un effet de masse, le pouvoir d'assimilation de la langue et prenne le caractère d'un envahissement.

D'Henri Estienne, qui publiait en 1589 ses *Deux dialogues du nouveau langage français italianisé et autrement déguisé*, à René Etiemble qui nous posait, voilà dix ans, dans un ouvrage aujourd'hui connu de tous, la question « Parlez-vous franglais ? », les esprits les plus fins et les plus cultivés nous ont mis en garde contre ce danger.

Leurs craintes ne sont pas vaines. Notre langue est menacée non plus par l'italien, mais par l'anglais ou plus exactement par l'anglo-saxon qui nous arrive via l'Amérique du Nord dont nous courons le risque de devenir la colonie inconsciente ou consentante.

Tentation de la mode, tentation de la faiblesse en face d'une puissance économique et militaire écrasante, tentation enfin de la paresse et relâchement du vouloir-vivre national, les trois ajoutent leurs effets qui convergent vers le même résultat. La Marie-Chantal du *show* et du *hit-parade* tend la main au chef d'entreprise de l'*engineering* et du *marketing*, au petit bourgeois qui ne se sent en sécurité qu'à l'abri du bouclier américain. C'est dire que toutes les mesures de défense de la langue française resteront lettre morte tant que la nation n'aura pas retrouvé, avec son indépendance économique et culturelle, son âme et sa fierté.

Le texte qui vous est soumis contribue sans doute à ce dessein, mais ses dimensions sont beaucoup plus modestes.

D'abord, il ne concerne ni les langues régionales, ni les dialectes locaux. Montaigne disait : « Si le français n'y peut aller, que le gascon y aille ! ». Le gascon pourra continuer d'y aller ou l'occitan ou le breton ; ajoutez le limousin pour me faire plaisir. (*Sourires.*)

Ensuite, son objet premier et principal consiste à défendre les intérêts du consommateur de biens, de l'utilisateur de services et les droits du demandeur d'emploi. Le souci culturel, primordial dans la proposition de M. Pierre Bas, s'est peu à peu estompé, sans toutefois disparaître, au fil des discussions à l'Assemblée nationale. Votre commission le regrette, mais elle a pensé qu'il serait vain de revenir au texte initial, qu'il était plus sage de partir de celui qui nous est proposé en essayant de l'améliorer.

Dans cette perspective, son effort s'est porté dans deux directions : d'une part, préciser ses dispositions pour ne laisser subsister aucune équivoque ; d'autre part, étendre son champ d'application à un domaine auquel elle a toujours prêté une attention vigilante.

Le premier point sera examiné au cours de la discussion des articles.

Le second concerne la présentation des informations et des programmes sur les ondes et sur les écrans qui appartiennent aux sociétés nationales.

La plupart de nos collègues auraient souhaité aller plus loin, intervenir sur les programmes eux-mêmes, singulièrement les variétés, où le déferlement des productions anglo-saxonnes, dont on cherche vainement l'intérêt et la signification, est proprement un fléau pour la formation du goût et le bon usage de l'esprit.

Toutefois, votre commission n'a pas cru devoir aller jusque là. Si vous le voulez, ce sera pour demain. Elle s'est bornée à exiger des présentateurs — je ne dis pas des *speakers* (*Sourires.*) — que, s'adressant à des Français, ils s'expriment en français, non en anglais.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes lignes du rapport que votre commission des affaires culturelles a eu l'indulgence de me confier et dont elle vous demande, sous réserve des amendements qu'elle va vous présenter dans quelques instants, d'adopter les conclusions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en 1966, le président Georges Pompidou installait le haut comité de la langue française. Cet organisme a permis à tous ses membres d'appeler l'attention sur la place que les phénomènes linguistiques doivent tenir dans la politique générale de notre pays.

L'Académie française, par ses innombrables et remarquables travaux, a toujours contribué et contribue encore à ce que la langue française garde dans notre pays et dans le monde entier l'influence que nous lui connaissons. Mais d'autres associations, comme le conseil international de la langue française, créé en 1967, ont joint leurs efforts au haut comité qui s'est réuni pour la dernière fois le 14 février 1975.

Au cours de cette réunion, présidée par le Premier ministre, plusieurs sujets ont été examinés, dont la proposition de loi de M. Pierre Bas relative à la défense de la langue française.

M. Jacques Chirac a alors demandé que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires, ce qui a été fait. En réalité, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait déjà déposé, le 20 juin 1973, un premier rapport sur les propositions de loi de MM. Le Douarec et Pierre Bas, mais ce rapport n'avait pas été discuté en séance publique.

Saisie en juin 1975 de la proposition de loi n<sup>o</sup> 306 de M. Pierre Bas, l'Assemblée nationale a adopté le texte qui vous est soumis aujourd'hui. Cette proposition de loi a une portée limitée, c'est vrai — vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — bien que, pour la première fois, nous voyions apparaître une notion juridique qui est attachée aux mots français.

Il n'est pas souhaitable de prétendre régenter une langue, mais notre préoccupation commune est de préserver notre langage quotidien des mots étrangers qui l'envahissent, des termes fabriqués de toutes pièces qui fleurissent çà et là sur les revues, les affiches, dans les films ; nous pourrions citer bien d'autres exemples.

Le français, c'est une part de notre patrimoine qui appartient au peuple et à tous ceux qui, par le monde, pratiquent et aiment notre langue. Il nous revient de le sauvegarder. Au lieu de l'appauvrir, il nous faut l'enrichir.

Non seulement le français est le véhicule de notre pensée, mais il est aussi le support qui nous permet de communiquer dans tous les actes de notre vie et un lien permanent entre les membres de notre communauté nationale.

En particulier, il doit retrouver une place de choix dans les échanges, les transactions, les contrats nationaux ou internationaux. La France doit utiliser le français comme langue commerciale.

Ainsi le texte qui vous est soumis prévoit-il un certain nombre de mesures destinées à améliorer la protection du consommateur, du salarié, du contractant ou de l'utilisateur des services publics.

Votre commission des affaires culturelles lui a apporté un certain nombre de modifications et de perfectionnements que nous aborderons lors de la discussion des articles. J'apprécie la qualité des travaux de votre commission ; j'en remercie et félicite tous ses membres et spécialement votre rapporteur, M. Lamoussé qui a présenté un rapport particulièrement intéressant. Ce faisant, cette proposition de loi cherche à mettre tous les Français dans un état d'égalité vis-à-vis de l'information et présente ainsi un caractère démocratique où la défense de l'utilisateur rejoint celle de la langue.

Elle prévoit notamment l'interdiction d'employer exclusivement une langue étrangère pour la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou orale, le mode d'emploi ou l'utilisation, les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, les actes constitutifs de société, etc. Elle prohibe également des expressions ou termes étrangers lorsqu'il existe des équivalents approuvés dans les conditions prévues par le décret du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Le Gouvernement, qui m'a chargé de le représenter dans cette discussion, et le ministre du commerce et de l'artisanat que je suis ne peuvent que souscrire à de tels objectifs qui, je tiens à le préciser, ne procèdent d'aucune volonté de repli, ni de nationalisme linguistique.

La preuve en est que, d'une part, ces dispositions ne s'appliquent pas à la dénomination de certains produits ou de spécialités d'importation ou d'appellation étrangère tout à fait typiques et que, d'autre part, l'obligation de rédiger en français un contrat de travail à exécuter sur le territoire français est assortie de l'obligation, lorsque le salarié est étranger, d'une traduction.

Par ailleurs, les sanctions se trouvent précisées et leur application simplifiée dans la mesure où les magistrats n'auront pas à juger de la langue, mais simplement à éviter que des termes étrangers ne rendent incompréhensibles pour une partie du public certains documents.

Cette proposition de loi répond donc à des préoccupations très louables que le Gouvernement partage entièrement.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette coïncidence entre, d'une part, la défense des contractants et des consommateurs et, d'autre part, la défense d'une langue qui a été et reste celle de l'universalité et de la liberté. C'est aussi la raison pour laquelle les prescriptions proposées ne s'appliqueront pas lorsque nos engagements internationaux s'y opposeront.

Le champ d'application de ce texte, je le rappelle, et vous l'avez souligné, est restreint. Toutefois, son élaboration procède d'un état d'esprit qui ne saurait exclure la reconnaissance d'autres cultures, ni la nécessité pour nos concitoyens d'apprendre les langues étrangères, particulièrement celles de l'Europe, afin de participer plus activement à la compréhension mutuelle et au rapprochement des peuples.

Le souci de préserver dans l'édification de l'Europe l'ensemble de l'héritage culturel et linguistique des populations européennes procède bien entendu de la même exigence.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite que les débats ouverts à partir de cette proposition constituent l'amorce d'une plus ample réflexion sur le rôle du français qui, sans être le seul, est un puissant moyen d'expression de la culture — et je reprends là vos propres termes, monsieur le rapporteur — et qui est, nous le savons, l'un des fondements de notre unité nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Cogniot.

**M. Georges Cogniot.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste déplore vivement qu'on ait abandonné le titre initial de la présente proposition de loi, titre qui assignait au texte en discussion ce grand objet : la défense de la langue française.

En renonçant à cette expression, on cède, en réalité sur le fond, sur l'essentiel ; on se borne à interdire l'usage de l'anglais ou du français dans certains textes de caractère commercial, contractuel ou publicitaire. Dès lors, le débat ne peut qu'être étriqué et déporté sur l'accessoire.

Vous condamnez, messieurs du Gouvernement, les entreprises françaises fabriquant en France, avec des ouvriers français,

pour des clients français, des produits que ces entreprises présentent en anglais. Mais vous ne condamnez pas, bien mieux, vous subventionnez, les revues scientifiques publiant en France des travaux de chercheurs français qui sont rédigés en anglais, ce qui a provoqué, par exemple, la démission de l'ancien responsable du *Journal de physique*. Pareille pratique n'est pourtant justifiée par rien, sinon le snobisme ou l'esprit de servilité, car les travaux de valeur sont inmanquablement traduits en anglais dès leur parution. Un chercheur sérieux n'a donc pas besoin de revêtir d'emblée un travesti linguistique.

Vous ne condamnez pas, mais vous tolérez, la réunion à Paris de congrès scientifiques internationaux où l'emploi de la langue anglaise est imposé aux participants français : le ministre de l'éducation de l'époque s'est déclaré indifférent au fait que l'anglais était la seule langue de travail du séminaire franco-allemand de gestion des entreprises organisé pour les ingénieurs par le bureau franco-allemand de liaison de Jouy-en-Josas à l'automne de 1972. La même année, M. Sauvy était obligé de démissionner d'organismes officiels français parce qu'ils sacrifiaient cyniquement la langue nationale à celle du protecteur américain.

Vous ne condamnez pas, mais vous patronnez le jargon franco-anglais qui est trop souvent de règle à la télévision ; plus encore, vous laissez envahir les antennes par les chansons et les disques étrangers — et l'étranger, dans 99 p. 100 des cas, c'est l'américain — alors que l'on devrait, pour que la radio exerce une influence enrichissante, diffuser de la musique de tous les pays.

Avec une telle politique, il n'est pas étonnant que, dès maintenant, l'Europe continentale de l'Ouest compte plus d'adultes déclarant parler l'anglais en plus de leur langue maternelle qu'on n'y trouve d'adultes ayant le français pour seconde langue.

Vous êtes un Gouvernement qui réduit la France, comme l'a dit le professeur Etienne, à un « statut colonial ou semi-colonial », et pas seulement au point de vue linguistique. N'est-il pas symptomatique qu'au moment où nous débattons de l'emprise de la langue anglo-américaine sur le domaine français, le trust américain Honeywell devienne, avec la bénédiction du Gouvernement et l'argent de la nation, le patron de l'industrie informatique française ? Dans la combinaison que vous avez préférée à la solution rationnelle, celle de la nationalisation, l'Etat français a peu de droits et beaucoup de devoirs ; Honeywell a peu de devoirs et beaucoup de droits. Comment défendriez-vous la langue, vous qui livrez l'économie ? Comment empêcheriez-vous l'invasion de l'anglo-américain, vous qui faites de la France un subalterne, un sous-traitant des Etats-Unis ?

Il y a au Gouvernement trop de gens qui dénationalisent la France, au profit de ce que le premier rapport rédigé à l'Assemblée nationale sur le texte en discussion appelait « la formidable puissance économique qui sous-tend l'usage de l'anglais et qui, favorisant une langue qui n'est pas forcément supérieure sur le plan culturel, aboutit à une véritable immixtion dans le spirituel ».

L'immixtion du temporel dans le spirituel ne représente pas seulement un fait d'ordre économique. C'est aussi un fait politique et militaire. Avec des ministres qui réduisent le retrait de la France hors du commandement intégré de l'O. T. A. N. à une disposition purement formelle et qui reprennent sans le dire le chemin de l'atlantisme, il n'est pas possible d'engager vraiment la lutte contre l'intégration linguistique.

Nous sommes arrivés aux temps qu'en dépit de toutes ses convictions politiques, prophétisait Maurice Barrès quand il écrivait dans ses *Cahiers* : « Ce sont les conservateurs qui acceptent, appelleront l'étranger... Et nous verrons au contraire la résistance à l'étranger personnifiée par la démocratie... ».

Qu'on nous comprenne bien : nous ne prétendons pas pour notre part qu'il existe une supériorité culturelle du français sur l'anglais. Personne plus que nous n'est sensible à la valeur culturelle, à la beauté, à l'expressivité de l'anglais dans la langue de Shakespeare, de Shelley et de Byron, dans la langue de Walt Whitman, de Jack London et de Faulkner. Mais nous ne comprenons pas, ou plutôt nous ne comprenons que trop, pourquoi dans l'enseignement français, la langue de Goethe, de Heinrich Heine et de Thomas Mann est refoulée à un rang inférieur, étudiée seulement par 14 p. 100 des élèves, pourquoi la langue de Dante et de Leopardi, pourquoi celle de Pouchkine et de Tolstoï sont réduites à une part d'enseignement dérisoire. La langue de Cervantès n'est pas mieux traitée. Le ministre de l'éducation répond qu'il ne peut que respecter le vœu des familles, mais il feint d'oublier que ce vœu est suggéré et pré-déterminé par l'orientation de tout l'appareil culturel de l'Etat, sans parler de la pression directe de l'administration.

Dans la presse officieuse, il est beaucoup question de la troisième corbeille d'Helsinki, de la libre circulation des hommes et des idées entre l'Ouest et l'Est. Mais que répondre aux amis

soviétiques de notre pays quand ils comparent par exemple les énormes tirages des chefs-d'œuvre de la littérature française en U. R. S. S., et l'effort insignifiant qui est fait chez nous pour faire connaître la culture russe et soviétique ?

Dans les discours, les hommes du pouvoir se prononcent pour la différenciation de l'enseignement des langues. Dans la pratique, ils visent à un monolinguisme. Comme langue vivante I, le russe n'est étudié en France que par 3 000 élèves. Mais en U. R. S. S., on compte 30 000 élèves rien que dans les écoles bilingues où l'enseignement général lui-même est donné en grande partie en français.

Au surplus, dans les écoles de notre pays, une tendance étroitement utilitaire est de plus en plus préconisée dans l'enseignement des langues étrangères. Pour cette raison, et sous l'influence des congrès internationaux, des revues et de la presse se répand un anglais appauvri, grossièrement simplifié, presque défiguré, contre lequel les cercles britanniques soucieux de la pureté et de la richesse de leur langue sont les premiers à protester.

Le Gouvernement parle de défendre la francophonie et de l'étendre. Mais ses actes contredisent brutalement ses paroles. Il suffit à ce propos d'évoquer l'émotion suscitée chez les parents d'élèves français du Maroc par les problèmes graves de l'enseignement dans les établissements du service culturel et de coopération. Les frais de scolarité ont considérablement augmenté, passant de 15 dirhams pour les enfants français et marocains, en 1968, à 80 dirhams, en 1975, dans le primaire et le premier cycle secondaire, à 140 dirhams dans le deuxième cycle.

Les associations de parents français ont manifesté à juste raison leur attachement à la gratuité, que le gouvernement de Paris refuse d'accorder en excipant de la non-extra-territorialité des lois ; mais ce refus fait bon marché et du droit constitutionnel de tous les Français aux études gratuites et de la convention entre le Maroc et la France du 13 janvier 1972, dont l'article 6 stipule que les conditions de scolarité sont « conformes aux règlements de l'Etat d'origine ». Il apparaît, en outre, particulièrement dommageable pour l'expansion de la langue française parmi les élèves marocains que son étude fasse l'objet d'une discrimination par l'argent. Comment ne pas regretter de voir la diffusion de la culture française traitée sous l'angle d'une visée purement administrative et budgétaire au détriment de toute politique de grandeur française ?

De même, on a étendu à l'Algérie les dispositions du décret du 20 octobre 1972 concernant la perception des droits d'inscription et de scolarité. Des membres de l'association laïque des parents d'élèves ont introduit une instance devant le Conseil d'Etat, tandis que, le 15 mars, éclatait une grève scolaire de protestation suivie par sept familles sur dix.

Si l'on voulait vraiment défendre et promouvoir notre langue, ne faudrait-il pas, à l'étranger, maintenir la gratuité de nos écoles là où elle existe et la rétablir là où elle n'existe plus ?

J'ajoute que pour défendre et faire vivre la langue française, la véritable méthode consisterait à assurer d'abord le développement culturel de tous les Français. La survie, la vie, l'expansion de notre langue dépendent avant tout du niveau et de la qualité de l'éducation qui sera donnée chez nous aux jeunes et aux adultes, de la richesse de leurs relations de communication et de leur culture.

Renan disait que l'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours ; mais nulle part ce plébiscite n'est plus décisif qu'au niveau scolaire.

Comme l'orateur communiste le montrait déjà à l'Assemblée nationale, si l'on veut assurer l'avenir de notre langue, il faut commencer par développer les possibilités d'expression dès la première enfance. Tous les travaux des psychologues concordent pour souligner l'importance de l'acquisition du langage chez l'enfant en bas âge. L'égalité des chances passe, en particulier, par l'égalité devant la langue maternelle.

Ce n'est pas la voie que prend le Gouvernement quand il laisse les classes d'écoles maternelles dans l'état de surpeuplement, de cohues enfantines, quand il se borne à de vagues promesses de délester les classes de plus de trente-cinq élèves en ajoutant : « Lorsque c'est possible ». L'école maternelle mériterait d'autres soins, elle qui a pour mission de développer non seulement les capacités affectives et motrices, mais les capacités expressives et linguistiques des enfants de manière à écarter les conditionnements sociaux qui nuisent à l'égalité des résultats tout au long de la scolarité.

Les statistiques du ministère de l'éducation portant sur l'année 1973-1974 indiquent que 78,7 p. 100 des classes maternelles avaient des effectifs de plus de 35 élèves ; parmi ces classes surpeuplées, 27,8 p. 100 comportaient des effectifs de 41 à 45 et 6,8 p. 100 des effectifs supérieurs à 45. En 1974-1975, la moyenne nationale a été de 43 enfants par classe. Dans de telles conditions,

comment assurer l'individualisation de l'enseignement et le développement linguistique de chaque élève ? S'il s'agit, comme souvent à Paris, de populations scolaires comprenant un quart ou un cinquième d'enfants d'immigrés qui ne parlent pas français à la maison, comment assurer l'initiation linguistique des écoliers étrangers ?

Voici la situation actuelle de quelques écoles maternelles des quartiers ouvriers de Paris : à la maternelle de la rue Olivier-Métra, 42 inscrits par classe, pas de réfectoire et des fuites dans la toiture ; à la maternelle de la rue du Télégraphe, 160 enfants en liste d'attente ; à Bretonneau, plus de 100 enfants en attente.

A tous les degrés de l'université, l'enseignement fructueux de la langue et de la littérature nationales suppose d'abord des effectifs raisonnables. Or 34 p. 100 des classes des collèges d'enseignement secondaire ou des lycées ont à l'heure actuelle plus de trente élèves. Que nous dit cependant une saine pédagogie ? Ecoutez, monsieur le ministre : « Pour qu'il y ait échange entre l'instructeur et ses élèves, un effectif de trente est un grand maximum, un effectif de vingt est très souhaitable ». Il est vrai que cette judicieuse constatation n'est pas celle d'un grand maître de l'université pourtant sorti du rang, mais qu'elle est extraite du manuel d'instruction militaire de l'armée de l'air !

Pour l'éducation nationale, une seule doctrine : ce qu'on appelle l'optimisation des moyens, ou encore l'esprit de sacrifice des maîtres, ou encore l'imagination de l'éducateur, le tout conçu comme une minimisation de la dépense au prix de retards et d'échecs scolaires massifs, notamment chez les enfants des milieux sociaux les plus défavorisés.

A ce propos, comment ne pas déplorer l'absence du ministre de l'éducation dans un débat qui concerne la langue française ? Comment ne pas déplorer aussi l'absence de ceux des gouvernants qui sont directement responsables de la médiocrité des programmes de l'audiovisuel, de la trop fréquente pauvreté et platitude de la langue de la radio et de la télévision, mises à part les émissions proprement culturelles qui sont réservées à une fraction étroite de la population du fait même de l'horaire de leur diffusion ?

Pour en revenir à l'école, je rappellerai que le programme de gouvernement des partis de gauche adopté en 1972 lui assigne entre autres la mission de dispenser ce qu'il appelle « les connaissances littéraires et scientifiques fondamentales ».

L'opinion démocratique considère qu'en particulier la langue nationale est pour l'école un dépôt sacré ; son apprentissage exact et approfondi est à nos yeux le premier objet de l'enseignement. La langue est un facteur puissant de la conscience nationale, le véhicule par excellence de cet héritage national dont l'école ne peut pas ne pas être le principal organe de transmission. Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui se résignent à la déchéance de la langue française, à la présentation d'un tableau superficiel et appauvri de sa grammaire, de son lexique, de sa stylistique ou à l'élimination de l'enseignement de la littérature nationale. Dans la langue et la littérature de notre pays, il n'y a rien de trop bon ou de trop « raffiné » pour les enfants du peuple.

Je rappellerai ce que Maurice Thorez disait dans son discours du 27 mars 1937 devant les militants des Jeunesses communistes : « La jeunesse laborieuse de France doit et peut étudier l'effort séculaire de ses pères... La jeunesse laborieuse de France doit et peut étudier la littérature de notre pays. »

Tout à l'opposé, un ami de la majorité gouvernementale, le président du groupe bien-pensant « Université nouvelle », a exprimé de véritables conceptions nihilistes dans l'éditorial du numéro 33 de son journal. Il écrivait : « Quant à la littérature, qu'en faire ? Œuvres du passé, œuvres du présent, simples articles de journaux, tout a été proposé par les tenants des diverses écoles. Nous répondrions : à chacun selon ses besoins. »

Autrement dit, mesdames, messieurs, la littérature authentique pour la prétendue élite, les articles de journaux et les bandes dessinées pour la masse !

Avec cette conception fondée sur le mépris du peuple, nous ne serons jamais d'accord.

Tous les enfants de France doivent être exercés, dans une école prolongée jusqu'à dix-huit ans, à s'exprimer sur des thèmes littéraires, et aussi, il va sans dire, sur des expériences vécues, des travaux scientifiques, des recherches et des lectures personnelles, des faits sociaux, la dissertation traditionnelle étant complétée par le compte rendu, le rapport, l'essai. Par la médiation du français comme discipline maîtresse et principale matière d'examen, tout un héritage national et humaniste maintient ses droits parmi les futurs ouvriers et paysans, les futurs ingénieurs et techniciens tout aussi bien que parmi les futurs philologues ou historiens. Les jeunes ne doivent pas prendre la mentalité du spécialiste à l'horizon borné, ignorant et méprisant à l'égard du legs des siècles de civilisation française.

Qu'on ne nous accuse pas pour autant de recommander la rhétorique et le verbalisme ! Il va de soi que l'enseignement du français a besoin de réformes profondes en faveur desquelles celui qui vous parle s'est nettement prononcé à cette tribune le 14 décembre 1971. Il s'agit, notamment, pour le professeur de français, de partir toujours et avec sincérité du milieu réel de l'enfant, de choisir des œuvres et des auteurs qui puissent éveiller l'intérêt de ses élèves, de mettre en évidence, chez les auteurs anciens, les problèmes accordés aux préoccupations d'aujourd'hui, de moderniser sa technique pédagogique.

Permettez-moi une dernière remarque.

Il est bien évident que le souci des droits de la langue nationale ne saurait être interprété comme opposé au respect des revendications des groupes linguistiques régionaux, qu'il s'agisse de l'Alsace ou du pays basque, de la Corse ou des Bretons bretonnants. Il doit être bien entendu qu'au sens de la loi en discussion, les termes et expressions de caractère régional utilisés par divers groupes linguistiques de notre pays ne sont pas considérés comme des termes et expressions étrangers.

L'acceptation franche et nette de la diversité régionale ne peut que fortifier l'unité de la nation. Les cultures régionales restent vivantes et créatrices ; elles enrichissent la France, bien loin de lui nuire. Elles ne brisent pas, elles ne fragmentent pas l'identité française, elles fortifient notre peuple dans son unité organique. Nos provinces frontalières ont le droit d'être françaises dans leur langue propre. C'est ce que proclamait le porte-parole de Strasbourg sous la 1<sup>re</sup> République : « Ne vous flattez jamais d'éteindre en Alsace la langue allemande ; mais je dis plus : dussiez-vous espérer d'y réussir, vous devriez y renoncer par pur patriotisme. »

Au début de ce mois, M. Michel Guy, visitant l'U. R. S. S., a déclaré qu'à son avis l'organisation de la vie culturelle et le système de l'éducation dans ce pays parmi les meilleurs du monde. Or l'une des bases de ce système est le respect scrupuleux des langues et des cultures des minorités, qui favorise puissamment l'unité morale du peuple soviétique.

Le peuple français est fier que son parler, malgré les facteurs de régression de l'influence française dans les secteurs économiques, serve de langue officielle ou de communication à plus de 200 millions d'hommes répartis sur cinq continents et que trente-cinq délégations sur quelque cent quarante adoptent le français pour exprimer leurs idées à la tribune de l'Organisation des Nations unies.

Mais cette situation même nous crée des devoirs, et avant tout celui d'être un pays avancé, un pays exemplaire. Nous ne sommes pas un pays exemplaire quand la vie est faite de difficultés pour la majorité des Français, quand le bien-être est réservé au petit nombre, quand les difficultés de l'emploi frappent plus d'un million de nos concitoyens, quand la culture élevée est inaccessible à la majorité. Nous ne sommes pas arrivés à la vraie modernité, celle du système économique et social, qui commande l'état de la culture.

L'accès à cette vraie modernité et à cette culture supérieure dépend de l'action des masses populaires unies. Nous cesserons d'être un pays esclave de la terminologie étrangère le jour où nous cesserons d'être un pays acheteur de technologie étrangère et sous-traitant d'une économie étrangère.

Les destinées de la langue française, sa défense et son expansion dépendent de la politique culturelle d'ensemble qu'appliquera un gouvernement dont on pourra dire vraiment qu'il est national parce qu'il s'appuiera sur les forces du travail, sur les forces profondes du peuple, au lieu d'obéir à des classes dominantes dépourvues d'esprit national, hors d'état désormais de diriger le pays sur une voie ascendante. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre rapporteur, M. Lamousse, a fort justement souligné que la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui est d'une portée limitée, en dépit de son intitulé très général.

Celui-ci, en effet, parle de « l'emploi de la langue française » et le titre de la proposition initiale de M. Pierre Bas était plus ambitieux encore, puisqu'il s'agissait d'une « défense de la langue française ».

C'est là un sujet qui nous préoccupe tous, dans cette assemblée et comme, lorsqu'on parle de « défense » de notre langue, on songe surtout au maintien de ses positions dans le monde, il fait plus particulièrement l'objet de l'attention de ceux d'entre nous qui représentent ici les Français de l'extérieur.

Nous aurions donc aimé traiter de l'ensemble des problèmes de la langue française. Nous ne pourrions le faire dans le cadre étroit de la discussion d'aujourd'hui, mais nous tenons

à dire que ces problèmes sont considérables et que des menaces réelles existent non seulement sur le plan intérieur, auquel se réfère la proposition de loi, mais aussi sur le plan extérieur.

Il n'est pas besoin de rappeler à cette tribune la place qu'a tenue la langue française dans le passé, surtout dans le domaine des relations internationales — cela pourrait donner lieu à quelques réflexions plutôt mélancoliques. Mais nous pouvons dire que si notre langue ne joue plus le rôle qu'elle a brillamment tenu pendant plusieurs siècles, elle n'en garde pas moins une position encore privilégiée.

Cette position est due, tout d'abord, à sa nature même, à sa clarté, à sa précision, à sa netteté, à son harmonie. A cet égard, sans répéter avec ravissement les phrases bien connues de Rivarol, on pourrait citer de multiples témoignages étrangers.

Elle est due, ensuite, à la qualité de nos grands écrivains, aux idées et au style de ceux qui, depuis des siècles jusqu'à nos jours, ont illustré notre littérature et demeurent, soit des témoins essentiels de l'esprit de leur époque, soit des « maîtres à penser » dont les réflexions et les enseignements restent en tout temps d'actualité.

Cette politique, ensuite, a été renforcée par le rôle qu'a joué notre pays sur le plan mondial. Il apparaît à l'évidence que le développement d'une langue est liée à l'importance politique et économique de la nation qui la pratique.

Ce facteur, qui joue maintenant en faveur de l'anglais, langue des Etats-Unis d'Amérique, a longtemps favorisé la France. L'effort d'expansion qu'elle a poursuivi à l'extérieur depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle a eu pour résultat de placer sur tous les continents des blocs francophones, ou des îlots qui restent comme des points d'ancrage de notre langue et de notre culture — ce qui tendrait à montrer d'ailleurs que, contrairement à ce qu'affirment certains, le vaste mouvement auquel on a donné le nom de « colonialisme » n'a pas eu que des conséquences entièrement négatives.

**M. Georges Marie-Anne.** Très bien !

**M. Jacques Habert.** C'est en effet, l'une des chances de la France que certains de ses enfants, abandonnés depuis bien longtemps, comme les Québécois, aient quand même voulu conserver la langue de leurs pères, et que d'autres peuples, au milieu desquels nous nous étions établis, aient choisi, au moment de leur indépendance, de garder notre parler comme langue officielle. Grâce à eux, il y a aujourd'hui, dans le monde, quelque cent millions de francophones, ce qui donne à notre langue, en plus de son rayonnement intrinsèque, un poids spécifique des plus utiles. Des chefs d'Etat comme les présidents Senghor et Bourguiba, en prenant l'initiative de les rassembler, ont montré tout le prix qu'ils attachent à cette forme de civilisation.

Enfin, notre langue est soutenue à l'étranger par le travail qu'accomplissent avec dévotion quelque 40 000 professeurs et coopérants — il faut, à cet égard, souligner l'effort considérable de notre Gouvernement — et elle bénéficie de la présence des quelque 1 500 000 Français résidant hors de nos frontières, qui ne cessent pas, en particulier par la création d'écoles et le soutien apporté aux groupements et associations, de montrer leur fidélité, leur attachement à notre langue et à notre culture.

Ce tableau tracé, il est de mon devoir, à l'occasion de ce débat, de dire que les positions dont je viens rapidement d'esquisser les contours sont menacées et que nous avons de sérieux motifs d'inquiétude. Après avoir connu un redressement certain dans les années 60, l'enseignement de la langue française est de nouveau en régression.

Les chiffres sont malheureusement éloquents. Je n'en citerai que quelques-uns, sans parler de pays, comme, hélas, le Viet-Nam et le Cambodge, où les conditions politiques nouvelles viennent tout à coup d'annihiler entièrement la présence culturelle française. Aux Etats-Unis, notre langue a cédé la première place à l'espagnol, à tous les échelons : dans l'enseignement secondaire, 51,6 p. 100 des élèves qui étudient une langue étrangère apprennent l'espagnol, 35 p. 100 le français ; dans l'enseignement supérieur, la proportion est de 36 p. 100 contre 24.

La situation est plus préoccupante encore en Allemagne fédérale : dans l'enseignement primaire où les élèves peuvent étudier l'anglais ou le français, près de deux millions choisissent l'anglais, 43 000 le français ; dans l'enseignement secondaire, 4 millions d'élèves environ étudient l'anglais, 840 000 le français et encore la quasi-totalité de ces derniers ne prennent-ils le français que comme seconde langue étrangère, c'est-à-dire qu'ils ne l'étudient que durant deux à quatre années.

La situation du français était traditionnellement bonne dans les pays latins voisins : l'Italie, l'Espagne et le Portugal. Notre langue y garde la première place, mais sa marge d'avance s'amenuise chaque année. Le pourcentage des élèves apprenant le français a baissé de 59 à 43 p. 100 en Italie ; en Espagne, le français, encore en tête dans l'enseignement secondaire, vient de céder la première place à l'anglais dans l'enseignement supérieur.

Notons, au passage, que l'Allemagne et l'Italie étant nos deux principaux partenaires commerciaux, cette évolution n'est certainement pas conforme aux intérêts de notre économie. La baisse de l'enseignement du français au sein de la Communauté européenne apparaît particulièrement grave, et je renouvelle ici un cri d'alarme déjà poussé : alors que notre pays fait dans des pays lointains, en particulier en Afrique, un effort considérable et d'ailleurs fructueux, il est en train de perdre ou de risquer de perdre, à ses frontières mêmes, la bataille de la langue française.

Mais je ne veux pas allonger ce débat : nous reparlerons de ce problème lorsque viendra en discussion devant notre Assemblée le projet de budget pour 1976. Les moyens alloués à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des affaires étrangères ne semblent pas, hélas, *a priori*, de nature à permettre le redressement de cette situation.

Il serait trop long de rechercher ici les causes de ce déclin. C'est un fait — que l'on peut regretter, mais qui existe — que la nécessité de l'anglais en tant que langue véhiculaire internationale, s'est fait partout sentir, sauf peut-être en Afrique francophone, essentiellement dans le domaine commercial.

Le nombre, la masse et le poids jouent en faveur de la langue anglaise. Mais il est certain que nous avons nous-mêmes beaucoup de mal à résister à cette pression.

Nos amis francophones à travers le monde nous le reprochent, et non sans raison. Les Français eux-mêmes, nous disent-ils, « donnent l'image d'un curieux engouement pour l'anglais et ils montrent une belle indifférence, un réel laxisme envers leur propre langue ».

En effet, des emprunts à la langue anglaise ont été pratiqués à tort et à travers, surabondamment et souvent sans nécessité. En un sens, il est vrai qu'il s'agit d'une certaine forme d'enrichissement, mais il y a à cela de nombreux inconvénients. D'une part, on risque l'incompréhension, car même des termes que l'on croit reconnaître dans une autre langue peuvent souvent avoir un sens très différent. D'autre part — et c'est plus grave — l'introduction constante des termes étrangers, en l'occurrence britanniques et américains, finit par donner l'impression que l'anglais est la seule langue qui soit apte à exprimer les façons, les goûts et les trouvailles techniques de notre époque.

Or, que l'on ne s'y trompe pas, comme l'a dit Marc Blancpain dans son livre *Les Lumières de la France* : « Si tant d'étrangers restent fidèles au français, et souvent lui reviennent, c'est parce qu'il passe encore pour une langue de qualité riche, ferme et sûre. Que cette langue continue de se laisser défigurer et d'apparaître comme submergée par des emprunts incontrôlés et trop nombreux, et l'opinion finira par admettre, en France et hors de France, que cette langue est insuffisante et à tout le moins mal adaptée, notamment dans le domaine des sciences et des techniques, du tourisme et du commerce. Alors, ses meilleurs amis se sentiront contraints de l'abandonner. »

Il était donc nécessaire de réagir, non pas par chauvinisme — parce que notre langue est assez vigoureuse et se porte assez bien pour pouvoir digérer bien des termes étrangers, comme elle l'a toujours fait — mais au nom du bon sens, et parce que nous devons, tout de même, veiller à maintenir un patrimoine qui nous vient de très loin et qui, de plus, ne nous appartient plus en propre. Notre langue est, en effet, un bien commun que nous partageons avec beaucoup d'autres peuples mais nous, Français, en portons la première responsabilité. C'est à nous qu'il revient d'abord de veiller sur son contenu et sa qualité.

Au cours des siècles, cette mission a été celle de l'académie française, depuis sa création. Au cours des dernières décennies, de nombreuses associations culturelles et plusieurs organismes s'en sont préoccupés, dans des directions d'ailleurs pas toujours concordantes. En 1966, le Gouvernement a créé un Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française, qui a fait preuve, dans de multiples directions, d'une très louable activité.

Enfin, la proposition que nous examinons entraîne l'intervention du Parlement qui, pour la première fois, est appelé à imposer par la loi l'usage obligatoire de termes et de mots français, dans des conditions et des circonstances d'ailleurs très précisément limitées.

Il est un peu regrettable que l'on doive en venir à des solutions d'autoritarisme pour, en somme, demander aux Français de s'exprimer en français. Mais il faut bien reconnaître que certaines habitudes, fort dommageables pour notre langue et pour son prestige à l'étranger, commençaient à se généraliser et qu'une réglementation devenait nécessaire.

Bien souvent, les noms que l'on emprunte à l'étranger ont leur équivalent en français : c'est surtout par snobisme que l'on utilise une expression étrangère. Parfois, un mot français tombé en désuétude, a pu être oublié ; mais il suffit de le retrouver.

Quelquefois, il est vrai, un terme peut manquer : il faut alors non pas adopter cette solution de facilité qu'est un simple emprunt à une langue étrangère, et qui a l'inconvénient d'introduire un terme dont le sens, souvent, n'est ni sûr, ni intelligible à la majorité des gens, mais bien créer un terme nouveau, dans la morphologie de notre langue, et dont la signification sera claire.

A mon sens, il ne faut pas reculer devant les néologismes. Ils permettent à la langue d'évoluer et de se moderniser. Cette évolution est nécessaire, malgré les hésitations, compréhensibles des universitaires et des linguistes qui, dans un souci au demeurant légitime de précision, voire d'orthodoxie, risquent d'enfermer notre langue dans un purisme quelque peu intolérant.

On ne peut à la fois respecter un purisme trop ombrageux et rendre à la langue française son universalité, c'est-à-dire son aptitude à décrire toutes les réalités d'un monde en continu changement. Des mots nouveaux sont donc nécessaires ; il faut les trouver, en s'assurant qu'ils constituent du bon français, puis les diffuser et les faire connaître.

Dresser un inventaire des lacunes du vocabulaire français, proposer les termes nécessaires, soit pour désigner une réalité nouvelle, soit pour remplacer les emprunts faits aux langues étrangères, tels ont été les buts fixés aux commissions de terminologie créées par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972.

Les travaux de ces commissions ont permis la publication de plusieurs trains d'arrêtés, en janvier 1973, janvier 1974 et janvier 1975, qui donnent une liste de mots français dont l'usage est recommandé, dans de multiples domaines. Ces listes ont retenu l'attention à l'étranger ; leur intérêt a été marqué par le fait qu'elles ont été, par exemple, publiées dans le *Journal officiel* du Sénégal.

Mais il ne suffisait pas de donner des indications qui risquaient de rester lettres mortes. La présente proposition de loi, en particulier dans la forme où elle a été modifiée, en son article 1<sup>er</sup> par notre commission des affaires culturelles, fait obligation d'employer la langue française et prohibe l'utilisation d'expressions étrangères lorsqu'il existe un terme français correspondant, notamment l'un de ceux indiqués par les arrêtés précités.

Cette proposition de loi, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, ne s'applique, certes vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, qu'à la présentation et à la désignation de certains produits, à la publicité, à certains contrats de commerce et de travail. Mais, même dans cette forme limitée, qu'a soulignée notre rapporteur, elle n'en constitue pas moins une innovation, et il sera intéressant de voir comment elle pourra s'appliquer.

Ce débat restreint laisse ouvert l'essentiel de la question de la défense de la langue française. Nous comptons bien y revenir. Présentement, nous nous félicitons de l'intérêt porté à l'utilisation du français en France métropolitaine et, tout en nous réservant d'élargir le débat, il nous paraît déjà satisfaisant que l'on se soit aperçu que, comme l'a dit d'ailleurs le Premier ministre, la qualité de la langue contribue, elle aussi, à la qualité de la vie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, puisqu'il vient d'être fait allusion à l'Académie française, qu'il me soit permis de remercier, en son nom, M. Bas, député du quai Conti, d'avoir déposé cette proposition de loi, le Gouvernement d'y avoir accordé sa caution et notre commission des affaires culturelles de l'avoir perfectionnée.

Cependant, je ne prolongerai pas les accents « barrésiens » de mon vieil ami Georges Cogniot. (*Sourires.*)

**M. Georges Cogniot.** C'est regrettable !

**M. Maurice Schumann.** Je ne crois pas que l'heure, ni l'auditoire s'y prêtent. Je voudrais seulement répondre à l'appel qui nous a été lancé par M. le ministre, quand il a modestement défini ce débat comme l'amorce d'une réflexion sur l'avenir du français.

Selon moi — je ne suis certainement pas le seul de cet avis — il importe d'adapter le combat pour la défense du français — qui est, en effet, un combat pour la qualité de la vie —

aux exigences des temps nouveaux — et je pense ici au problème très précis des ressources terminologiques et de la résistance aux anglicismes.

J'étais tout récemment à Luxembourg, où m'appelait la sixième biennale de la langue française. J'ai entendu, à cette occasion, M. Gérard Pelletier, qui fut d'abord ministre des communications du gouvernement fédéral canadien, puis ambassadeur du Canada à Paris, déclarer textuellement : « Il importe souverainement au français, comme langue internationale, que nous nous donnions au plus tôt les outils nécessaires à la coordination et à l'intégration des apports linguistiques des diverses communautés francophones du globe. Et les mêmes télécommunications qui ont créé cette urgence nous fournissent également les moyens d'y remédier. Grâce à la télé-informatique, aux satellites de communications et aux supercâbles transocéaniques, nous pouvons désormais nous doter d'un immense dictionnaire électronique, perpétuellement mis à jour, et que l'on pourrait enrichir et consulter des quatre coins de la francophonie mondiale. »

Dans l'esprit de M. Pelletier, s'agissait-il de mettre un dictionnaire sur ordinateur monolingue, conçu pour des besoins purement français? Non, son inspiration, de toute évidence, n'était pas aussi étroitement nationaliste. Il pensait à des dictionnaires bilingues ou plurilingues, permettant aux communautés francophones, à commencer par la nôtre, de répondre à une demande d'informations sans cesse croissante, comme le prouve un autre passage de son discours : « Dans certains secteurs scientifiques, et plus particulièrement dans le domaine des sciences humaines, la littérature spécialisée, de même que les manuels scolaires, sont presque exclusivement d'origine américaine. Et malgré les efforts remarquables que nous avons déployés depuis quelques années dans le domaine de la traduction, la presque totalité de ces écrits n'est disponible qu'en anglais. Dans le secteur de l'industrie et du commerce, nous importons massivement au Canada la technologie et les méthodes américaines d'administration et de mise en marché. Du même coup, nous importons bon nombre de concepts et de termes techniques dont nous sommes obligés de créer de toutes pièces les équivalents français. »

A Luxembourg, en entendant M. Pelletier, je me suis rappelé que, ministre de la recherche scientifique, en 1967, j'avais négocié à l'époque avec le gouvernement du Québec la création d'un satellite de télécommunications, qui porte aujourd'hui le nom de « Symphonie », satellite franco-allemand sans doute, mais avant tout destiné à disputer dans le ciel, dans l'univers des satellites — et dans un avenir qui, contrairement à ce que nous croyons bien souvent, est quasiment immédiat — destiné à disputer, dis-je, le monopole de la très large diffusion à la langue anglaise, non seulement en Afrique, mais aussi en Amérique du Nord, dans la mesure où s'y trouvent des demandeurs, et je pense en particulier aux demandeurs canadiens.

Je suis moi-même — j'y songeais tout à l'heure en écoutant M. Cogniot — anglophone et même spécialiste de la langue anglaise et ma conviction est que la connaissance d'une langue étrangère ne peut enrichir la culture que dans la mesure où l'on a d'abord approfondi son propre système de référence, c'est-à-dire sa langue maternelle.

En vérité, à Luxembourg, ce n'est pas seulement une leçon que nous avons reçue, c'est aussi une expérience à laquelle nous avons assisté car, en liaison avec les services de traduction et de terminologie de la Communauté économique européenne, les participants de la sixième biennale du français ont, à Luxembourg, interrogé en lecture directe et non pas en lecture numérique — je tiens à le préciser — la banque de Montréal pour rechercher avec elle les équivalents admis à des termes scientifiques ou techniques anglais.

Que faut-il entendre par banque de Montréal? C'est très simple, il existe actuellement au Canada trois banques de termes ou, comme on dit, trois banques de données : à Québec, la régie de la langue française; à Montréal, l'université de Montréal; à Ottawa, la banque du gouvernement fédéral. Les mémoires et les systèmes de documentation de ces trois banques sont compatibles, si bien qu'on peut les considérer comme une banque unique dont le « stock », qui s'accroît très rapidement, approche actuellement les 400 000 unités.

Telle était, mes chers collègues, la pièce que je voulais verser au débat, avec cependant une arrière-pensée, je ne vous le cache pas, celle d'amener le Gouvernement à approfondir, pour reprendre votre propre expression, monsieur le ministre, sa réflexion sur l'avenir du français et peut-être à nous confirmer, lorsque viendront en discussion devant le Sénat le budget du secrétariat d'Etat aux universités, celui

du ministère de l'éducation et celui du secrétariat d'Etat à la culture, qu'il accorde une priorité à la création d'un réseau francophone de terminologie automatisée. (*Applaudissements.*)

**M. Georges Marie-Anne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le président, au moment où il est fait état du rayonnement de la langue française dans le monde, je voudrais faire part au Sénat d'une anecdote.

Assistant, voici quelque trois ans, à un congrès international de la francophonie, à Montréal, j'ai entendu le représentant de la République d'Haïti déclarer : « La langue française est un butin de guerre que nous ne rendrons à personne. »

J'ai voulu vous rapporter ce témoignage pour montrer que la langue française garde encore tout son prestige dans les Caraïbes. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi exclusif d'une langue étrangère est interdit.

« Dans le texte français, le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Les prohibitions édictées par les alinéas précédents s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963. »

Par amendement n° 1, M. Lamousse, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement répond au souci de préciser davantage le texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, il nous a semblé que ce texte laissait persister une confusion et une possibilité de tourner la loi. L'expression : « l'emploi exclusif d'une langue étrangère est interdit... » laissait subsister la possibilité d'écrire un texte en langue étrangère pour le principal, en langue française pour l'accessoire et d'être ainsi fidèle, non pas à l'esprit de la loi, mais à sa lettre.

Nous avons voulu supprimer cette échappatoire, et telle a été la motivation de l'amendement qui vous est proposé. Il est conforme à l'esprit de la loi, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, et il en précise la lettre en même temps qu'il ne laisse aucune possibilité de la tourner lorsqu'il s'agira de l'appliquer.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement remercie la commission de proposer une meilleure rédaction du texte; il accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Lamousse, au nom de la commission, propose, entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, qui tend à le compléter *in fine* comme suit :

« ..., sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit et dans mon intervention à la tribune, votre commission a été fortement tentée d'aller plus loin que le champ d'application prévu par le texte qui vous est proposé, et en particulier d'étendre ce champ d'application au domaine de la radiodiffusion et de la télévision jusque dans le choix des programmes.

Toutefois, elle a pensé que cette extension serait peut-être abusive, compte tenu du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Elle s'est donc bornée à fixer des règles pour les présentateurs, en ce qui concerne les informations et les programmes.

En effet, c'est une vérité d'expérience de constater qu'à longueur de journée les présentateurs emploient, soit pour les informations, soit pour les programmes, un langage absolument « truffé » de termes étrangers qui ne répondent qu'à la mode et qui sont tout à fait inutiles à la compréhension du texte et à la réalité à exprimer.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient, au contraire, à étendre le champ d'application de la loi à ce domaine, étant donné l'influence qu'ont sur tous les esprits les présentateurs qui s'expriment sur les ondes de la radiodiffusion et les écrans de télévision.

Nous aurions souhaité, je le répète, aller beaucoup plus loin car, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, je déplore que les programmes, en particulier dans le domaine des variétés, soient envahis par des productions anglo-saxonnes — américaines même, pour appeler les choses par leur nom — dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont de qualité plus que médiocre.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Elles ne constituent pas un enrichissement pour les esprits qui les reçoivent ; au contraire, elles les réduisent à un état de passivité, sinon de somnambulisme. C'est là un danger très grave sur lequel votre commission a voulu mettre l'accent. Mais j'espère que nous aurons l'occasion d'en reparler au cours d'un autre débat.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous demanderai de bien vouloir donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et de nous présenter votre sous-amendement n° 10.

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement que vient de présenter votre rapporteur, M. Lamousse.

Toutefois, il estime qu'il ne faudrait pas, à la faveur de ce texte, interdire les émissions en langue étrangère qui sont programmées par un certain nombre de radios dans notre pays.

Voilà pourquoi je propose à votre assemblée l'adjonction suivante : « ...sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement, mais je ne crois pas trahir son sentiment en affirmant qu'elle lui aurait donné son assentiment.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Puis-je profiter de cette occasion pour rappeler à M. le ministre que les émissions en langues étrangères vers l'étranger ont été réduites à leur plus simple expression ? Je suis heureux, monsieur le ministre, qu'au nom du Gouvernement, vous présentiez un amendement pour autoriser, sur les ondes de la télévision et plus encore sur celles de la radio, la diffusion de programmes vers l'étranger. La politique suivie à cet égard par le Gouvernement depuis le début de l'année a été négative.

J'espère que vous saisissez l'occasion de ces débats pour faire part au Gouvernement de nos préoccupations concernant les émissions à destination de l'étranger, non seulement les émis-

sions en langues étrangères, mais, plus encore, les émissions en langue française. Car aujourd'hui, pour des continents entiers, la France, du point de vue de la radio, c'est « la belle endormie ».

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Je comprends et partage les soucis exprimés par M. Habert, mais il faut éviter toute confusion. Le sous-amendement que je présente concerne les émissions en langue étrangère destinées aux étrangers, mais programmées par la télévision ou les radios françaises.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Lamousse, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« L'obligation et la prohibition imposées par les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

« En outre, des décrets préciseront dans quelles conditions des dérogations pourront être apportées aux dispositions de l'article premier lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article ci-dessus sont, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi. » — (Adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 121-1 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972, relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Lamousse, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 121-1 du code du travail :

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée par un traducteur juré, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; seul le texte français fait foi en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission a accepté sans modification les deux premiers alinéas du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

En revanche, elle a modifié, sur un point qui nous semble important, le troisième alinéa relatif au contrat de travail.

La disposition qui nous vient de l'Assemblée nationale, selon laquelle les deux textes, celui en langue française et celui rédigé dans la langue du salarié, font également foi en justice, nous a semblé introduire une garantie illusoire pour le contractant. Elle risque, en outre, d'être cause, pour le juge, d'une difficulté supplémentaire dans le cas d'un litige. Enfin, elle nous a paru contraire à l'esprit de la loi.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires culturelles vous propose la nouvelle rédaction suivante : « Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée par un traducteur juré » — nous respectons là la jurisprudence — « à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; seul » — voici l'innovation que nous avons apportée — « le texte français fait foi en justice. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** La solution proposée par la commission apparaît en retrait par rapport aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative à la protection des droits des travailleurs étrangers.

En effet, le travailleur immigré ne pourra pas, en cas de discordance des textes français et étranger, se prévaloir des différences en sa faveur dans le texte étranger. En pratique, il ne disposera même plus d'un texte dans sa propre langue car il hésitera à demander à son employeur la traduction du contrat, d'autant plus que cette traduction sera à sa charge. Même si son employeur accédait à sa demande, il n'obtiendrait pas obligatoirement satisfaction en raison du nombre très faible de traducteurs-jurés, et surtout du coût de leur intervention. Mais quoi qu'il fasse et quoi qu'il obtienne, il aura perdu son temps puisque c'est le texte français qui fera foi.

Pour toutes ces raisons, il me semble préférable de rester proche du texte de l'Assemblée nationale. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous mettez le rapporteur, dont le rôle est de traduire le sentiment de la commission, dans une position difficile.

Je suis tout à fait sensible au souci que vous venez d'exprimer, relatif à la garantie des droits des salariés étrangers. Vous estimez que ces droits seraient mieux défendus si les deux textes, le texte en langue française et le texte en langue étrangère, faisaient également foi en justice.

Toutefois il a semblé à votre commission que les juges qui seront chargés de trancher un litige dans de telles conditions seront bien embarrassés s'il existe une discordance entre le texte en français et le texte en langue étrangère. Ils ne pourront pas juger à partir de deux sources qui varieront, ne serait-ce que par une nuance. Quel est donc le texte qui fera foi en dernière analyse ?

Personne jusqu'à présent n'a pu nous expliquer comment des juges pourront prendre, en leur âme et conscience, une décision en face de deux textes non identiques.

Pouvez-vous éclairer notre lanterne sur ce point ? Dans l'affirmative, je me rangerais volontiers à votre avis, monsieur le ministre.

**MM. Maurice Schumann et Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le ministre, pouvez-vous répondre à la question qui vous est posée ?

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, je ne suis pas un juriste, encore moins un spécialiste de ces questions. Je voudrais néanmoins apporter quelques éléments de réponse à la question posée par votre rapporteur.

Le tribunal qui sera saisi d'un litige et qui devra se prononcer à partir de deux textes demandera immédiatement, à mon avis, un certain nombre d'expertises et fera procéder à des recherches. Les droits du travailleur étranger seront donc, en tout état de cause, plus efficacement sauvegardés.

La rédaction proposée par votre commission ne me semble pas devoir assurer une meilleure protection à ce travailleur que nous allons, en outre, obliger à des démarches dispendieuses, parfois même impossibles et souvent inutiles puisque seul le texte français fera foi.

Je pense que nous devrions maintenir le texte de l'Assemblée nationale. Les juges verront bien si l'on a essayé — pardonnez-moi cette expression familière — de « rouler » ce travailleur. Je crois qu'il y aurait là l'occasion pour eux d'apprécier entre le texte du contrat français et le contrat rédigé en langue étrangère.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Monsieur le ministre, veuillez m'excuser de reprendre la parole, mais vous ne m'avez pas du tout convaincu. En effet, la proposition de loi qui nous est présentée est relative, non pas à la défense du travailleur, mais à la défense et à l'emploi de la langue française. Or, j'ai l'impression que nous prenons un aiguillage qui nous emmène sur une autre voie.

D'autre part, il semble tout à fait curieux qu'un texte qui est relatif à l'emploi de la langue française impose, justement, l'emploi d'une langue étrangère, comme si la langue française n'était pas suffisamment claire pour défendre d'une façon précise et honnêtement les droits des travailleurs.

Quand vous nous dites, monsieur le ministre : « Si le juge est en présence de deux textes différents, il fera procéder à des recherches, à des enquêtes, et ainsi de suite », qu'est-ce que cela signifie en clair ? Cela signifie qu'il reviendra à ce que dit le texte de la commission, c'est-à-dire qu'il aura recours à des traducteurs pour s'éclairer. Nous revenons donc aux traducteurs-jurés dont vous dites qu'il n'y en a pas beaucoup. Mais les juges seront obligés d'en trouver un pour les départager et, à ce moment-là, nous revenons bien à notre dispositif.

C'est pour cela que, la mort dans l'âme, je suis obligé de maintenir le dispositif que la commission des affaires culturelles m'a chargé de vous présenter.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je ne puis qu'approuver entièrement notre rapporteur. A une très grosse majorité, en effet, notre commission s'est prononcée pour le nouveau texte qu'elle a choisi.

A vrai dire, le texte de l'Assemblée nationale nous semble très profondément aberrant. D'abord, il s'agit d'un texte de défense de la langue française et l'on impose ici l'usage d'une langue étrangère, ce qui sera très difficile. On impose à l'employeur français un contrat rédigé à la demande du salarié dans la langue de ce dernier. Mais qui va être capable de le rédiger et dans quelles conditions ? Ensuite s'il y a contestation, il faut qu'en cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger puisse être invoqué contre ce dernier.

Je comprends le souci que nous avons par ailleurs de défendre au maximum le travailleur étranger, mais il faut également considérer d'une part l'employeur français, d'autre part la bonne foi de cet employeur. Personne ne va chercher à tromper le salarié étranger. Ensuite, on pourra comparer les deux textes.

Donc, je crois très sincèrement que la commission qui s'est longuement penchée sur ce texte doit être suivie et je demande à nos collègues de cette assemblée d'approuver le texte qu'elle leur propose.

**M. Catherine Lagatu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Une fois n'est pas coutume : je me rangerai à l'avis de M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'étais d'ailleurs intervenue en ce sens à la commission des affaires culturelles en demandant que l'on veuille bien s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale. En effet, l'objet de cette proposition est la défense de la langue française. Mais cet article pose le problème de la défense des salariés immigrés qui sont entre tous les moins favorisés, qui ne connaissent pas en général la langue française et que l'on peut tromper aisément —

on le fait d'ailleurs facilement — car ce sont ceux qui sont les moins payés et qui ne le sont pas au taux légal. Par conséquent, il est normal qu'ils puissent obtenir un contrat rédigé dans leur langue. afin de savoir simplement ce qu'on leur demande.

Le texte proposé par le Sénat est tout à fait inopérant et constitue une tromperie vis-à-vis des travailleurs étrangers. Ceux-ci, d'une part, ne trouveront pas de traducteurs-jurés, sauf dans les grandes villes ; d'autre part, ils les paieront très cher alors qu'ils n'ont pas beaucoup d'argent et, enfin, ils n'auront aucun intérêt à demander cette traduction puisqu'elle ne leur servira à rien.

Ou vous voulez établir un texte cohérent qui serve à quelque chose, ou vous voulez tromper les travailleurs immigrés en leur offrant quelque chose qui ne leur servira à rien.

**M. Jacques Habert.** Personne ne cherche à les tromper, madame.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Je donne acte volontiers à Mme Lagatu de sa déclaration. En effet, devant la commission, elle avait adopté la position qu'elle vient de défendre devant vous, mais, au nom de la majorité de la commission, je suis obligé de désapprouver les termes qu'elle vient d'employer car ils me semblent tout à fait excessifs.

En effet, il n'a jamais été dans les intentions d'aucun membre de la commission de tromper, de quelque manière que ce soit, les travailleurs immigrés. Bien au contraire, et nous ne pensons pas que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale — et je parle toujours au nom de la majorité de la commission — apporte à ceux-ci une garantie supplémentaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article L. 311-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère, ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.

« Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère ». — *(Adopté.)*

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ne pourront y apposer des inscriptions, quel qu'en soit le support matériel, rédigées exclusivement dans une langue étrangère ou dont le texte français comporterait un terme étranger ou une expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toutes inscriptions en langues étrangères jugées indispensables sont précédées d'une inscription en langue française ayant le même objet.

« En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

« L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, même en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit, ou de l'autorisation qui lui a été accordée, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet. »

Sur cet article, je suis saisi par M. Lamousse, au nom de la commission, de deux amendements.

Le premier, n° 5, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou de plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme... »

Le deuxième, n° 6, tend, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ... toutes inscriptions en langues étrangères jugées indispensables sont précédées d'une inscription en langue française ayant le même objet » par les mots : « ... toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** L'amendement n° 5 s'inscrit dans le droit fil de l'amendement que nous avons présenté à l'article 1°.

La rédaction du premier alinéa a été conçue pour éviter l'ambiguïté déjà soulignée et à laquelle pouvait laisser place le mot « exclusivement ».

D'autre part, nous préférons la forme positive à la forme négative. Mais, sous réserve de ces observations et de ces modifications, nous acceptons l'esprit du texte présenté par l'Assemblée nationale.

A propos du deuxième alinéa, le texte de l'Assemblée nationale ne nous a pas paru assez net. Il disait en effet : « Toutes inscriptions en langue étrangère jugées indispensables sont précédées d'une inscription en langue française ayant le même objet. » On pouvait donc penser à la rigueur que ce que prescrivait l'Assemblée nationale, c'était éventuellement un résumé en langue française de l'inscription. Nous préférons de beaucoup que l'inscription soit rédigée en langue française et qu'elle se complète d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, également accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, des subventions de toute nature est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi.

« Toute violation de cet engagement peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention. » — *(Adopté.)*

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement publics et une personne quelconque doivent être rédigés en français. Ils ne peuvent pas contenir de terme étranger ou d'expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la rédaction en français. »

Par amendement n° 7, M. Lamousse, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, à la première phrase, de remplacer les mots : « rédigés en français », par les mots : « rédigés en langue française ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Lamousse, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase de cet article :

« Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers, lorsqu'il existe ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Cet amendement est lui aussi de pure forme.

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Et le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Lamousse, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs traductions. Seul le texte français fait foi en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Lamousse, rapporteur.** Cet amendement est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.  
(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Article 9. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*, à l'exception des dispositions des articles premier, 2 et 6 qui entreront en vigueur à l'expiration du douzième mois suivant cette publication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 31, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Henri Caillavet et Jacques Bordeneuve une proposition de loi portant création d'une société nationale pour l'aménagement du bassin garonnais.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 29, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 16 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Hector Viron, André Aubry, Marcel Gargar, Fernand Chatelain, Léon David, Gérard Ehlers, Léandre Létouart, Guy Schmaus et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 36, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, au fond, et, pour avis, en application de l'article 11 du règlement, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 17 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur :

1° La proposition de loi constitutionnelle de M. Edouard Bonnefous portant révision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution (n° 135 [1974-1975]) ;

2° La proposition de loi constitutionnelle de MM. André Fosset, Pierre Schiélé, Jean Sauvage et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement, tendant à réviser l'article 28 de la Constitution (n° 317 [1974-1975]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 35 et distribué.

— 18 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 27 [1975-1976]) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 19 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 octobre 1975 :

**A dix heures :**

1. — Discussion de la question orale avec débat, suivante :

M. Michel Miroudot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique dans laquelle se trouve placée l'industrie textile française. L'une des causes essentielles de la crise traversée par celle-ci réside dans les importations massives, à vil prix, de filés, tissus et articles confectionnés en provenance de l'étranger, Extrême-Orient et Amérique latine

en particulier. Devant cette invasion de produits étrangers — dont, au demeurant, les consommateurs ne profitent nullement — il lui demande s'il pense réellement que, comme il l'exprimait le 25 avril dernier à Dunkerque, « l'industrie textile a encore un rôle important dans notre équilibre économique et social ».

Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est décidé à prendre, avec la célérité qu'imposent les circonstances, les mesures propres à assurer la survie de cette industrie, dont dépend la sauvegarde de l'emploi de près de 700 000 salariés. (N° 174.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

## 2. — Réponses aux questions orales sans débat, suivantes :

I. — M. Paul Caron demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) de lui préciser s'il est envisagé une modification des conditions actuelles du ramassage scolaire à l'intention des enfants des classes maternelles, modification relative aux conditions dans lesquelles ceux-ci pourraient emprunter ces transports scolaires et à celles dans lesquelles les organisateurs pourraient bénéficier des subventions accordées par l'Etat dans des conditions identiques au transport des écoliers plus âgés. (N° 1654.)

II. — M. Charles Zwickert demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) si les premiers résultats du recensement, faisant apparaître une persistance de l'exode rural dont il n'est pas interdit de penser qu'il est notamment lié à l'insuffisance des services publics susceptibles d'y favoriser une certaine qualité de la vie, ne lui paraissent pas de nature à inciter les pouvoirs publics à accroître leur action en faveur de l'aménagement rural, notamment par le développement de l'enseignement préscolaire ; dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle. (N° 1671.)

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la coopération si la situation créée par l'arrestation d'une Française dans le Tibesti et sa détention par des forces rebelles au Gouvernement légitime, ne créent pas de sérieux motifs d'inquiétude pour l'avenir de la coopération française et la sécurité personnelle des coopérants.

En effet, la France envoie à l'étranger un très grand nombre de coopérants techniques et culturels dans des pays parfois difficiles, et il ne serait pas concevable que ses coopérants, répondant à l'invitation du Gouvernement français, ne soient pas garantis en toute occasion.

En conséquence, il lui demande comment est garantie actuellement l'intégrité physique et morale des coopérants français, et s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures permanentes de nature à assurer, en toute circonstance et en tout milieu, la sécurité des coopérants et celle de leur famille (n° 1678).

IV. — M. André Fosset rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités les engagements qu'il avait pris au nom du Gouvernement devant le Sénat, au cours de la séance du 29 octobre 1974 concernant la consultation des représentants de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud, des parlementaires et des élus locaux intéressés, avant toute décision de transfert de cet établissement d'enseignement supérieur.

Se référant à l'annonce faite par M. le Premier ministre à Lyon, le mardi 30 septembre, de la décision du transfert en cette ville de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud, il lui demande si cette décision est bien définitive et pour quelles raisons la consultation dont il avait pris l'engagement au nom du Gouvernement n'a pas été effectuée (n° 1682).

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui est pas possible d'envisager l'allocation d'une subvention d'Etat pour faciliter l'exploitation de la ligne ferroviaire Nice-Digne, dont le déficit est déjà largement financé à raison de 80 p. 100 par le département des Alpes-Maritimes et la ville de Nice (n° 1683).

### A quinze heures.

## 3. — Réponse à la question orale sans débat, suivante :

M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les faits suivants : lors de l'étude par les conseils généraux des tranches annuelles du Plan, ces assemblées sont amenées à porter une attention particulière à l'évolution des dotations de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.). Les communes — comme les syndicats intercommunaux à vocation multiple (S. I. V. O. M.) — ressentent durement la modicité des attributions qui, sommairement,

sont maintenues à la même valeur absolue d'année en année, ce qui se traduit — en francs constants — par une baisse effective et sensible.

On peut citer à l'appui de cette affirmation les chiffres du département de la Meuse au cours du VI<sup>e</sup> Plan : 1971 : 561 300 ; 1972 : 432 300 ; 1973 : 570 000 ; 1974 : 651 000 (compte tenu d'une dotation compensant le blocage du fonds d'action conjoncturelle en 1973) ; 1975 : 532 000.

Cette capacité d'investissement des collectivités a été par ailleurs altérée par le fait qu'à compter de 1973 — mais à l'intérieur d'une dotation globale identique — le taux de subvention a été porté à 20 p. 100 minimum.

Enfin, une dernière difficulté est née de la régulation des dépenses qui conduit à un étalement des engagements sur l'année sans considération des périodes les plus propices à l'exécution des travaux, sur le montant desquels est appliqué de surcroît la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Ces différents éléments posent le problème dans le cadre duquel se résout — de plus en plus difficilement — l'aménagement des voies communales et qui peut se résumer ainsi : dotations globales en baisse, taux de subvention minimum relevé entraînant une double réduction du volume des travaux.

Il lui demande si, cette situation étant dénoncée par tous les responsables des collectivités locales, il ne conviendrait pas de maintenir dans l'avenir — et de rattraper de surcroît — la capacité d'intervention des communes sur leurs voies communales, grâce au concours du F. S. I. R. (n° 1643).

## 4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que ses concitoyens d'Alsace, comme tous les Français, sont de plus en plus traumatisés par la montée inquiétante, à la ville et dans les campagnes, de la délinquance sous des formes graves : agressions dans les rues, hold-up avec ou sans prise d'otage, vols, cambriolages, troubles dans les bals publics, etc., et par l'apparente inertie du Gouvernement et des pouvoirs publics pour y faire face.

Lui rappelant que le premier devoir de l'Etat est d'assurer la sécurité des personnes et des biens (19 hold-up et attaques à main armée depuis janvier 1975, rien qu'à Strasbourg, sans parler des agressions, vols et cambriolages), il lui demande quelles mesures le Gouvernement et le ministre de l'intérieur comptent prendre, devant cette vague de criminalité, pour restaurer l'ordre et la sécurité.

Il lui demande en particulier s'il compte doter rapidement les services légaux de sécurité et de maintien de l'ordre (police et gendarmerie) du personnel et des moyens nécessaires pour assurer efficacement et dignement leur mission, et aussi s'il n'est pas possible d'envisager, dans le cadre du service national, la création d'unités de volontaires, qui participeraient à la demande des municipalités à la surveillance des villes et des campagnes, ou toute autre mesure efficace de renforcement de la lutte contre le grand banditisme qui menace journallement la vie et les biens de nos concitoyens (n° 109).

## 5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. René Chazelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur qu'il existe des sections de communes qui possèdent depuis des temps très anciens des biens immobiliers procurant des revenus privatifs aux seuls habitants de la section sans qu'il soit possible de leur réclamer une participation corrélative au budget communal qui, cependant, doit supporter les charges d'équipements collectifs dont bénéficient les membres de la section au même titre que les autres habitants de la commune.

Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour mettre fin à une situation anachronique susceptible de nuire à une bonne gestion communale. (N° 127.)

## 6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Pelletier rappelle à M. le Premier ministre que les institutions régionales créées par la loi du 5 juillet 1972 ont maintenant plus de deux années d'existence. Sous bien des aspects l'application de la réforme régionale paraît décevante. En effet, la région n'est pas une collectivité locale, mais un établissement public ; elle ne peut avoir de patrimoine propre ; elle n'a pas de services propres et les ressources qu'elle peut prélever sur la population régionale sont plafonnées.

Beaucoup de responsables régionaux, après cette mise en œuvre de la réforme, pensent que, si la région est incapable de déterminer et de conduire une politique d'équipement ou de progrès économique et social, elle n'existera pas.

Les événements tragiques de Corse ont replacé le problème régional au centre de l'actualité : les déclarations se sont multipliées sur ce sujet.

La région de 1972 devait être, dans l'esprit du législateur, un moyen de décentraliser le pouvoir économique : il n'en est rien car si le Gouvernement semble témoigner aujourd'hui d'une certaine bonne volonté pour développer les institutions régionales, il n'est pas apparu, pour autant, que les pouvoirs publics étaient décidés à faire confiance aux organes régionaux, et aux hommes chargés d'en diriger l'action. La procédure utilisée pour l'élaboration du plan de relance constitue bien une application de cette politique de méfiance.

C'est pourquoi il lui demande de lui exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière régionale, tant au plan de la décentralisation du pouvoir économique de l'Etat, qu'au plan du libre choix des politiques régionales par les instances des régions. A cette occasion, il lui demande également d'indiquer la suite qu'il entend donner aux revendications formulées par les présidents des conseils régionaux le 14 mars 1975 à Lille et le 7 octobre 1975 à Paris, qui portaient principalement sur la répartition des compétences entre l'Etat et les régions en matière d'investissements. (N° 173.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. René Jager demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser l'ensemble des mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des régions frontalières, compte tenu de leurs problèmes spécifiques. (N° 161.)

8. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mme Hélène Edeline demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à accentuer les inégalités de représentation des électeurs dans le remodelage des cantons de la région parisienne.

Etant donné les informations parues dans la presse sur la modification possible de la loi électorale actuelle, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le retour au scrutin à la représentation proportionnelle, seule forme de scrutin véritablement démocratique, est envisagé à l'occasion des prochaines élections. (N° 164.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOIS.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents et modifié par le Sénat dans sa séance du jeudi 23 octobre 1975.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du jeudi 23 octobre 1975, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 28 octobre 1975 :**

A dix heures.

1° Question orale avec débat de M. Michel Miroudot (n° 174) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la crise de l'industrie textile.

2° Questions orales sans débat :

N° 1654 de M. Pierre Caron à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) (Ramassage scolaire des enfants des classes maternelles).

N° 1671 de M. Charles Zwickert à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) (Développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural).

N° 1678 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la coopération (Sécurité des coopérants français).

N° 1682 de M. André Fosset à M. le secrétaire d'Etat aux universités (Transfert à Lyon de l'école normale supérieure de Saint-Cloud).

N° 1683 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire aux transports (Subvention d'exploitation pour la ligne ferroviaire Nice—Digne).

A quinze heures.

1° Question orale sans débat n° 1643 de M. Rémi Herment à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (augmentation des dotations communales du fonds spécial d'intervention routier).

2° Question orale avec débat de M. Michel Kauffmann (n° 109) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à la lutte contre la criminalité.

3° Question orale avec débat de M. René Chazelle (n° 127) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux revenus privatisés des sections de communes.

4° Question orale avec débat de M. Jacques Pelletier (n° 173) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à la politique régionale du Gouvernement.

5° Question orale avec débat de M. René Jager (n° 161) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux problèmes spécifiques des régions frontalières.

6° Question orale avec débat de Mme Hélène Edeline (n° 164) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative au remodelage des cantons de la région parisienne et à la loi électorale.

**B. — Jeudi 30 octobre 1975 :**

A quinze heures.

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 489, 1974-1975).

2° Projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 506, 1974-1975).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des lois sur les propositions de loi constitutionnelle :

De M. Edouard Bonnefous portant révision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution (n° 135, 1974-1975) ;

De MM. André Fosset, Pierre Schiélé, Jean Sauvage et plusieurs de leurs collègues tendant à réviser l'article 28 de la Constitution (n° 317, 1974-1975).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

**A. — Mardi 4 novembre 1975 :**

A dix heures.

Questions orales sans débat.

A quinze heures.

1° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales.

2° Questions orales sans débat adressées à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre des affaires étrangères.

3° Ordre du jour prioritaire après les questions :

Divers projets de loi portant approbation de conventions internationales.

**B. — Jeudi 6 novembre 1975 :**

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 27, 1975-1976) (discussion générale).

L'ordre des interventions dans cette discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 novembre 1975, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**C. — Mercredi 12 novembre 1975, à seize heures et le soir, jeudi 13 novembre 1975, l'après-midi et le soir, vendredi 14 novembre 1975, le matin, l'après-midi et le soir :**

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (discussion des articles).

**D. — Mardi 18 novembre 1974 :**

Le matin.

Questions orales sans débat.

Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 107) à Mme le ministre de la santé, relative à la politique familiale.

**ANNEXE**

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 28 octobre 1975.**

1654. — M. Paul Caron demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) de lui préciser s'il est envisagé une modification des conditions actuelles du ramassage scolaire à l'intention des enfants des classes maternelles, modification relative aux conditions dans lesquelles ceux-ci pourraient emprunter ces transports scolaires et à celles dans lesquelles les organisateurs pourraient bénéficier des subventions accordées par l'Etat dans des conditions identiques au transport des écoliers plus âgés.

N° 1671. — M. Charles Zwickert demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) si les premiers résultats du recensement, faisant apparaître une persistance de l'exode rural dont il n'est pas interdit de penser qu'il est notamment lié à l'insuffisance des services publics susceptibles d'y favoriser une certaine qualité de la vie, ne lui paraissent pas de nature à inciter les pouvoirs publics à accroître leur action en faveur de l'aménagement rural, notamment par le développement de l'enseignement préscolaire ; dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle.

N° 1678. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la coopération si la situation créée par l'arrestation d'une Française dans le Tibesti et sa détention par des forces rebelles au Gouvernement légitime ne créent pas de sérieux motifs d'inquiétude pour l'avenir de la coopération française et la sécurité personnelle des coopérants. En effet, la France envoie à l'étranger un très grand nombre de coopérants techniques et culturels dans des pays parfois difficiles, et il ne serait pas concevable que ses coopérants, répondant à l'invitation du Gouvernement français, ne soient pas garantis en toute occasion. En conséquence, il lui demande comment est garantie actuellement l'intégrité physique et morale des coopérants français, et s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures permanentes de nature à assurer, en toute circonstance et en tout milieu, la sécurité des coopérants et celle de leur famille.

N° 1682. — M. André Fosset rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux Universités les engagements qu'il avait pris au nom du Gouvernement devant le Sénat, au cours de la séance du 29 octo-

bre 1974 concernant la consultation des représentants de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, des parlementaires et des élus locaux intéressés, avant toute décision de transfert de cet établissement d'enseignement supérieur. Se référant à l'annonce faite par M. le Premier ministre à Lyon, le mardi 30 septembre, de la décision du transfert en cette ville de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, il lui demande si cette décision est bien définitive et pour quelles raisons la consultation dont il avait pris l'engagement au nom du Gouvernement n'a pas été effectuée.

N° 1683. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui est pas possible d'envisager l'allocation d'une subvention d'Etat pour faciliter l'exploitation de la ligne ferroviaire Nice—Digne, dont le déficit est déjà largement financé à raison de 80 p. 100 par le département des Alpes-Maritimes et la ville de Nice.

N° 1643. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les faits suivants : lors de l'étude par les conseils généraux des tranches annuelles du Plan, ces assemblées sont amenées à porter une attention particulière à l'évolution des dotations de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.). Les communes — comme les syndicats intercommunaux à vocation multiple (S. I. V. O. M.) — ressentent durement la modicité des attributions qui, sommairement, sont maintenues à la même valeur absolue d'année en année, ce qui se traduit — en francs constants — par une baisse effective et sensible. On peut citer à l'appui de cette affirmation les chiffres du département de la Meuse au cours du VI<sup>e</sup> Plan : 1971 : 561 300 ; 1972 : 432 300 ; 1973 : 570 000 ; 1974 : 651 000 (compte tenu d'une dotation compensant le blocage du fonds d'action conjoncturelle en 1973) ; 1975 : 532 000. Cette capacité d'investissement des collectivités a été par ailleurs altérée par le fait qu'à compter de 1973 — mais à l'intérieur d'une dotation globale identique — le taux de subvention a été porté à 20 p. 100 minimum. Enfin, une dernière difficulté est née de la régulation des dépenses qui conduit à un étalement des engagements sur l'année sans considération des périodes les plus propices à l'exécution des travaux, sur le montant desquels est appliqué de surcroît la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Ces différents éléments posent le problème dans le cadre duquel se résout, de plus en plus difficilement, l'aménagement des voies communales et qui peut se résumer ainsi : dotations globales en baisse, taux de subvention minimum relevé entraînant une double réduction du volume des travaux. Il lui demande si, cette situation étant dénoncée par tous les responsables des collectivités locales, il ne conviendrait pas de maintenir dans l'avenir — et de rattraper de surcroît — la capacité d'intervention des communes sur leurs voies communales, grâce au concours du F. S. I. R.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

### a) Du mardi 28 octobre 1975 :

N° 109. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que ses concitoyens d'Alsace, comme tous les Français, sont de plus en plus traumatisés par la montée inquiétante, à la ville et dans les campagnes, de la délinquance sous des formes graves : agressions dans les rues, hold-up avec ou sans prise d'otage, vols, cambriolages, troubles dans les bals publics, etc. et par l'apparente inertie du Gouvernement et des pouvoirs publics pour y faire face. Lui rappelant que le premier devoir de l'Etat est d'assurer la sécurité des personnes et des biens (dix-neuf hold-up et attaques à main armée depuis janvier 1975, rien qu'à Strasbourg, sans parler des agressions, vols et cambriolages), il lui demande quelles mesures le Gouvernement et le ministre de l'intérieur comptent prendre, devant cette vague de criminalité, pour restaurer l'ordre et la sécurité. Il lui demande, en particulier, s'il compte doter rapidement les services légaux de sécurité et de maintien de l'ordre (police et gendarmerie) du personnel et des moyens nécessaires pour assurer efficacement et dignement leur mission, et aussi s'il n'est pas possible d'envisager, dans le cadre du service national, la création d'unités de volontaires, qui participeraient, à la demande des municipalités, à la surveillance des villes et des campagnes, ou toute autre mesure efficace de renforcement de la lutte contre le grand banditisme, qui menace journellement la vie et les biens de nos concitoyens.

N° 127. — M. René Chazelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il existe des sections de communes, qui possèdent depuis des temps très anciens des biens immobiliers procurant des revenus privatifs aux seuls habitants de la section sans qu'il soit possible de leur réclamer une parti-

cipation corrélative au budget communal, qui cependant doit supporter les charges d'équipements collectifs dont bénéficient les membres de la section au même titre que les autres habitants de la commune. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour mettre fin à une situation anachronique susceptible de nuire à une bonne gestion communale.

N° 173. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le Premier ministre que les institutions régionales créées par la loi du 5 juillet 1972 ont maintenant plus de deux années d'existence. Sous bien des aspects l'application de la réforme régionale paraît décevante. En effet, la région n'est pas une collectivité locale, mais un établissement public ; elle ne peut avoir de patrimoine propre ; elle n'a pas de services propres et les ressources qu'elle peut prélever sur la population régionale sont plafonnées. Beaucoup de responsables régionaux, après cette mise en œuvre de la réforme, pensent que si la région est incapable de déterminer et de conduire une politique d'équipement ou de progrès économique et social, elle n'existera pas. Les événements tragiques de Corse ont replacé le problème régional au centre de l'actualité : les déclarations se sont multipliées sur ce sujet. La région de 1972 devrait être, dans l'esprit du législateur, un moyen de décentraliser le pouvoir économique : il n'en est rien car si le Gouvernement semble témoigner aujourd'hui d'une certaine bonne volonté pour développer les institutions régionales, il n'est pas apparu, pour autant, que les pouvoirs publics étaient décidés à faire confiance aux organes régionaux, et aux hommes chargés d'en diriger l'action. La procédure utilisée pour l'élaboration du plan de relance constitue bien une application de cette politique de méfiance. C'est pourquoi il lui demande de lui exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière régionale, tant au plan de la décentralisation du pouvoir économique de l'Etat, qu'au plan du libre choix des politiques régionales par les instances des régions. A cette occasion, il lui demande également d'indiquer la suite qu'il entend donner aux revendications formulées par les présidents des conseils régionaux le 14 mars 1975 à Lille et le 7 octobre 1975 à Paris, qui portaient principalement sur la répartition des compétences entre l'Etat et les régions en matière d'investissements.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 161. — M. René Jager demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser l'ensemble des mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des régions frontalières, compte tenu de leurs problèmes spécifiques.

N° 164. — Mme Hélène Edeline demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à accentuer les inégalités de représentation des électeurs dans le remodelage des cantons de la région parisienne. Etant donné les informations parues dans la presse sur la modification possible de la loi électorale actuelle, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le retour au scrutin à la représentation proportionnelle, seule forme de scrutin véritablement démocratique, est envisagé à l'occasion des prochaines élections.

### b) Du mardi 4 novembre 1975 :

N° 152. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° Quelles mesures il entend prendre pour définir la nature et le rôle du secteur public au sein de l'économie française ; 2° Quelles sont les mesures par lesquelles pourrait être assuré un contrôle plus étroit de la gestion financière des entreprises nationales et notamment de l'utilisation des fonds publics qu'elles reçoivent.

### c) Du mardi 18 novembre 1975 :

N° 107. — M. Jean Gravier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement entend mener dans tous les domaines à l'égard de la famille, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

(Question transmise à Mme le ministre de la santé.)

## NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Miroudot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 27, 1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, dont la commission des lois est saisie au fond.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Chauty** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 27, 1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, dont la commission des lois est saisie au fond.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Touzet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 20, 1975-1976) portant modification de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale.

## COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Brousse** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 27, 1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, dont la commission des lois est saisie au fond.

## COMMISSION DES LOIS

**M. Mignot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 26, 1975-1976) relatif à la fixation du prix des baux commerciaux.

**M. Pillet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 27, 1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière.

Compléter la liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (session 1975-1976), parue au *Journal officiel* (Débats Sénat, n° 64, séance du 9 octobre 1975, p. 2866), par la mention suivante :

« En outre, **M. Fosset** a été désigné pour présenter les observations de la commission des finances sur le rapport annuel de la Cour des comptes, qui feront l'objet d'un fascicule du rapport général. »

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 OCTOBRE 1975  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Statut des femmes de service des classes enfantines.*

1689. — 22 octobre 1975. — **M. Bernard Talon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la situation administrative des femmes de service des classes enfantines. Celles-ci, recrutées et nommées par le maire du lieu, sont soumises au pouvoir discrétionnaire de celui-ci, sans cadre général tant en ce qui concerne la durée du travail dans des périodes déterminées, que les conditions dans lesquelles celui-ci doit s'effectuer. Une telle situation ne peut que faire apparaître des discordances suivant les collectivités où ce personnel est recruté et trop souvent engendrer des conflits entre le maire-employeur et l'employée. Il serait souhaitable qu'une réglementation soit appliquée, la même à l'échelle nationale, déchargeant ainsi les magistrats municipaux d'un rôle délicat et souvent exposé à la critique. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées de façon à résoudre au mieux des intérêts de chacune des parties ce délicat problème et éviter aux maires d'avoir recours à la justice pour le résoudre eux-mêmes.

*Indemnités d'expropriation de propriétés bâties : fiscalité.*

1690. — 22 octobre 1975. — **M. Bernard Talon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur une anomalie constatée dans le règlement des indemnités versées aux propriétaires de terrains expropriés en vue de réalisations d'infrastructures reconnues d'utilité publique. L'anomalie est flagrante lorsqu'il s'agit d'indemnités versées en dédommagement de propriétés bâties que les expropriés devront reconstruire. Dans le cas où ces derniers n'ont pas, de par leur situation professionnelle, la possibilité de récupérer la T. V. A. sur le montant de la construction des immeubles destinés à remplacer ceux ayant été expropriés, l'indemnité versée se trouve sensiblement amoindrie par rapport à celle que recevrait un exproprié ayant la possibilité de récupération de ladite T. V. A. Cet état de fait crée une injustice et il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage aux fins de porter remède à cette situation.

*Accessoires automobiles : homologation technique.*

1691. — 22 octobre 1975. — **M. Bernard Talon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le développement du commerce des accessoires automobiles, parce que constatant un apparent manque de contrôle de ce marché au niveau de l'homologation technique du matériel vendu. Il estime qu'une réglementation stricte doit être appliquée, afin que les acheteurs qui sont notamment des jeunes ne subissent le désagrément de se voir interdire l'utilisation de leur véhicule après l'avoir équipé d'accessoires modifiant sa voie ou autres caractéristiques techniques de celui-ci. Il lui demande de mettre en application des mesures rapides et efficaces aux fins d'éviter certaines dépenses aussi importantes qu'inutiles et de nombreux désagréments aux amateurs d'accessoires automobiles.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 OCTOBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Nord : possibilité d'exploitation géothermique.*

18042. — 23 octobre 1975. — **M. Léandre Létoquart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une étude qui a été réalisée dernièrement par le bureau de recherches géologiques et minières concernant le potentiel énergétique que la géothermie met à la disposition de nos régions. Cette étude laisse apparaître que le bassin du Sud de Cambrai et la région de Lille pourraient être favorables à l'existence de niveaux perméables et que des réservoirs d'eau chaude peuvent exister dans la partie occidentale du bassin vers Arras. Il lui demande si les études qui ont été entreprises dans cette région vont être approfondies dans le but de préciser les possibilités géothermiques susceptibles d'y être exploitées.

*Camp de déportation de Thil.*

18043. — 23 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est exact que le camp de déportation de Thil, reconnu comme camp d'extermination et d'affectation spéciale par le Luxembourg, la Pologne, l'Italie, la Yougoslavie, la Hollande et l'Allemagne fédérale, n'est pas reconnu par la France et souhaite éventuellement en connaître les raisons.

*Retraités établis à l'étranger : paiement des pensions.*

18044. — 23 octobre 1975. — **M. Edmond Sauvageot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux Français établis à l'étranger souffrent de retards souvent prolongés dans le paiement de leurs pensions ; il en est notamment ainsi lorsque leurs carnets, venus à expiration, n'ont pas été renouvelés à temps par suite de lenteurs administratives. Il lui demande que, dans des cas de ce genre et pour remédier à des situations souvent critiques, les consuls soient autorisés à payer les pensions à termes échus, sur la base ancienne, sous réserve de régularisation ultérieure, et pourvus des moyens nécessaires.

*Pension vieillesse de la mère de famille.*

**18045.** — 23 octobre 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-467 du 11 juin 1975 pris en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 (article 10) créant une assurance vieillesse de la mère de famille dispose que la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, peut s'assurer volontairement pour le risque vieillesse dès lors qu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de son foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire. Elle pourra, en outre, rester affiliée à ce risque lorsqu'elle cessera de remplir ces conditions. Or, un certain nombre de textes accordent, par ailleurs, des allocations aux conjoints de catégories spéciales de travailleurs. Tout d'abord l'article 8 du décret n° 49-546 du 30 mars 1946 dispose que les conjoints des travailleurs non salariés des professions libérales bénéficient d'une allocation égale à la moitié de celle dont jouit l'allocataire, s'ils sont âgés de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, et s'ils n'exercent ou n'ont exercé aucune activité professionnelle leur donnant droit à un avantage équivalent au titre d'une législation de sécurité sociale. L'article 9 de ce même décret précise, d'autre part, que le conjoint d'un ressortissant décédé, alors qu'il était allocataire, bénéficie d'une allocation de réversion égale à la moitié de celle dont jouissait son conjoint ou dont celui-ci aurait été susceptible de jouir, lorsque ledit conjoint remplit les conditions personnelles précisées à l'article 8. Ensuite, s'agissant d'un salarié bénéficiant d'une retraite, le conjoint survivant, âgé de cinquante-cinq ans et ne disposant pas de ressources dépassant un plafond, peut prétendre à un avantage de réversion, dans la limite des règles de cumul édictées par la loi du 3 janvier 1975 précitée (art. 1<sup>er</sup>). Compte tenu des restrictions mises à l'attribution de ces diverses allocations, il lui demande si la pension de vieillesse versée à la mère de famille, en application du décret du 11 juin 1975, s'ajoute sans restriction aux allocations vieillesse et pensions de réversion des conjoints des travailleurs non salariés et salariés mentionnés ci-dessus.

*Gérance libre : indemnisation pour cessation d'activité.*

**18046.** — 23 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'une commerçante, inscrite au registre du commerce et exploitant en gérance libre un débit de boissons. Etant mise en demeure de quitter l'immeuble après avoir cessé son activité commerciale en raison de travaux de rénovation entrepris dans le quartier et pour lesquels une procédure d'expropriation a été entreprise, elle a demandé à bénéficier de l'aide financière instituée par l'article 52 de la loi n° 78-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 en faveur des commerçants dont la situation a été irrémédiablement compromise par une opération de rénovation urbaine, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe. Compte tenu que, en raison du contrat la liant au propriétaire du fonds de commerce, seul ce dernier a été considéré comme ayant droit dans la procédure d'expropriation et a seul bénéficié d'une indemnité commerciale d'éviction calculée par le service des domaines, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, par une interprétation des textes ou leur modification, une recevabilité des demandes d'indemnisation identiques à celle précitée en faveur des commerçants exerçant leur activité en gérance libre.

*Acquisition d'immeubles donnés à bail :  
taux de la taxe de publicité foncière.*

**18047.** — 23 octobre 1975. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains problèmes posés par l'application de l'article 705 du code général des impôts, en application duquel le taux de la taxe de publicité foncière est fixé à 0,60 p. 100 pour les acquisitions par un exploitant agricole des immeubles qui lui sont donnés à bail depuis au moins deux ans. Aux termes d'une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, 31 octobre 1974, p. 5670), en cas de renouvellement du bail, le preneur bénéficie de ce taux lorsque ce renouvellement remonte à moins de deux ans et, dans le cas contraire, lorsqu'il a fait l'objet d'une déclaration souscrite depuis deux ans au moins. Or, il peut advenir que, par suite de difficultés entre les parties, par exemple lorsque le bailleur conteste le prix et les conditions du bail renouvelé ou tente d'exercer le droit de reprise et n'obtient pas la validation du congé par les tribunaux, le renouvellement du bail et les nouvelles conditions de celui-ci, bien que prenant effet rétroactivement à l'expiration du bail précédent, ne fassent effectivement l'objet d'un accord entre les parties que plus de deux ans

après cette expiration. Il demande, en conséquence, si, en cas de contestation entre les parties, le bénéfice du taux précité ne devrait pas être acquis au preneur, dès lors qu'il a déclaré le renouvellement du bail dans les deux ans de l'acte ayant mis fin à cette contestation, quelle que soit par ailleurs la date d'expiration du précédent bail.

*Personnel communal : remboursement des frais téléphoniques.*

**18048.** — 23 octobre 1975. — **M. René Ballery** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 mai 1975, lequel indique qu'il appartient au conseil municipal, compte tenu de la situation particulière de la commune, d'autoriser le remboursement des frais téléphoniques, qu'il s'agisse de dépenses d'installation ou des frais de fonctionnement du téléphone soit chez l'élu qui demande le remboursement, soit ailleurs. Il lui demande si, considérant qu'aucune disposition législative n'interdit au conseil municipal de décider la prise en charge par le budget communal des dépenses téléphoniques exposées pour le besoin du service, même si les communications occasionnant ces dépenses ne sont pas données à partir de la mairie, un conseil municipal pourrait faire bénéficier de ce remboursement les frais engagés par les secrétaires généraux, les secrétaires de mairie et les chefs des services municipaux, tout en se conformant à l'article 84 du code de l'administration communale.

*Service de la répression des fraudes : crédits.*

**18049.** — 23 octobre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage de proposer l'octroi de moyens plus importants au service de la répression des fraudes lui permettant en particulier d'exercer une activité directe d'information du public concernant la réglementation de la proposition des produits alimentaires.

*Organismes conventionnés mutualistes : difficulté de gestion  
du régime maladie des travailleurs non salariés.*

**18050.** — 23 octobre 1975. — **M. Jean Colliery** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préoccupante et les difficultés rencontrées par les organismes conventionnés mutualistes chargés de la gestion du régime maladie obligatoire des travailleurs non salariés, conformément à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, et lui demande, en conséquence, les modifications profondes qu'il compte proposer à ce régime d'assurance maladie afin de lui permettre de faire face à ses obligations.

*Médecins ruraux : révision de l'indemnité horo-kilométrique.*

**18051.** — 23 octobre 1975. — **M. Jean Colliery** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des médecins ruraux et plus particulièrement sur le taux d'indemnité horo-kilométrique qui leur est alloué. Cette indemnité ne semble pas avoir subi la même évolution que la valeur de la consultation, ce qui a entraîné une augmentation considérable du nombre des visites au détriment des consultations. Afin de ne pas pénaliser les médecins effectuant un grand nombre de ces visites, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à une augmentation du taux de l'indemnité horo-kilométrique.

*Reconnaissance de titres de résistance : composition  
des dossiers.*

**18052.** — 23 octobre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Il lui demande s'il compte proposer que les pièces matricules, livret militaire, état signalétique de chaque résistant soient établis ou mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère de la défense (F. F. I.), et s'il compte favoriser la poursuite des travaux tendant à la reconnaissance des unités combattantes.

*Français travaillant au Zaïre pour une société belge :  
situation sociale discriminatoire.*

**18053.** — 23 octobre 1975. — **M. Pierre Croze**, se référant à la réponse faite le 13 mai dernier par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question orale sans débat n° 1377 que lui avait posée **M. Louis Gros**, lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a enfin pu parvenir à une solution permettant de mettre fin

de façon satisfaisante au régime discriminatoire appliqué, en ce qui concerne le régime des prestations de sécurité sociale, à nos compatriotes ayant exercé une activité professionnelle dans des entreprises belges installées au Zaïre. Dans la négative, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti les études entreprises à ce sujet par la direction des affaires juridiques de son département et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser, dans les meilleurs délais possibles, cette regrettable situation.

*Fréquence des autobus : amélioration.*

**18054.** — 23 octobre 1975. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nécessité d'envisager, après le succès remporté dans la région de Paris par la carte orange, un renforcement de la fréquence des autobus aux heures de pointe. En effet, une surcharge, entraînant de longues attentes, amènerait une désaffection des voyageurs récupérés par le service public de transports en commun.

*Vaccins antigrippe pour les vieillards : remboursement par la sécurité sociale.*

**18055.** — 23 octobre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les vaccins antigrippe sont actuellement utilisés par un très grand nombre de vieillards mais ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande si une dérogation ne pourrait pas être envisagée permettant à nos anciens titulaires d'une faible retraite d'obtenir le bénéfice du remboursement pour ce genre de soin préventif évitant parfois une maladie, donc des frais importants pour la sécurité sociale.

*Activités de l'institut de recherche sur les boissons.*

**18056.** — 23 octobre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à l'appel du comité national de défense contre l'alcoolisme, qui constate chaque jour les ravages causés par ce dernier, il croit devoir attirer son attention sur l'activité de l'institut de recherche scientifique, économique et sociale sur les boissons créé en 1974 qui, sous couvert de recherches pour réduire l'alcoolisme, semble s'orienter vers une consommation de certains spiritueux. La publicité douteuse (pas plus de sept verres par jour) nous semble dépasser la réalité des grandes marques qui paraissent être les bailleurs de fonds de ce soi-disant institut. Il y a là une manière indirecte de tourner la loi interdisant toute publicité pour les alcools. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter toute publicité nocive.

*Région Rhône-Alpes : enseignement bilingue.*

**18057.** — 23 octobre 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'équipement limité de la région Rhône-Alpes en enseignement bilingue. L'implantation de firmes multinationales (quartiers généraux, sièges sociaux européens, établissements tertiaires) implique à brève échéance cette forme d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer prochainement un école internationale, ou un lycée international du type de celui de Saint-Germain-en-Laye pour assurer la vocation internationale de Lyon et de la région Rhône-Alpes.

*Campagne « Fondation de France » en faveur du troisième âge : réticences.*

**18058.** — 23 octobre 1975. — **M. Pierre Vallon** se félicite que le Gouvernement ait pris conscience du problème difficile de la solitude des personnes âgées. Il demande toutefois à **Mme le ministre de la santé** si la campagne « Fondation de France », qui engage d'importants moyens radio et télévision, et qui va aboutir la semaine prochaine à la vente de cartes sur la voie publique, lui paraît être le moyen le plus adéquat. Il lui semble, en effet, qu'il appartient plutôt aux pouvoirs publics de mettre en œuvre, comme ils ont déjà commencé à le faire, les équipements collectifs permettant d'offrir au troisième âge des structures d'accueil et d'animation où les personnes âgées puissent se rencontrer et ne pas rompre brutalement avec la vie active. En revanche, il souhaiterait savoir si elle souhaite encourager une procédure qui risque d'apparaître comme une forme de mendicité institutionnalisée. Pour sa part, il lui semble que le bien-être des anciens ne repose pas seulement sur des équipements matériels, mais aussi sur des relations de voisinage et des formes de bénévolat qui, elles, n'ont pas de prix et que l'ensemble de nos concitoyens est prêt à offrir au monde du troisième âge, si on veut bien lui en fournir l'occasion.

*Enseignement supérieur (rétribution des heures complémentaires).*

**18059.** — 23 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le véritable scandale que constitue le taux de la rétribution des heures complémentaires dans l'enseignement supérieur. Il suffit de rappeler que les professeurs titulaires perçoivent, pour une heure supplémentaire annuelle, moins qu'un agrégé enseignant dans les classes secondaires ; quant aux « agrégés et autres catégories » de l'enseignement supérieur, ils prennent place entre les certifiés et les adjoints d'enseignement du second degré. On fait habituellement observer en réponse que la différence est moindre si l'on considère l'heure isolée ; elle demeure cependant très élevée et très choquante. On sait d'autre part que les heures supplémentaires du second degré ne sont pas rémunérées à un taux trop élevé, puisqu'elles sont en réalité rémunérées au-dessous du taux normal des traitements, étant calculées sur le traitement de dix mois sans l'indemnité de résidence, si bien que la répartition d'un service en heures supplémentaires constitue une économie pour l'administration. Il n'en reste pas moins que, depuis 1936, un système d'indexation a été appliqué pour l'enseignement secondaire. Au contraire, dans l'enseignement supérieur, on accorde de loin en loin une petite augmentation à titre d'aumône, la dernière datant du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prévues pour consentir en 1976 un relèvement substantiel et, seule garantie pour l'avenir, un système d'indexation.

*Affichage (fiscalité).*

**18060.** — 23 octobre 1975. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, toutes autres conditions étant réunies, la circonstance que l'affiche constituant la présignalisation d'un hôtel-restaurant comporte la mention « Fermé le dimanche » est de nature à entraîner la déchéance du bénéfice de l'exonération de droit de timbre prévue par l'article 944 (§ II) du code général des impôts.

*Handicapés (transport vers les établissements scolaires).*

**18061.** — 23 octobre 1975. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de la parution du décret précisant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoyant que l'Etat supporterait les frais de transport individuel des étudiants et élèves handicapés vers les établissements d'enseignement qu'ils sont amenés à fréquenter.

*Paiement mensuel des retraites et pensions.*

**18062.** — 23 octobre 1975. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du paiement mensuel des pensions et retraites, lui demandant s'il envisage, dans un délai rapproché, la réalisation d'une mesure souhaitée par l'ensemble des retraités et pensionnés.

*Comité national de lutte contre le tabagisme (crédits).*

**18063.** — 23 octobre 1975. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte proposer, dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, une augmentation sensible de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du comité national de lutte contre le tabagisme.

*Personnel des hôpitaux (paiement d'heures supplémentaires).*

**18064.** — 23 octobre 1975. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les personnels des hôpitaux de la région parisienne bénéficient du paiement de treize heures supplémentaires par mois. Il lui demande si elle envisage d'étendre cette mesure aux personnels hospitaliers des autres départements, et, dans cette perspective, si l'autorité de tutelle permettra l'inscription de la dépense correspondante au budget prévisionnel de 1976.

*Université de Bordeaux-III : enseignement des arts plastiques.*

**18065.** — 23 octobre 1975. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants de l'université de Bordeaux-III après le refus d'habilier la première année du second cycle d'arts plastiques de cette université. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de

permettre à ceux-ci la continuation de leurs études en soulignant que l'enseignement des arts plastiques pour la région Aquitaine n'est dispensé qu'à l'université de Bordeaux.

*Fiscalité des entreprises : récupération de la T. V. A.*

18066. — 23 octobre 1975. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de l'annexe I au code général des impôts met à la charge des entreprises françaises le paiement de la T. V. A. se rapportant aux affaires impossibles réalisées en France par des entreprises étrangères sans établissement stable et n'ayant pas désigné de représentant fiscal. Les entreprises françaises qui observent ces principes doivent, en toute logique, pouvoir récupérer la taxe ainsi acquittée pour le compte de maisons étrangères mais ne détiennent aucun document leur permettant de déduire la taxe, l'exercice du droit à déduction étant lié au respect des conditions formelles exposées par l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts qui, en droit strict, ne semblent pas remplies. Il souhaiterait savoir : si les entreprises françaises peuvent récupérer la T. V. A. qu'elles acquittent pour le compte d'entreprises étrangères dans le cadre des dispositions de l'article 25 ; si le simple fait de mentionner d'une manière distincte la T. V. A. acquittée pour le compte de la maison étrangère sur la déclaration mensuelle est une condition suffisante pour exercer le droit à déduction comme cela se pratique en matière de livraison à soi-même ; si la taxe acquittée à la suite d'un redressement fiscal, en vertu de l'article 25, peut être déduite, la prescription de l'article 224-I de l'annexe II au code général des impôts étant opposable dans les conditions prévues par l'instruction administrative du 28 juillet 1969 publiée au B. O. C. I. 1969-126.

*Application des peines : sévérité.*

18067. — 23 octobre 1975. — **M. Ladislas du Luart**, constatant les évasions de plus en plus fréquentes de détenus, appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la circonstance que la facilité avec laquelle de dangereux criminels peuvent s'échapper de prison, non seulement crée un sentiment d'insécurité parmi la population, mais aussi est de nature à décourager les policiers qui ont souvent risqué leur vie pour les mettre hors d'état de nuire. Il s'étonne par ailleurs que des permissions puissent être accordées par les juges de l'application des peines, à des malfaiteurs redoutables, qui ne manquent pas de saisir l'occasion qui leur est ainsi généreusement offerte de s'évader. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que l'augmentation considérable de la criminalité au cours des dernières années, ainsi que l'insécurité grandissante dans laquelle vivent les habitants des villes et des campagnes, les personnes âgées plus particulièrement, commanderaient maintenant une plus grande sévérité dans l'application des peines, mesures à défaut desquelles les Français pourraient être tentés de s'organiser pour assurer eux-mêmes leur défense.

*Industrialisation du Massif Central et du Limousin.*

18068. — 23 octobre 1975. — **M. Eugène Romaine** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le gazoduc traverse le département de la Creuse et que les conduites sont seulement à 30 kilomètres de Guéret et à 4 kilomètres de Boussac, agglomération très industrielle qui compte dans un rayon de 2 kilomètres plus de 3 000 habitants. En outre, un gisement important de kaolin exploité par les Etablissements Villeroy et Boch serait susceptible d'être transformé sur place en céramique. En conséquence, il lui demande si un aménagement de la région de Boussac ne pourrait être entrepris avec l'aide du délégué chargé de l'industrialisation du Massif Central et du Limousin.

*Sinistres agricoles : indemnisation du maïs.*

18069. — 23 octobre 1975. — A la suite de l'annonce d'une aide aux cultivateurs de départements déclarés sinistrés en 1975, **M. Eugène Romaine** s'étonne, auprès de **M. le ministre de l'agriculture**, que les pertes considérables et généralement totales des récoltes de maïs, à la suite du gel précoce de 1973, de son département, n'aient pas encore été indemnisées, malgré des promesses réitérées.

*Commissariat à l'énergie atomique : démantèlement et privatisation.*

18070. — 23 octobre 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'annonce des décisions prises au conseil des ministres du 6 août dernier concernant le commissariat à l'énergie atomique a soulevé une légitime inquié-

tude tant auprès du personnel que parmi la population. La « filiation » de la direction des productions risque en effet d'être lourde de conséquence. La nouvelle société, transformée en société anonyme, donc de droit privé, signifie la fin du contrôle public : le budget ne sera plus soumis au vote du Parlement, la Cour des comptes, le ministère de l'économie et des finances, les commissions parlementaires n'en assureront plus le contrôle. Aucune garantie n'existe que le C. E. A., déjà associé avec les groupes privés Pechiney et le Nickel, conserve la totalité du capital de sa filiale, objet de la convoitise de l'industrie privée. La sécurité des travailleurs et celle des populations risque donc d'être menacée dès lors que la loi du profit s'appliquera aux différentes phases du combustible nucléaire. Il lui demande donc que, contrairement à ce qui s'est fait jusqu'à présent, le Parlement puisse discuter et décider des orientations de la politique nucléaire française, et, dans le cas présent, se prononcer sur l'opportunité des mesures prises le 6 août sans aucune concertation ni information préalable et qui consacrent en fait le démantèlement et la privatisation du C. E. A.

*Prêts aux jeunes ménages : crédits.*

18071. — 23 octobre 1975. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les prêts aux jeunes ménages disposant de ressources modestes, institués par un arrêté du 17 novembre 1972, doivent en application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 être financés comme les prestations familiales. Ce financement devait être précisé par un décret qui n'est toujours pas publié. Il lui indique que la caisse nationale des allocations familiales, à la suite du prélèvement d'une somme de 100 millions de francs sur les disponibilités du fonds national des allocations familiales, a accordé aux organismes de base des dotations qui ont pu satisfaire un certain nombre de demandes. Mais la plupart des demandes présentées depuis le vote de la loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ne sont pas en mesure d'être satisfaites actuellement, d'autant plus que l'avance de 300 millions de francs réclamée par la caisse nationale d'allocations familiales, dans l'attente de la publication du décret précité, n'a pas été encore débloquée. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons du retard apportée à l'application de la loi du 3 janvier 1975 et s'il ne juge pas opportun : 1° de débloquer d'urgence l'avance réclamée par la caisse nationale d'allocations familiales, de façon à permettre la satisfaction des demandes de prêts enregistrées ; 2° de hâter la publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, relatif au financement et aux modalités d'attribution et de remboursement des frais aux jeunes ménages.

*Nombre de personnes faisant l'objet de détention provisoire.*

18072. — 23 octobre 1975. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître : le nombre, à une date le plus rapprochée possible, des personnes faisant l'objet d'une détention provisoire ; la proportion que représentent ces personnes par rapport aux informations ouvertes pour crime ou délit ; leur répartition par catégories socio-professionnelles ; les infractions qui leur sont reprochées.

*Vente d'un terrain forestier : taxation.*

18073. — 23 octobre 1975. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si doit être taxée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 150 ter du code général des impôts) la plus-value résultant de la vente à un prix supérieur à 3 francs d'un terrain forestier, dès lors que l'acquéreur non seulement ne prend pas l'engagement de construire dans les quatre ans et subit, de ce fait, une taxation de 8 p. 100 mais, au contraire, s'oblige à ne pas construire pendant cinq ans.

*Débts de boissons : législation.*

18074. — 23 octobre 1975. — **M. Jean Bac** se référant à la question n° 19916 posée par **M. Jacques Dulong**, député, à **M. le ministre de la justice**, et spécialement à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, séance du 28 juin 1975, p. 5034), observe que, malgré l'association administrative réalisée par la fusion de communes, chaque agglomération continue à être considérée isolément au sens de l'article L. 41 du code des débits de boissons. Il demande à **M. le ministre de la justice** s'il en est de même au sens des articles L. 27, L. 31, L. 32, L. 34, L. 35, L. 36, L. 49 et L. 49-1 du code des débits de boissons.

*Code des débits de boissons : application.*

18075. — 23 octobre 1975. — M. Jean Bac, se référant à l'ordonnance n° 72-447 du 1<sup>er</sup> juin 1972 qui, s'inspirant du traité instituant la Communauté économique européenne, a porté modification de l'alinéa 3 de l'article L. 31 du code des débits de boissons de manière à permettre aux ressortissants des Etats formant cette communauté d'exploiter en France un débit de boissons au même titre que les personnes de nationalité française, demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître si l'article L. 98 du code des débits de boissons est toujours d'actualité en égard à la prééminence sur les lois internes des dispositions des traités internationaux auxquels la France a souscrit. Dans la négative, il lui demande s'il envisage d'abroger l'article L. 98. De même, ne conviendrait-il pas d'abroger une grande partie des dispositions de l'article L. 45, qui n'ont plus de raison d'être.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

N° 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarie ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17221 André Fosset ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric.

**Porte-parole du Gouvernement.**

N° 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16269 Catherine Lagatu.

**Condition féminine.**

N° 15696 Gabrielle Scellier ; 16066 Jacques Maury ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17304 Gabrielle Scellier ; 17347 Jean Cauchon.

**AGRICULTURE**

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16573 Louis Orvoen ; 16575 Louis Orvoen ; 16689 Maurice Prevotau ; 16752 Paul Pillet ; 16825 André Fosset ; 17009 Etienne Dailly ; 17038 Jules Roujon ; 17043 Josy Moinet ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17170 Michel Moreigne ; 17172 Michel Moreigne ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17259 Jean Francou ; 17303 Jean Cluzel ; 17399 Jean Collery ; 17430 Henri Caillavet ; 17473 Eugène Romaine ; 17495 Henri Caillavet.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 16171 Roger Houdet ; 16786 Jean-Marie Bouloux ; 17267 Pierre Perrin ; 17314 Jean Cauchon ; 17353 Robert Schwint.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 17124 Jean Cauchon ; 17177 Jean Sauvage ; 17322 Charles Zwickert.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17313 Jean Cauchon ; 17414 Auguste Chupin.

**COOPERATION**

N° 16479 Francis Palmero.

**CULTURE**

N° 15110 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson.

**DEFENSE**

N° 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15236 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15448 Jean Collery ; 15895 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice Prevotau ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16076 Jean Francou ; 16093 Charles Zwickert ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16529 Jean de Bagnaux ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16634 Maurice Schumann ; 16694 Marcel Souquet ; 16699 Rémi Herment ; 16702 Pierre-Christian Taittinger ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16835 Jean Sauvage ; 16851 Jean-François Pintat ; 16867 André Bohl ; 16876 Jacques Maury ; 16928 André Rabineau ; 16960 Eugène Bonnet ; 16978 Maurice Blin ; 17012 Jean Collery ; 17031 Pierre-Christian Taittinger ; 17036 Jules Roujon ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17167 Philippe de Bourgoing ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17244 Charles Ferrant ; 17280 René Tinant ; 17284 Jean Colin ; 17317 Roger Boileau ; 17335 Pierre Schiélé ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17393 Henri Caillavet ; 17420 Octave Bajeux ; 17426 André Mignot ; 17429 Henri Caillavet ; 17448 Raoul Vadepié ; 17449 Raoul Vadepié ; 17471 Marcel Gargar ; 17478 Henri Tournan ; 17503 Paul Jargot.

**EDUCATION**

N° 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13527 Robert Schwint ; 16509 Georges Cogniot ; 16778 Pierre Giraud ; 16853 Jean Bac ; 17271 Maurice Schumann ; 17293 Francis Palmero ; 17356 Pierre Perrin ; 17391 Jacques Eberhard ; 17394 Henri Caillavet ; 17469 Robert Schwint ; 17486 Raoul Vadepié ; 17496 Louis Le Montagner ; 17498 Georges Cogniot.

**EQUIPEMENT**

N° 17368 Marcel Gargar ; 17389 Roger Gaudon ; 17450 Louis Brives ; 17468 Francis Palmero.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N° 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice Prevotau ; 17105 Fernand Lefort ; 17390 Guy Schmaus.

**INTERIEUR**

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudouin de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 16636 Henri Caillavet ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17100 Jean Cluzel ; 17467 Francis Palmero ; 17499 Francis Palmero.

**JUSTICE**

N° 16856 Jean Collery ; 17508 André Fosset.

**QUALITE DE LA VIE**

N° 15379 André Méric ; 16456 Jean Sauvage ; 17431 Henri Caillavet ; 17458 Jean Collery.

**Jeunesse et sports.**

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 17481 René Jager.

**Tourisme.**

N° 15819 Jean Francou ; 16802 Roger Boileau ; 17178 Jean Sauvage ; 17190 André Rabineau.

## SANTÉ

N<sup>os</sup> 15854 Léopold Heder ; 15827 François Dubanchet ; 15832 Kléber Malécot ; 16555 André Rabineau ; 16845 Marie-Thérèse Goutmann ; 16999 Jean Cauchon ; 17035 Charles Ferrant ; 17179 Louis Orvoen ; 17265 Pierre Perrin ; 17298 Auguste Chupin ; 17365 Paul Caron ; 17443 Francis Palmero ; 17452 Charles Zwickert ; 17465 Jean Cluzel ; 17479 Jean Colin ; 17504 Paul Jargot.

## Action sociale.

N<sup>os</sup> 17269 Pierre Giraud ; 17276 Joseph Raybaud ; 17376 Louis Le Montagner.

## TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 17403 Roger Gaudon ; 17459 Louis Le Montagner.

## TRAVAIL

N<sup>os</sup> 13856 Catherine Lagatu ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15186 Jean Legaret ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malassagne ; 15817 Charles Zwickert ; 15820 Jean Francou ; 15982 André Fosset ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16248 Jean Varlet ; 16261 Jacques Carat ; 16277 Jean Cauchon ; 16414 Paul Caron ; 16415 Charles Bosson ; 16443 Catherine Lagatu ; 16444 Catherine Lagatu ; 16454 Jean Gravier ; 16598 André Fosset ; 16621 André Fosset ; 16732 Marcel Fortier ; 16783 Henri Fréville ; 16809 Pierre Sallenave ; 16814 Jean Cluzel ; 16866 André Bohl ; 16952 Michel Labéguerie ; 16955 Auguste Chupin ; 17033 Jean Cauchon ; 17143 Charles Ferrant ; 17155 Louis Brives ; 17218 Michel Moreigne ; 17275 Guy Petit ; 17345 Jean Cauchon ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17417 Kléber Malécot ; 17423 Guy Schmaus ; 17444 Pierre Giraud ; 17453 Roger Boileau ; 17477 Maurice Coutrot.

## Travailleurs immigrés.

N<sup>os</sup> 16418 Jean Francou ; 17211 Auguste Chupin.

## UNIVERSITÉS

N<sup>o</sup> 16775 Jean-Marie Rausch.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## FONCTION PUBLIQUE

## Création d'emplois de sténodactylographe dans certains services extérieurs.

17603. — 5 septembre 1975. — M. Marcel Champeix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur le problème de la création et de la mise en place d'emplois de secrétaire sténodactylographe dans certains services extérieurs, dont les préfectures. Il lui rappelle que la commission Masselin a précisé dans son rapport sur la réforme des catégories « C » et « D » : « elle recommande en outre que des emplois de secrétaire sténodactylographe soient dès maintenant (1970) créés dans les services extérieurs, notamment auprès des chefs de services départementaux et régionaux ». Il lui rappelle également que l'accord signé le 10 octobre 1969 par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et les organisations syndicales décide en particulier de retenir les propositions de cette commission. Or, six ans après la date d'effet de cette réforme (1<sup>er</sup> janvier 1970), les personnels intéressés attendent toujours la parution du texte portant création de ces emplois. En ce qui concerne les préfectures, le ministère de l'intérieur a envoyé depuis fort longtemps ses propositions à la direction générale de la fonction publique. Malgré les rappels de ce ministère et les interventions des organisations syndicales de préfectures, les services de la fonction publique restent très évasifs dans leurs réponses. En raison de la très vive inquiétude à ce sujet des personnels concernés et de leurs organisations syndicales, il lui demande : 1<sup>o</sup> d'une part les raisons qui pourraient justifier un tel retard dans le règlement de ce problème ; 2<sup>o</sup> d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour que, en fonction des engagements pris par le Gouvernement, les emplois de secrétaire

sténodactylographe soient créés très rapidement dans les services extérieurs intéressés et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, date d'effet de la réforme des catégories « C » et « D ».

Réponse. — Une position de principe au sujet de la création d'emplois de secrétaire sténodactylographe dans les services extérieurs devrait être arrêtée prochainement.

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

## Télévision : émission antiscientifique.

17702. — 11 septembre 1975. — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'un interlude sur les signes du zodiaque a été programmé en juin par Antenne 2 et que, de la part d'un organisme qui se veut culturel et qui devrait avoir à cœur de participer à l'élévation du niveau intellectuel des Français, cette émission a paru particulièrement déplacée en un temps où l'irrationnalisme et la mentalité antiscientifique sont déjà propagés avec des moyens puissants. Il demande : 1<sup>o</sup> quelles dispositions sont prises pour éviter le renouvellement de pareilles manifestations d'obscurantisme ; 2<sup>o</sup> quel a été le coût d'une telle émission.

Réponse. — En programmant régulièrement un interlude sur les signes du zodiaque, Antenne 2 n'a pas le sentiment de participer aux manifestations d'obscurantisme dénoncées par l'honorable parlementaire. La présentation, il s'agit d'un interlude et non d'une émission, l'absence de démonstration astrologique, la brièveté du commentaire en un seul mot pour chaque signe, indiquent suffisamment l'intention de la société Antenne 2 de considérer ces programmes comme une distraction des yeux sans conséquence. Actuellement, deux séries ont été enregistrées : une première série de 28 interludes ; une deuxième de 115. La deuxième série est actuellement en cours de diffusion et aucune décision n'a été prise quant à une suite éventuelle. Le prix s'établit ainsi : 126 000 francs pour la première série, 287 500 francs pour la deuxième série. La comparaison de ces deux chiffres rapportés au nombre d'interludes montre bien que le prix de revient de la deuxième série est en diminution par rapport au coût de la première. Il convient d'ajouter que le Gouvernement s'interdit toute immixtion dans l'élaboration des programmes des sociétés nationales de télévision et de radio.

## AFFAIRES ETRANGERES

## Enseignants français à l'étranger : durée de séjour.

17691. — 11 septembre 1975. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves inconvénients qui résultent de l'application brutale de la clause du décret du 28 mars 1967 portant limitation à six ans du séjour des enseignants français en poste dans les établissements du service culturel et de coopération. Il en résulte par exemple que d'ici à trois ans, 80 p. 100 du personnel en service au Maroc aura été touché par cette règle. D'où forcément une rupture de la continuité pédagogique et la dispersion quasi totale des équipes pédagogiques en place, ce qui ne peut que causer de sérieuses difficultés pour plus de 20 000 élèves. Il lui demande si le souci de la qualité de l'enseignement français en pays étranger ne devrait pas l'emporter sur des considérations administratives.

Réponse. — Il faut rappeler que la réglementation qui limite à six ans la durée de séjour du personnel enseignant dans un même pays (instruction 93 ACT du 31 mai 1957) n'avait pas été étendue aux pays du Maghreb en raison des conditions particulières de recrutement et de rémunération des enseignants qui y étaient appliquées. Toutefois, le décret du 25 mars 1967 fixant les rémunérations du personnel de l'Etat en service à l'étranger ayant été étendu aux pays du Maghreb, à compter de 1969, il a été décidé de leur appliquer, à partir de la même date, les dispositions de la « règle des six ans », dont les effets apparaîtraient pour la première fois à la rentrée de septembre 1975. Cette décision a été motivée par le souci de ne pas maintenir une situation d'exception et de renouveler les équipes pédagogiques en place. Il faut par ailleurs souligner que pour éviter que le changement de personnel ne soit trop brutal, les enseignants dont la durée de séjour au Maroc devait atteindre ou excéder six ans en septembre 1975 ont été invités, dès le début de l'année 1974, à présenter, s'ils le souhaitaient, une demande de dérogation. Ces demandes ont été étudiées dans un esprit libéral, en tenant compte des intérêts du service, de la situation professionnelle du conjoint, de la nécessité de liquider des biens immobiliers importants et des problèmes humains graves qui pourraient se poser.

Sur un total de 400 demandes présentées, 283 dérogations ont été accordées, c'est-à-dire 70 p. 100 des demandes. Dans ces conditions, on peut considérer que cette nécessaire opération de rénovation pédagogique ne sera effectuée que progressivement, et se fera au bénéfice de l'enseignement dispensé dans nos établissements au Maroc.

*Nations réellement démocratiques : liste.*

17807. — 24 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il est souvent déclaré qu'il n'existe au monde qu'une vingtaine de nations réellement démocratiques disposant d'un suffrage universel, de la pluralité politique et syndicale, du respect des libertés des citoyens et des droits de la minorité et lui demande s'il peut en donner la liste.

*Réponse.* — Il n'existe, à la connaissance du ministère des affaires étrangères, aucune liste des pays auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Le nombre des pays auquel s'appliquerait l'expression « réellement démocratiques » est évidemment fonction du contenu donné par chaque observateur aux éléments de cette définition.

### COMMERCE ET ARTISANAT

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17787 posée le 18 septembre 1975 par **M. Maurice Coutrot**.

### COMMERCE EXTERIEUR

*Plans professionnels à l'exportation.*

17545. — 28 août 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser la nature et les perspectives des plans professionnels à l'exportation, véritables contrats de programme entre les pouvoirs publics et les professions concernées, tendant à inciter celles-ci à développer leurs exportations. Il lui demande notamment de lui indiquer l'état actuel de mise en place de ces plans professionnels à l'exportation.

*Réponse.* — Les plans professionnels à l'exportation que le ministre du commerce extérieur souhaite promouvoir sont essentiellement basés sur une action concertée entre les professions et les pouvoirs publics, pour développer les exportations d'une branche industrielle déterminée. Cette action implique une démarche conjointe : au niveau de la profession qui doit bâtir un programme d'actions, et le proposer aux pouvoirs publics ; au niveau des pouvoirs publics qui doivent pouvoir discuter ce programme, et définir, pour ce qui les concerne, les moyens à mettre en place pour la réalisation de celui-ci. On doit ainsi pouvoir aboutir à de véritables « contrats de programme » avec les secteurs industriels, qui en manifesteront le désir, par lesquels les professions s'engageront sur des objectifs d'exportation précis, en échange d'un soutien privilégié consenti par les pouvoirs publics. Bien que le contenu même de tels plans, diffère en fonction de la nature des activités de la profession retenue, on peut néanmoins dire qu'il nécessite que soient définies avec soin deux séries de facteurs. Les objectifs : objectifs globaux de croissance des exportations de la branche, objectifs d'obtention d'une part déterminée du marché mondial, objectifs géographiques, augmentation du nombre d'entreprises de la branche qui accéderont aux marchés extérieurs, etc ; les moyens : il s'agit des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du plan, moyens qui peuvent concerner son environnement économique : information, études de marchés, rédaction de contrats-type, etc ; son environnement financier : utilisation optimale des procédures de financement et de garantie existantes, information des nouveaux exportateurs sur celles-ci, conclusions d'accords-cadres entre la profession et les organismes publics ou para-publics en matière de garantie, etc ; son environnement technique, par une meilleure politique d'approche des marchés extérieurs en matière de normalisation et d'essais techniques ; une action enfin de conseils et de formation au niveau de l'ensemble des entreprises de la branche. C'est bien évidemment au niveau des moyens que l'action concertée des pouvoirs publics doit intervenir, par le soutien financier de certaines actions, par le biais des conseillers commerciaux ou du centre français du commerce extérieur, au travers de la Coface, de l'A.C.T.I.M., etc. L'intérêt que l'on peut porter à de telles actions, outre l'influence qu'elles auront sur le développement même des exportations de la branche considérée, est triple : valorisation de l'organisation professionnelle, principal acteur dans ce domaine, en lui faisant jouer un rôle véritablement opérationnel au service de l'activité exportatrice de ses adhérents ; facilitation de l'accès des petites

et moyennes entreprises aux marchés extérieurs ; meilleure rationalisation des aides accordées par les pouvoirs publics aux exportateurs par une « personnalisation » de celles-ci selon les secteurs industriels retenus. Deux plans professionnels à l'exportation ont été lancés récemment par le ministre du commerce extérieur, relatifs au secteur des industries mécaniques et transformatrices des métaux et au secteur des matériels d'équipement électrique. Des actions analogues sont actuellement à l'étude dans les secteurs de l'industrie textile, des industries de postes et télécommunications, et du bâtiment.

### DEFENSE

*Amélioration de la situation des retraités militaires.*

17611. — 5 septembre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des décisions prises ou susceptibles d'être prises par le Gouvernement après la réunion des 3 et 4 avril 1975 du conseil supérieur de la fonction militaire, notamment à l'égard : 1° du reclassement indiciaire des retraités militaires et veuves de militaires ; 2° de la reconnaissance à tous les militaires retraités de la qualité de militaire de carrière et du calcul de leur pension de retraite d'après les tableaux d'assimilation les intégrant sur le plan indiciaire dans les corps d'actifs correspondants.

*Réponse.* — Dans le cadre de la réforme des statuts des corps d'officiers et de sous-officiers, le reclassement indiciaire et le calendrier de son application pourront être fixés dès que le Parlement aura voté le projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement. Le projet de budget pour 1976 comporte les crédits nécessaires pour toutes les mesures de reclassement indiciaire qui s'appliqueront les unes dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et les autres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976. En vertu de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les militaires de carrière admis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi portant statut général des militaires bénéficieront du reclassement indiciaire aux mêmes dates que les militaires en activité.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Budget (transfert de crédits entre les ministères).*

16290. — 29 mai 1975. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui donner les raisons qui, par application des arrêtés du 21 mars 1975 et du 17 avril 1975, ont permis que soient transférés des crédits du ministère de l'agriculture à celui de l'économie et des finances ainsi que des crédits de la jeunesse et des sports au budget de l'éducation nationale. Il lui demande, plus particulièrement, de lui confirmer que ces crédits resteront bien employés pour le profit des actions prévues et retenues par le vote du Parlement.

*Réponse.* — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans les cas particuliers évoqués, il est précisé que : 1° le transfert du 21 mars 1975 pour un montant de 6 288 744 F entre les ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances avait pour objet de mettre à la disposition de cette dernière administration les emplois et les crédits correspondant aux attachés de l'I. N. S. E. E. en fonctions dans les services statistiques du ministère de l'agriculture et qui étaient placés jusqu'ici en position de détachement. Ils seront désormais placés en position de « mise à disposition » et rémunérés en conséquence par leur administration d'origine ; 2° les recherches qui ont été effectuées n'ont pas permis d'identifier un arrêté en date du 17 avril 1975 qui aurait transféré des crédits du budget de la jeunesse et des sports au budget de l'éducation. La question de l'honorable parlementaire vise peut-être l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 27 avril 1975) portant transfert entre ces deux budgets d'un crédit d'un million de francs destiné à subventionner l'équipement sportif du lycée Montaigne à Bordeaux.

*Compagnie d'assurances : revendications de salaire.*

17049. — 11 juin 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos du conflit qui a surgi dans une importante compagnie d'assurances nationalisée sur le périmètre de la Défense et dont il est le ministre de tutelle. Le conflit concerne les archivistes qui demandent notamment, étant donné la hausse du coût de la vie, que le salaire soit porté à 1 700 francs à l'embauche niveau A et à 1 900 francs niveau B à la titularisation après six mois de présence. Il lui

demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent de prendre les dispositions nécessaires pour donner satisfaction au personnel concerné.

*Réponse.* — Même s'il assume une responsabilité particulière à l'égard des entreprises nationales, le ministre de l'économie et des finances n'entend pas s'immiscer dans la gestion de ces dernières. Les directions générales des groupes des sociétés nationales sont seules compétentes en ce qui concerne l'organisation interne des entreprises qui les composent et la gestion du personnel qui est régi par les conventions collectives de l'assurance. Soucieux toutefois de mieux connaître la question soulevée par l'honorable parlementaire, le ministre a pris les contacts nécessaires avec les dirigeants de l'entreprise concernée. Selon les précisions qui lui ont été données, il est en mesure d'informer l'honorable parlementaire que les revendications des archivistes ont fait l'objet d'un examen attentif. Certains avantages leur ont été concédés en même temps qu'était envisagée une amélioration de leurs conditions de travail. Par ailleurs, le recours aux archives magnétiques gérées sur ordinateur dont le projet est actuellement à l'étude aura pour conséquence, avec l'abandon progressif de la consultation des archives traditionnelles, le recyclage des archivistes sur le plan de la profession de l'assurance. Cette mesure, quand elle interviendra, sera de nature à donner satisfaction à un souhait souvent exprimé par cette catégorie de personnel.

*Fusions de sociétés : régime fiscal.*

**17329.** — 11 juillet 1975. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les mesures fiscales de faveur prévues pour les fusions et opérations assimilées réalisées avant le 31 décembre 1975 seront maintenues après cette date (régime institué par les articles 14 à 17 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, complétés par l'article 22 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

*Réponse.* — Le projet de loi de finances pour 1976 contient une disposition tendant à reconduire jusqu'au 31 décembre 1977 le régime de faveur des fusions de sociétés et opérations assimilées en matière de droits d'enregistrement et d'impôts sur les revenus.

*Application de l'article 793-2-1° du code des impôts en cas d'immeuble apporté à une société civile et repris après partage de la société.*

**17407.** — 26 juillet 1975. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne physique ayant apporté avant le 20 septembre 1973 à une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés, un immeuble à usage d'habitation achevé postérieurement au 31 décembre 1947. Suivant la théorie de la mutation conditionnelle des apports « chaque associé est censé retenir conditionnellement la propriété de son apport jusqu'à l'événement du partage » (Cass. 27 juin 1882, cité par Maguero, Société n° 475 ; dans le même sens, Dictionnaire de l'enregistrement n° 3482 a 1°). Il lui demande si, pour l'application de l'article 793-2-1° du code général des impôts, et au cas où cet immeuble serait attribué dans le partage de la société à intervenir après le 20 septembre 1973 à l'associé apporteur, ce dernier, par application de cette théorie, peut être réputé avoir conservé la propriété de l'immeuble permettant ainsi à ses héritiers ou donataires de bénéficier de l'exonération prévue au texte susvisé lors de la première mutation à titre gratuit.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, dès lors que, pour la perception des droits d'enregistrement, l'associé qui, lors du partage d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés, reprend l'apport qu'il avait effectué, est réputé n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire.

*Revenus des étudiants travaillant pendant les vacances : exemption d'impôt.*

**17618.** — 6 septembre 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles les sommes gagnées par certains étudiants travaillant au cours de leurs vacances pour financer leurs études sont ajoutées aux revenus de leurs parents, entraînant parfois le passage de ceux-ci dans une tranche supérieure d'imposition. Compte tenu du caractère particulièrement digne d'intérêt des activités professionnelles exercées par certains étudiants pour financer leurs études et, de ce fait, apporter un allègement à la charge matérielle qu'ils représentent pour leurs parents, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une exemption de l'impôt sur le revenu en faveur de ces étudiants qui témoignent d'une volonté de travail qui mériterait d'être encouragée.

*Réponse.* — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés

dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Ces dernières ne manqueraient pas de s'élever contre toute différenciation fiscale entre leurs propres rémunérations et celles d'étudiants travaillant dans les mêmes entreprises. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu, pour tout ou partie, les sommes dont il s'agit. Il est fait observer, cependant, que les parents d'enfants étudiants bénéficient d'avantages non négligeables en matière d'imposition sur le revenu. En effet, les enfants étudiants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, alors qu'ils devraient en principe être considérés comme des contribuables distincts, peuvent être comptés à la charge de leurs parents dans les conditions définies par la loi de finances pour 1975. Cela dit, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont elles sont redevables.

*C. E. T. Pasteur de Nice (gestion).*

**17251.** — 2 juillet 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les propositions faites par le conseil d'administration du C. E. T. Pasteur à Nice ont été rejetées par l'administration rectorale. Celle-ci, malgré les vœux exprimés par le conseil d'administration de l'établissement, les syndicats des parents d'élèves et les syndicats du personnel, refuse le retour de la section d'apiéçage au C. E. T. Pasteur, l'ouverture des sections ferronnerie, maroquinerie et tapisserie d'ameublement à un plus grand nombre d'élèves en première année et le rétablissement des postes d'enseignement supprimés l'année dernière. Ces propositions semblent pourtant être de nature à permettre une réelle qualification des jeunes et peuvent contribuer à diminuer le nombre des jeunes sans emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement et la gestion du C. E. T. Pasteur.

*Réponse.* — La section « apiéçage » du C. E. T. Pasteur, à Nice, a été effectivement transférée au C. E. T. des Palmiers où existent déjà plusieurs formations relevant des métiers de l'industrie de l'habillement. Ce transfert qui a reçu l'approbation du comité départemental de la formation professionnelle et de l'emploi a permis d'installer au C. E. T. Pasteur une section de mécanicien en machines de bureau qui s'adapte mieux à la vocation de l'établissement (petite mécanique et horlogerie). L'augmentation du nombre d'élèves à scolariser en première année de C. A. P. en trois ans, notamment dans les sections ferronnerie, maroquinerie et tapisserie d'ameublement, est conditionnée par plusieurs facteurs tels que le choix des familles, les possibilités d'accueil de l'établissement au niveau des places d'atelier pour l'ensemble des effectifs de la section (première, deuxième et troisième année) et les débouchés offerts par le marché de l'emploi. Le C. E. T. Pasteur à Nice disposera pour la rentrée scolaire de tous les postes nécessaires au bon fonctionnement des sections ouvertes.

*Restauration des écoles normales : calcul des tarifs.*

**17400.** — 25 juillet 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de modifier le calcul actuel des tarifs de restauration des écoles normales, compte tenu des modifications de structures intervenues, modifications ayant impliqué des changements dans la couverture des charges de restauration.

*Réponse.* — Les dispositions concernant un nouveau mode de calcul des tarifs de restauration dans les écoles normales feront soit l'objet d'une circulaire spéciale ou seront incluses dans les instructions pour la présentation du budget 1976. En tout état de cause elles seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Education : publication de décrets d'application.*

**17437.** — 1<sup>er</sup> août 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte publier prochainement les décrets d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et plus particulièrement les décrets relatifs à l'organisation et au contenu des formations prévues à l'article 8 de ladite loi ainsi que ceux prévus pour l'application de l'article 19 déterminant les modalités d'application de cette loi et les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en application.

*Réponse.* — Les questions multiples et complexes que pose la mise en œuvre de la loi rendent indispensables des études approfondies, notamment en ce qui concerne l'organisation et le contenu des formations, dont on ne peut concevoir, en raison de leurs implications diverses, que les textes correspondants soient

hâtivement élaborés. Ces études seront menées au cours de l'année scolaire 1975-1976 et devront permettre une première étape de mise en œuvre de la loi à la rentrée de 1977. Une période transitoire de plusieurs années doit être envisagée avant que la modernisation du système éducatif français soit achevée et que l'ensemble des modalités de fonctionnement de la réforme ait été appliqué.

#### *Organisation de l'enseignement en milieu rural.*

**17553.** — 29 août 1975. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les premiers résultats du recensement qui font apparaître une poursuite de l'exode rural. Dans cette perspective et compte tenu de cette évolution démographique, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser, voire d'accélérer, le système de regroupement des classes élémentaires par niveau partout où il se justifie et le développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural afin d'assurer l'égalité des chances de tous les enfants. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son ministère à cet égard.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire sur la poursuite de l'exode rural. L'un de ses objectifs prioritaires est donc le plus large développement de la préscolarisation en milieu rural afin de donner aux familles le même service d'éducation pour les jeunes enfants que celui dispensé dans les zones urbaines. Il ressort des expériences récentes que ce résultat peut être atteint par le système de regroupement des classes maternelles et élémentaires par niveau. Ce système présente notamment l'avantage de conserver dans le plus grand nombre de communes possible une classe de niveau homogène à effectif normal. La difficulté principale de mise en œuvre est le nécessaire transport des enfants. L'Etat s'efforcera de participer aussi souvent qu'il le pourra aux frais de transport des enfants d'âge préélémentaire. Outre le service rendu sur le plan éducatif par l'implantation dans les campagnes d'un réseau nouveau de classes maternelles intercommunales et le réconfort qui en résulte pour la mère de famille rurale, une fonction nouvelle actuellement à l'étude semble pouvoir être confiée avec la participation des enseignants à ces classes maternelles. Lieu d'attraction pour les jeunes mamans du fait de la présence de leur enfant, elles devraient devenir des centres d'information et d'échanges au profit des jeunes filles et des jeunes mamans rurales sur les questions qui intéressent leur vie journalière. L'école maternelle est un moyen de rompre l'isolement de la femme rurale et d'enrichir sur place sa vie professionnelle et familiale, loin des servitudes des grandes agglomérations.

#### *Documentalistes-bibliothécaires (statut).*

**17670.** — 11 septembre 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail administration-syndicats chargé d'examiner les différentes possibilités permettant une bonne coïncidence entre les dispositions statutaires et les missions confiées aux documentalistes bibliothécaires, à propos desquelles il indiquait, en réponse à sa question écrite n° 16231 du 24 mars 1975, qu'il « n'est pas exclu pour autant que cette situation puisse évoluer ».

*Réponse.* — Le groupe de travail a proposé l'intégration des documentalistes-bibliothécaires dans les corps des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Un projet de décret portant statut particulier des conseillers principaux d'éducation ou de documentation et des conseillers d'éducation ou de documentation a été élaboré en ce sens. Ce projet sera soumis prochainement par le ministre de l'éducation à l'accord ou à l'avis des diverses instances compétentes.

#### *Application de la loi Roustan.*

**17724.** — 11 septembre 1975. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les résultats de l'enquête statistique entreprise dans l'ensemble des départements au sujet de l'application de la loi Roustan aux instituteurs et les perspectives de l'étude entreprise sur l'importance respective des coefficients et notations mentionnés par le décret du 25 novembre 1923 pour la détermination du barème applicable aux bénéficiaires de la loi précitée, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16618 du 24 avril 1975.

*Réponse.* — Une enquête statistique relative à l'application de la loi Roustan a été effectuée au cours de l'année scolaire 1974-1975 en vue de déterminer, dans chaque département, le nombre d'instituteurs en attente d'intégration dans le département considéré, avec

indication du nombre d'années d'attente, le nombre d'instituteurs effectivement intégrés dans ce département lors de la précédente rentrée scolaire et le nombre d'instituteurs de ce département en attente d'intégration dans un autre département. Les résultats de cette enquête ont confirmé de façon extrêmement nette qu'un déséquilibre considérable existe entre, d'une part, les départements très sollicités (régions méridionales notamment) et, d'autre part, les départements moins demandés dans lesquels les cas en attente ont pu être réglés au bout d'un an ou deux. Cette constatation permet de conclure que la séparation survenue postérieurement au mariage résulte bien souvent de considérations de convenances personnelles et non pas de force majeure : l'un des conjoints s'est établi volontairement dans un autre département (mutation sur demande, changement d'entreprise ou de profession) avec l'espoir que l'autre conjoint obtiendra son intégration dans le nouveau département de résidence par application de la loi Roustan. D'ailleurs, une seconde enquête relative aux motivations des demandes d'intégration au titre de la loi Roustan a confirmé cette conclusion en faisant apparaître que dans une proportion fort importante ces demandes sont consécutives à une initiative du conjoint qui a abouti à son établissement dans un autre département. La possibilité d'une modification des coefficients et notations mentionnés par le décret du 25 novembre 1923 a été effectivement examinée par mes services. Une telle modification, qui, au surplus, ne pourrait être envisagée que dans le cadre de l'ensemble de la fonction publique, apporterait sans doute plus d'équité dans le choix des candidats retenus, mais elle serait absolument inopérante à l'égard du problème essentiel résultant du déséquilibre évoqué ci-dessus et elle ne permettrait en aucun cas d'accroître le nombre des intégrations dans les départements particulièrement sollicités.

#### *Réponses aux demandes adressées aux services.*

**17777.** — 17 septembre 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations du comité des usagers du ministère souhaitant que « toute demande adressée aux services de l'éducation doit faire l'objet d'une réponse même négative ».

*Réponse.* — Il a été pris bonne note de la recommandation formulée par le comité des usagers du ministère de l'éducation tendant à ce que toute demande adressée aux services de l'éducation fasse l'objet d'une réponse, même négative. Il convient d'observer cependant à ce sujet que le principe ainsi posé est déjà la règle dans les services du ministère de l'éducation qui s'est toujours attaché, en effet, à son application. Si, par ailleurs, des retards ont pu parfois être constatés dans les réponses apportées, ceux-ci peuvent tenir au très grand nombre, et qui va croissant, de celles-ci, ainsi qu'aux études préalables que requièrent certaines demandes formulées. Afin de pallier les inconvénients susceptibles d'en résulter pour les correspondants, des instructions ont été données pour que des réponses d'attente soient apportées aux intéressés les tenant informés de l'examen en cours de leur demande.

#### *Gratuité des manuels scolaires.*

**17797.** — 20 septembre 1975. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gratuité en matière de manuels scolaires. Cette dernière concerne en effet des élèves provenant de milieux sociaux fort différents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire preuve d'une plus grande justice sociale, en réservant cette mesure aux enfants provenant des couches les plus modestes de la population, ce qui permettrait éventuellement d'en étendre les effets jusqu'en classe terminale.

*Réponse.* — L'aide sociale en faveur des élèves, mise en place par le ministère de l'éducation, comprend, d'une part, des mesures d'aides différenciées en fonction de critères sociaux, d'autre part, des aides indifférenciées, qui répondent les unes et les autres à des objectifs quelque peu différents. En ce qui concerne plus particulièrement les manuels scolaires, la mise en place de systèmes de prêts a pour but non seulement d'alléger les charges des familles, mais aussi de limiter globalement pour la collectivité la charge que représente l'achat des manuels scolaires. Des dispositions réservant les prêts de manuels scolaires aux enfants provenant des couches les plus modestes de la population, outre qu'elles feraient double emploi avec les systèmes d'aides différenciées actuellement en vigueur, poseraient de délicats problèmes d'application, notamment quant au choix des critères à retenir et du niveau d'attribution de l'aide et ne permettraient pas à la collectivité de bénéficier de toutes les économies qui résultent de la substitution progressive d'un système d'achats individuels par une gestion collective des manuels scolaires.

## EQUIPEMENT

## LOGEMENT

*Allocation logement : réforme.*

17689. — 11 septembre 1975. — **M. Roger Boileau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** qu'il indiquait, en réponse à sa question écrite n° 16174 du 20 mars 1975, que des études étaient actuellement menées par les divers ministères intéressés afin d'apporter des modifications aux conditions d'attribution de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser la nature, les échéances et les perspectives des études entreprises et si, notamment, celles-ci sont susceptibles d'aboutir rapidement à des réformes impatientement attendues.

*Réponse.* — Les modifications annoncées dans la réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire sont intervenues le 1<sup>er</sup> juillet 1975 et résultent des décrets et arrêtés du 30 juin 1975, publiés au *Journal officiel* du lendemain. Le relèvement des loyers plafonds (+ 15 p. 100), l'augmentation du forfait pour charges de chauffage (porté à 45 F pour une personne seule ou pour un ménage, avec majoration de 12 F par enfant ou personne à charge) ainsi que le relèvement de 12 p. 100 des tranches du barème de revenus pris en considération pour le calcul de l'allocation logement ont augmenté sensiblement le montant de cette prestation et diminué d'autant le taux d'effort consenti par une famille pour se loger. L'un des décrets susvisés (décret n° 75-546 du 30 juin 1975) prévoit également des dispositions concernant les familles en difficulté. L'article 4 de ce texte permet à l'allocataire de demander une révision des bases de calcul de l'allocation en cas de changement dans sa situation de ressources alors que, jusqu'ici, cette aide était toujours calculée sur le revenu déclaré de l'année précédente. L'article 5 du même décret prévoit expressément le cas des allocataires salariés en chômage total ou partiel ; un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total ou de 10 p. 100 en cas de chômage partiel sera effectué sur le revenu de l'année précédente servant de base pour le calcul de l'allocation. Il n'est pas exclu que d'autres modifications visant à personnaliser davantage cette aide de l'Etat au logement soient apportées au régime de cette prestation lorsque seront connus, en fin d'année, les résultats des travaux de la commission Barre sur le financement du logement social.

*Développement anarchique de villas standardisées : remède.*

17747. — 12 septembre 1975. — **M. Bernard Lemarié**, constatant ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement), que le développement anarchique de villas standardisées pose des problèmes d'urbanisme auxquels les efforts de réflexion et d'organisation n'ont pas encore permis d'apporter des réponses satisfaisantes, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du concours de maisons individuelles groupées qu'il se proposerait de promouvoir afin de faciliter, par l'expérimentation, la définition de nouvelles normes d'urbanisme.

*Réponse.* — Des concours régionaux visant à encourager l'habitat individuel et à promouvoir un urbanisme de qualité par de petites opérations ont été effectivement prévus. Dans le jugement du concours, les qualités d'urbanisme du projet constitueront un critère essentiel. Dans ce sens-là l'intégration au site, la disposition d'espaces de rencontre (rues, places, etc.) permettant de concilier une certaine forme de vie collective dans un habitat individuel et, d'une manière générale, le plan de masse feront l'objet d'un examen très attentif afin de garantir une qualité urbaine au projet retenu. La taille des opérations est plafonnée à 200 logements afin d'éviter le développement de « grands ensembles horizontaux » aux conséquences néfastes, tant pour leurs habitants que pour leurs collectivités. Le concours doit également permettre des progrès au niveau de la qualité architecturale. Il sera conseillé une certaine originalité régionale respectant dans une certaine innovation les traditions locales d'architecture. L'objectif poursuivi par le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat au logement est de sélectionner les meilleurs projets présentés par les maîtres d'ouvrages retenus par chaque chef de service régional de l'équipement en raison de leur expérience et de leurs références en matière d'habitat individuel. Ce concours reste très souple afin de permettre aux autorités locales, élus et fonctionnaires, de jouer leur rôle.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Enquête de branche : réorganisation.*

17718. — 11 septembre 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises

en liaison avec l'I. N. S. E. E. afin de prévoir une réorganisation des enquêtes de branche. Il lui demande notamment de lui préciser si une concertation des organisations professionnelles est envisagée dans la préparation de cette réforme ainsi qu'il le prévoyait, indiquant par ailleurs que « les modalités de la réforme envisagée seront également présentées au conseil national de la statistique » (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 5 juin 1975, p. 1323).

*Réponse.* — 1° L'essentiel des informations quantitatives à court terme sur l'activité industrielle est fourni par les enquêtes « de branche », pour la plupart exécutées par des organismes professionnels agréés à cet effet. Les résultats de ces enquêtes servent en premier lieu à mesurer la production industrielle selon un niveau de détail relativement fin ; ils permettent d'en suivre l'évolution à un rythme mensuel, trimestriel ou semestriel et de la comparer aux données du commerce extérieur. Ils sont en outre utilisés pour l'élaboration de l'indice mensuel de la production industrielle et pour la réponse à des demandes de l'office statistique des Communautés européennes. Les enquêtes de branche constituent donc un élément très important du dispositif des statistiques obligatoires sur l'industrie. Depuis de nombreuses années, ces enquêtes font l'objet de critiques portant sur leur manque de fiabilité, tant en niveau qu'en évolution. Les résultats en valeur absolue (niveau) obtenus comportent souvent des sous-estimations importantes : les lacunes des fichiers de lancement, le manque de rigueur dans l'application des nomenclatures officielles, le souci de certaines entreprises de minorer leurs déclarations en vue de réduire l'assiette de leurs cotisations aux organismes professionnels en paraissent les principales raisons. Les résultats en évolution traduisent les aléas des modifications de mesure d'une période à l'autre, dus à la mise en œuvre de méthodes peu efficaces d'observation, de collecte et de traitement statistique. Ces insuffisances d'ordre technique sont aggravées par des délais de diffusion peu compatibles avec le souci d'apporter aux utilisateurs l'information la plus fraîche possible. Enfin, le nombre élevé d'organismes agréés conduit à retenir des variables d'observation hétérogènes et complique de ce fait l'agrégation des données sectorielles. Au demeurant, si quelques syndicats professionnels ont réussi à mettre en place des systèmes convenables, les autres, en majorité, ne répondent guère aux normes d'une statistique moderne. Une réforme paraît nécessaire pour remédier aux défauts du dispositif actuel, tant pour améliorer sa qualité que pour alléger la charge qu'il constitue pour les entreprises assujetties ; 2° à cette fin, l'administration a, dès 1970, entamé le dialogue avec les organismes professionnels. En particulier, la création d'un nombre réduit de centres statistiques interprofessionnels a fait l'objet, de 1970 à 1973, de discussions avec le C. N. P. F. puis avec une importante fédération. Les résultats de ces nombreux contacts ont été peu concluants et, devant la nécessité de remédier à une situation en constante dégradation, le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'économie et des finances ont entrepris l'étude d'une refonte du système des enquêtes de branches ; 3° l'état actuel des réflexions est le suivant : a) le nouveau dispositif reposerait sur une enquête trimestrielle générale, complétée par une enquête mensuelle très légère et très partielle en vue d'élaborer l'indice de production industrielle, de satisfaire les demandes de l'office statistique des Communautés européennes et de suivre un ensemble de produits industriels sensibles. L'enquête trimestrielle serait effectuée à partir d'un fichier relié au fichier de l'enquête annuelle de l'entreprise. Elle mettrait en œuvre un système de nomenclature, découlant de la nomenclature officielle d'activités et de produits (N. A. P.), qui descendrait à un niveau de détail de l'ordre de 6 000 produits et assurerait une couverture extrêmement précise et complète de l'ensemble de la production. Les questionnaires utilisés comporteraient un tronc commun sur les montants par produit des facturations et les quantités facturées, et des questions complémentaires, variables selon les branches, sur la production, les stocks, les commandes, les investissements, les exportations, les consommations d'énergie et de matières premières. Le seuil d'interrogation des entreprises se situerait à dix ou vingt salariés. En matière de diffusion, les délais à respecter seraient d'un mois pour les données mensuelles et de deux mois pour les données trimestrielles ; b) l'importance des modifications envisagées et l'ampleur des problèmes posés par l'harmonisation des fichiers conduisent à envisager une mise en œuvre par étapes, d'autant qu'il n'est pas concevable d'appliquer exactement le même modèle aux différentes branches industrielles. L'hétérogénéité de la structure actuelle des enquêtes implique que les difficultés soient résolues cas par cas. C'est pourquoi il est raisonnable d'envisager que la réforme s'étale sur quatre ou cinq ans ; c) aucune échéance précise n'a encore été fixée pour la mise en application de cette réforme ; 4° les conclusions des études entreprises par l'administration seront présentées au conseil national de la statistique. Les conditions de la mise en œuvre de la réforme feront par la suite l'objet de discussions branche par branche avec les organismes professionnels, dont il est par ailleurs souhaitable qu'ils participent à l'élaboration des questionnaires et servent de relais d'information pour les entreprises.

*Sapeurs-pompiers non professionnels : dépôt d'un projet de loi.*

17596. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement, lors de sa prochaine session, le projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels, ayant contracté une ou plusieurs maladies en service commandé, et tendant notamment à définir le système de pension d'invalidité concédée aux intéressés et les pensions de réversion et rentes d'orphelin allouées à leurs ayants droit en cas de décès en service commandé.

*Réponse.* — Le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels, victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé. Le Sénat sera appelé à examiner ce projet le 23 octobre 1975.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17770 posée le 16 septembre 1975 par **M. Francis Palmero**.

## JUSTICE

*Sociétés anonymes : sanctions pour défaut d'actions de garantie.*

17563. — 29 août 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sanctions s'attachent au défaut de création matérielle des actions dites de « garantie » dont chaque administrateur de société anonyme doit être propriétaire, conformément aux clauses des statuts, dans le cas où ceux-ci prévoient la forme nominative.

*Réponse.* — Les formalités prescrites par les articles 95 de la loi du 24 juillet 1966 et 82 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales sont destinées à assurer l'inaliénabilité des actions de garantie dont chaque administrateur doit être propriétaire. Aux termes de l'article 95 précité, l'administrateur qui ne pourrait justifier de la propriété du nombre d'actions requis est réputé démissionnaire d'office et la validité des délibérations auxquelles il a pris part peut être mise en cause. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser récemment que ces sanctions s'attachaient au seul défaut de propriétés des actions et non à l'omission du dépôt dans la caisse sociale des actions nominatives (cass. comm., 24 février 1975). Mais l'omission des formalités de dépôt prévues à l'article 82 du décret du 23 mars 1967 constitue une irrégularité qui doit être relevée par les commissaires aux comptes en application de l'article 97 de la loi du 24 juillet 1966.

*Sociétés commerciales : actif net de la société.*

17633. — 6 septembre 1975. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de la justice** que si la décision des associés de poursuivre la vie sociale bien que l'actif net de la société soit devenu inférieur au quart du capital social (art. 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) est publiée selon des modalités fixées par le décret du 23 mars 1967, aucune publicité ne semble avoir été prévue lorsque la société étant revenue à meilleure fortune, l'actif net est reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social et lui demande si, en cette circonstance, la société, sur le vu du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire constatant cette reconstitution, peut procéder au dépôt et aux publications légales et notamment faire radier l'inscription qui a été prise à la suite de l'assemblée générale ayant décidé la poursuite de la vie sociale.

*Réponse.* — S'il est exact que les articles 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966 et 197 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales fixent les modalités de publicité des seules décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou au maintien de l'activité de la société, rien ne paraît s'opposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce qu'en application des dispositions générales de l'article 26 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, les modifications survenues ultérieurement dans la situation de la société, en l'espèce la reconstitution régulièrement constatée de l'actif net, fassent l'objet d'une mention rectificative. En cas de difficultés, il appartiendrait au requérant de saisir par requête le juge commissaire à la surveillance du registre du commerce ainsi qu'il l'est prévu à l'article 45 du décret relatif au registre du commerce.

*Travailleurs immigrés : traduction de documents.*

17672. — 11 septembre 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel des études tendant à permettre aux travailleurs immigrés de faire traduire certains documents d'état civil étrangers gratuitement ou à moindre frais, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 16432 du 10 avril 1975.

*Réponse.* — Des instructions sont actuellement en préparation à la chancellerie tendant à la simplification des formalités de traduction des documents d'état civil étrangers; elles seront diffusées prochainement aux services intéressés.

*Traité de Rome : primauté.*

17693. — 11 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un arrêt récent de la Cour de cassation rendu dans l'affaire Jacques Vabre, arrêt contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat établie en 1968, semble consacrer la primauté du traité de Rome sur la loi française même postérieure au traité et l'applicabilité directe de ce traité. Cet arrêt, en écartant l'application du texte interne (article 265 du code des douanes), méconnaît la volonté clairement exprimée du législateur français. Il demande dans ces conditions si la doctrine officielle des pouvoirs publics admet désormais que la législation française et la souveraineté française soient traitées en chiffons de papier dès lors qu'elles sont en contradiction avec le prétendu « ordre juridique communautaire ».

*Réponse.* — En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le ministre de la justice n'a pas à porter d'appréciation sur l'arrêt rendu en chambre mixte, le 24 mai 1975, par la Cour de cassation et qui n'a fait qu'appliquer l'article 55 de la Constitution, compte tenu de la décision du 15 janvier 1975 du Conseil Constitutionnel, le garde des sceaux appelle cependant l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que cet arrêt qui affirme ainsi la primauté de l'ordre juridique communautaire sur les ordres internes, est conforme aussi bien à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation et de nombreuses autres juridictions françaises que de celle des cours suprêmes des autres Etats membres de la communauté.

## QUALITE DE LA VIE

*Comités locaux d'aménagement du temps : mise en place.*

17535. — 28 août 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel de mise en place des « comités locaux d'aménagement du temps » susceptibles d'être créés dans dix agglomérations ainsi que l'indiquait le Premier ministre dans une lettre adressée aux différents ministres concernés en mai 1975, rappelant en cette circonstance ses précédentes directives du 7 mars 1975 tendant à l'extension de la pratique des horaires variables.

*Réponse.* — Conformément aux directives du Premier ministre en date du 7 mai 1975, un groupe interministériel a été constitué pour élaborer des propositions en matière d'aménagement du temps. Le champ d'investigation, qui lui a été imparti, recouvre l'aménagement du temps annuel, hebdomadaire et quotidien. Ce groupe interministériel s'est préoccupé en priorité, comme il le lui avait été demandé, de proposer aux maires d'une dizaine de villes pilotes la création de « comités locaux d'aménagement du temps ». Il s'attache actuellement à préciser les conditions de leur mise en place. Celle-ci interviendra sans délai dès lors qu'auront abouti les consultations actuellement en cours avec les élus locaux intéressés par cette expérience; leur mise en place peut donc être envisagée avant la fin de l'année.

## SANTE

*Aide sociale : travailleuses familiales.*

15662. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer, ainsi qu'il avait été annoncé lors des récents débats sur l'interruption volontaire de grossesse, si le Gouvernement envisage effectivement de déposer un projet de loi tendant à favoriser l'action des travailleuses familiales et prévoyant notamment leur intervention éventuelle au titre de l'aide sociale.

*Travailleuses familiales : extension de leur activité.*

15886. — 20 février 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations employeurs de travailleuses familiales. Il apparaît, en effet, qu'en raison des moyens financiers susceptibles d'être dégagés par les caisses d'allocations familiales, de sérieuses difficultés surgissent en raison des réductions du nombre d'heures d'intervention, de l'arrêt de tout embauchage de travailleuses familiales, de l'accroissement des responsabilités des administrateurs bénévoles. C'est ainsi que pour la seule association de Nancy, l'activité de l'aide aux familles est susceptible d'être réduite de 20 p. 100 alors que celle du Pays-Haut le sera de près de 50 p. 100. Cette situation n'étant pas spécifique au département de Meurthe-et-Moselle, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Parlement le vote d'une loi relative aux prestations légales, susceptible de régir les conditions de travail et l'extension des activités des travailleuses familiales dans le cadre d'une politique familiale dynamique.

*Travailleuses familiales : rémunération.*

16075. — 7 mars 1975. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation préoccupante des organismes de travailleuses familiales. Dans la perspective de l'instauration d'une politique familiale dynamique et singulièrement d'une promotion du rôle de la mère de famille, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la situation sociale et la travailleuse familiale, notamment quant au financement de son travail. Il apparaît, en effet, que le financement actuel, dépendant essentiellement du budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, s'avère insuffisant pour répondre aux besoins des familles et entraîne une réduction de l'activité, un blocage de l'embauche, des menaces de chômage et l'impossibilité d'appliquer les améliorations apportées à la convention collective nationale. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à la proposition de création d'un fonds national pour la rémunération des travailleuses familiales susceptible d'apporter une solution au problème précité.

*Travailleuses familiales : formation.*

17117. — 18 juin 1975. — **M. Jean Collery** expose à **M. le ministre du travail** que les objectifs prévus au titre du VI<sup>e</sup> Plan de développement économique et social concernant le développement des travailleuses familiales est loin d'être atteint. Les efforts entrepris en ce qui concerne la formation des travailleuses familiales risquant d'être compromis par les difficultés rencontrées pour le financement des services ; il lui demande s'il est envisagé de prévoir un financement légal pour un certain nombre d'interventions de ces travailleuses familiales, par exemple, la maladie de la mère de famille. (Question transmise à **Mme le ministre de la santé**.)

*Travailleuses familiales : insuffisances du financement.*

17454. — 8 août 1975. — **M. René Bailayer** expose à **M. le ministre du travail** que les missions des travailleuses familiales sont en constante progression, compte tenu de l'intérêt économique et humain de leurs interventions dans les foyers. Malheureusement les services des travailleuses familiales ne peuvent répondre à tous les besoins exprimés, compte tenu des difficultés et des insuffisances du financement de leur action. Les récents textes adoptés en la matière, laissent trop souvent aux travailleuses familiales un rôle facultatif. Il lui demande si dans le cadre d'une politique constructive d'aide à la famille, l'Etat ne pourrait envisager d'accorder une participation financière obligatoire correspondant à des critères précis, en particulier au bénéfice des familles les plus modestes. Il lui demande si des études dans ce sens ont déjà été envisagées, et quelles conclusions il entend en tirer. Dans la négative, il lui demande s'il entend, avec les associations représentatives des travailleuses familiales, mettre au point et proposer au vote du Parlement une mesure de cette nature. (Question transmise à **Mme le ministre de la santé**.)

*Associations d'aides familiales : crédits.*

17475. — 9 août 1975. — **M. Pierre Bouneau** demande à **Mme le ministre de la santé** si dans les mesures qu'elle doit proposer au Gouvernement fin août, début septembre, concernant la politique active de la famille, elle envisage de proposer l'instauration d'un financement légal au profit des associations d'aides familiales. En effet, ces associations ont des problèmes d'ordre financier. Les

caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales qui les soutiennent pécuniairement ne pouvant donner qu'une aide très réduite prise sur les fonds d'action sociale, le reste étant payé par la famille, lorsque cette dernière fait appel à une travailleuse familiale. Il s'ensuit que dans bien des cas, faute d'argent, des familles ne font pas appel à une travailleuse, alors que cette dernière apporterait une aide physique et morale très appréciable, lorsqu'une mère de famille est surmenée par la maladie d'un enfant ou, elle-même, atteinte dans sa santé. Par ailleurs, les associations d'aides familiales, à caractère social, ne font aucun bénéfice, elles ne peuvent survivre que grâce au bénévolat des membres qui les animent. Pour leur permettre un meilleur équilibre budgétaire, il lui demande si elle compte également proposer la suppression des 4,25 p. 100 de la taxe sur les salaires qu'elles sont tenues de payer. De ce fait elles bénéficieraient des mêmes dérogations qui sont accordées à des services employant du personnel de cantine.

Réponse. — Le ministre de la santé est pleinement conscient de la qualité des services que les travailleuses familiales rendent à des familles en difficulté ; leur intervention, qui se rattache à une politique de prévention, permet souvent d'éviter d'autres mesures d'un coût social et financier élevé. Il rappelle à l'honorable parlementaire que pour concourir au développement de cette profession des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux ; des bourses dont le montant représente une indemnité égale au S. M. I. C. peuvent notamment être attribuées aux stagiaires qui en font la demande. Des améliorations ont, d'autre part, été apportées au financement des services rendus par les travailleuses familiales. En ce qui concerne, en premier lieu, les organismes de sécurité sociale, une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales a été créée par un arrêté du 8 septembre 1970 et affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales, sous forme de prestation de service. A dater de 1974, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 du taux horaire moyen accepté, sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales consacré aux travailleuses familiales. Un accord est intervenu entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse nationale d'assurance maladie. Aux termes de cet accord pendant le deuxième semestre de la présente année, les caisses d'allocations familiales assumeront pour leurs allocataires et dans la limite des crédits transférés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 par les caisses primaires d'assurance maladie, les interventions antérieurement prises en charge par ces dernières. Cette mesure aura pour effet d'harmoniser la prise en charge des services rendus par les travailleuses familiales et d'étendre le bénéfice de la prestation de service à un plus grand nombre d'allocataires. En ce qui concerne, en second lieu, les collectivités publiques, des instructions ministérielles ont rappelé à plusieurs reprises le rôle des travailleuses familiales dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Par circulaire du 9 août 1974, le ministre de la santé a recommandé aux préfets de passer convention avec les organismes de travailleuses familiales et de faire appel à leur concours pour compléter l'action des organismes de sécurité sociale. Afin de faciliter la prise en charge par l'Etat et les collectivités locales des services rendus par les travailleuses familiales, deux textes ont été élaborés : l'un concerne la protection maternelle et infantile : il s'agit du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, publié au *Journal officiel* des 5 et 6 mai 1975, qui permet la prise en charge de la rémunération des travailleuses familiales exerçant leur activité dans le cadre de ce service dans les mêmes conditions que les autres travailleurs sociaux ; l'autre a trait à la prise en charge des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance : il s'agit d'un projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat et discuté lors de la session actuelle. De la sorte, un financement public important va s'ajouter à celui des fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale. Ce renfort ne manquera pas d'avoir des répercussions heureuses sur le nombre de travailleuses familiales mises à la disposition des familles en difficulté.

*Laboratoires d'analyses : publication des décrets d'application de la loi.*

17466. — 9 août 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte prochainement publier les décrets d'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relatifs aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, en particulier les décrets prévus à l'article L. 761-1 du code de la santé publique, à l'article L. 761-10 du même code et aux articles L. 761-14 et L. 761-15 ainsi qu'à l'article 2 de la même loi concernant les conditions dans lesquelles les personnes

qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 peuvent bénéficier des dispositions prévues aux présents articles.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est en mesure d'informer l'honorable parlementaire : 1° que ses services se préoccupent actuellement d'élaborer les décrets prévus aux articles L. 761-1, L. 761-10, L. 761-14 du code de la santé publique modifié par la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, et à l'article 2 de ladite loi, et que la publication de ces textes doit intervenir prochainement ; 2° que le décret prévu à l'article L. 761-15 du code de la santé publique est un décret en Conseil d'Etat, soumis à la consultation préalable de la commission nationale permanente de biologie médicale qui va être prochainement créée.

*Argent de poche des personnes âgées hébergées dans des établissements sociaux.*

**17490.** — 19 août 1975. — **Mlle Gabrielle Scehler** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître, conformément aux indications qu'elle a fournies en réponse à une question écrite n° 18485 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 69, du 2 août 1975, p. 5548 et 5549), quelles sont les modalités du système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche laissé à la disposition des personnes âgées hébergées dans les établissements sociaux et prises en charge par l'aide sociale, système qui pourrait être indexé sur les prestations minimales de vieillesse et dont l'application est envisagée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Réponse.* — Si le principe du relèvement de la somme minimale d'argent de poche laissée à disposition des personnes âgées hébergées en maison de retraite et prises en charge au titre de l'aide sociale est effectivement acquis, les modalités d'application de cette indexation ne sont pas encore définitivement arrêtées. Bonne note est prise de la suggestion de l'honorable parlementaire qui va dans le sens de la préoccupation du Gouvernement de ne pas laisser se dégrader l'avantage que constitue l'argent de poche pour les personnes âgées.

**Mme le ministre de la santé** fait connaître à **M.** le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17799 posée le 20 septembre 1975 par **M. Jean-Marie Rausch**.

**TRANSPORTS**

*Organisation représentative de la batellerie artisanale.*

**17415.** — 29 juillet 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si le Gouvernement envisage de déposer et de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du projet de loi créant une organisation nationale représentative du secteur de la batellerie artisanale.

*Réponse.* — Il est bien dans l'intention du Gouvernement de déposer avant la fin de l'actuelle session parlementaire un projet de loi portant création de la chambre professionnelle des patrons-bateliers.

*S. N. C. F. : tarification applicable aux véhicules à deux roues.*

**17598.** — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la tarification appliquée en période d'été par le Sernam (Service national des messageries S. N. C. F.) aux véhicules à deux roues expédiés au tarif « Marchandises ». Un usager ayant expédié à son adresse de Dieupentale, près de Montauban (Tarn-et-Garonne), de Grenoble, un cyclomoteur (45 kg) en port dû, s'est vu réclamer la somme de 193 francs ainsi répartie : transport, 151,66 francs ; taxe port dû, 9,17 francs ; total : 160,83 francs, plus T. V. A. 32,16 francs. La machine a mis neuf jours pour parvenir à son destinataire qui a été dans l'obligation d'en reprendre possession dans les locaux du transporteur agréé de la S. N. C. F. Les raisons données à cet usager par le Sernam de Grenoble sont les suivantes : surcharge du trafic en période estivale, risque accru d'avaries. Aucune des deux n'apparaît réellement convaincante : d'une part, la S. N. C. F. n'exigeait pas des voyageurs le paiement d'une surtaxe en période de pointe, d'autre part, le coût de l'expédition est le même que la

machine soit ou non protégée par un emballage. Le résultat est qu'un cyclomoteur a été acheminé à un tarif supérieur à celui appliqué à un voyageur circulant en première classe. La même machine a été expédiée au voyage aller Grenoble-Dieupentale pour la somme de 15 francs en qualité de bagage accompagné. Il lui demande si les tarifs exigés par un service national, qui accomplit en l'espèce une prestation banale, ne lui apparaissent pas excessifs, surtout dans la conjoncture actuelle.

*Réponse.* — La S. N. C. F. (Sernam) a pris conscience il y a quelques années que les envois de cycles, avec ou sans moteur, n'étaient pas normalement taxés, d'une part, eu égard à l'importance de leur encombrement par rapport à leur poids, état de chose qui les rend assimilables aux envois de marchandises de faible densité, d'autre part, au fait que ces objets sont fragiles et entraînent fréquemment le versement d'indemnités pour dommages, enfin qu'il s'agit d'envois se prêtant mal aux manutentions et transbordements, expédiés et reçus isolément et ne permettant en conséquence le groupage que très exceptionnellement, d'autant plus que les points d'enlèvement ou de destination sont fréquemment situés dans des zones à faible courant de trafic nécessitant alors une adaptation spéciale des plans de transport, toutes causes et sujétions rendant le coût de revient élevé, tant du transport que des prestations terminales (enlèvement et livraison à domicile, ou points assimilés en zone rurale). Le Sernam a donc été conduit à reconsidérer ses tarifs en fonction de ce coût et à renoncer au nuancement entre les cycles emballés ou non, les emballages habituellement utilisés étant très précieuses et sans grande efficacité et les autres éléments de coût restant les mêmes. Par ailleurs, la S. N. C. F. n'ignore pas que dans la quasi-totalité des cas, les envois de cycles correspondent à des déplacements de personnes, notamment pendant la période estivale. Entreprise commerciale, la S. N. C. F. ne s'estime pas motivée à consentir des conditions préférentielles à des voyageurs qui, pour eux-mêmes, optent pour un autre mode de transport que le chemin de fer, alors qu'elle consent des conditions particulièrement intéressantes pour les bagages accompagnés, conditions dont il faut cependant tenir compte qu'elles ne comprennent pas de prestations terminales (enlèvement et livraison à domicile), éléments très importants du prix perçu lorsque les bagages ne sont pas accompagnés. Dans le cas précis signalé par l'honorable parlementaire, le fait que l'envoi n'ait pas été livré à domicile apparaît, après enquête, être imputable à une adresse trop imprécise n'ayant pas permis au livreur, lors de sa tournée, de trouver le destinataire dans un temps de recherches compatible avec ses autres obligations.

*Développement du transport par fer : réduction des tarifs.*

**17703.** — 11 septembre 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles mesures il compte prendre, devant la multiplication des accidents causés sur les routes par les poids lourds, pour développer le transport combiné rail-route qui réduirait le volume (et la distance) des transports par route. Il lui signale en particulier que les tarifs de chemins de fer se situent souvent au-delà du prix de revient du transport par route, qu'il serait souhaitable de supprimer (comme en République fédérale d'Allemagne) les taxes de circulation pour ce type de service et de faciliter les passages aux frontières.

*Réponse.* — 1° Le Gouvernement est très favorable au développement des transports combinés rail-route. Il se préoccupe, en particulier, d'inciter à ce développement en facilitant l'exécution de ce genre de transports et notamment en participant à la réalisation de centres rail-route dans certaines gares de la S. N. C. F. 2° Etant donné que les barèmes de la taxe spéciale sur certains véhicules de transport routier de marchandises (dite « taxe à l'essieu ») sont restés inchangés depuis 1971 et que cette taxe est déjà réduite de 75 p. 100 pour les véhicules utilisés en transport rail-route, il est peu probable qu'une exonération totale entraînerait un accroissement sensible de ce trafic. 3° Les transports combinés rail-route présentent, pour les expéditeurs, les mêmes avantages (porte-à-porte, absence de rupture de charge, etc.) que les transports routiers et sont, par conséquent, soumis au même régime tarifaire. Les études menées dans ce domaine ont d'ailleurs montré que, au moins pour les distances sur lesquelles les transports rail-route se pratiquent, les prix de revient de ces transports (transport terminaux compris) n'excèdent pas ceux des transports routiers classiques sur les mêmes distances. 4° Conformément à la directive du conseil des communautés européennes du 17 février 1975, un arrêté ministériel du 31 juillet 1975 a libéré, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975, les transports combinés rail-route entre pays de la C. E. E. du régime du contingentement et de l'autorisation. Les difficultés qui s'opposent encore à ce que ces mesures prennent leur plein effet font l'objet d'études conjointes avec nos partenaires.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 23 octobre 1975.

## SCRUTIN (N° 3)

Sur le sous-amendement (n° 20 rectifié) de Mme Lagatu à l'amendement n° 13 rectifié de la commission des affaires culturelles, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	113
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
André Barroux.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Georges Berchet.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Edouard Bonnefous.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Charles Cathala.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Emile Durieux.

Fernand Dussert.  
Jacques Eberhard.  
Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Edouard Grandier.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Gustave Héon.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Léandre Létoquart.  
Pierre Marcilhacy.  
Jean Marson.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.

André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Péririer.  
Pierre Perrin.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières

## Ont voté contre :

MM.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.

Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bénard Mousseaux.

Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.

Roland Boseary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.

Jean-Marie Girault (Calvados).  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Jacques Henriet.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messager.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.

Roger Moreau.  
Jean Natali.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa Tetuapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Henri Parisot.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice Prévotet.  
Jean Priol.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## S'est abstenu :

M. Jean de Bagneux.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et René Monory.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.